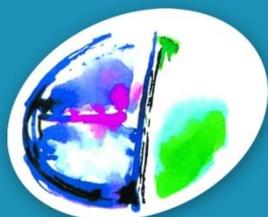


Bureau d'études  
d'ingénierie,  
conseils, services



# STATION DE TRANSIT DE SAINT FLORENTIN (89)

Demande d'enregistrement



Sciences Environnement



Ce dossier a été réalisé par :

## Sciences Environnement

Agence de Clermont Ferrand  
5 bis allée des Roseaux  
63 200 RIOM  
Tél : 04.73.38.84.73 – Fax : 03.81.80.01.08

Pour le compte de :

## Mouturat J.A.D.

Frevaux  
29, rue des Bruyères  
89600 SAINT-FLORENTIN  
Tél : 03.86.35.00.42  
Fax : 03.86.35.22.17

Personnel ayant participé à l'étude :

PERSONNEL DE SCIENCES ENVIRONNEMENT	QUALIFICATION	DOMAINE D'INTERVENTION
Fabrice Le TOHIC	Président de Sciences Environnement	Contrôle qualité
Sandrine PETIT	Ingénieure chargée de missions - Géologue	Rédaction du dossier hormis la partie remise en état
Hugo SAMAIN	Technicien écologue	Rédaction de la partie milieu naturel et remise en état

**Version 2 – Juin 2023** : Station de transit de Saint Florentin - Demande d'enregistrement

# SOMMAIRE

---

Lettre au préfet.....	9
Cerfa de demande d'enregistrement .....	13
P.J. n°1 – Carte au 1/25 000 indiquant l'emplacement de l'installation projetée.....	27
P.J. n°2 – Plan au 1/2 500 des abords de l'installation jusqu'à une distance de 100 mètres.....	31
P.J. n°3 – Plan d'ensemble de l'installation (plan de masse).....	35
P.J. n°4 – Document attestant de la compatibilité du projet avec l'affectation des sols .....	39
P.J. n°5 – Capacités techniques et financières du demandeur .....	43
P.J. n°6 – Analyse de conformité des installations .....	47
P.J. n°7 – Demande d'aménagements aux prescriptions générales <i>SANS OBJET</i> .....	97
P.J. n°8 & 9 – Remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation .....	99
P.J. n°10 – Justification du dépôt de la demande de permis de construire <i>SANS OBJET</i> .....	107
P.J. n°11 – Justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement <i>SANS OBJET</i> .....	109
P.J. n°12 – Compatibilité du projet avec certains plans, schémas et programmes .....	111
1. Les documents de planification .....	113
2. Compatibilité du projet.....	114
2.1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux .....	114
2.2. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux .....	115
P.J. n°13 – Notice technique .....	121
1. Le projet .....	123
1.1. Préambule.....	123
1.2. Situation et accès .....	124
1.3. Description des lieux.....	125
1.4. Projet envisagé.....	129
1.4.1. Nature et volume des activités .....	129
1.4.2. Horaires d'exploitation .....	130
1.5. Rubrique de la nomenclature .....	130
2. Environnement du site d'implantation.....	131
2.1. Milieu physique.....	131
2.1.1. Géologie .....	131
2.1.2. Hydrogéologie.....	131
2.1.3. Hydrologie.....	131
2.2. Milieu humain .....	131

2.2.1. Habitat.....	131
2.2.2. Patrimoine archéologique et historique .....	132
2.2.3. Contexte paysager .....	132
2.3. Risques naturels et technologiques et risques incendie.....	134
2.3.1. Risques naturels .....	134
2.3.2. Risques technologiques .....	134
2.3.3. Risque incendie .....	135
2.4. Milieu naturel.....	135
2.4.1. Pré-diagnostic .....	135
2.4.2. Diagnostic environnemental .....	143
3. Effets du projet et mesures.....	154
3.1. Milieu physique.....	154
3.1.1. Géologie - Pédologie .....	154
3.1.2. Hydrologie-Hydrogéologie .....	154
3.2. Milieu humain .....	154
3.2.1. Trafic – Sécurité publique .....	154
3.2.2. Bruit.....	154
3.2.3. Poussière .....	155
3.2.4. Paysage .....	156
3.3. Risques naturels et technologiques et risque incendie .....	157
3.3.1. Risques naturels et technologiques .....	157
3.3.2. Risque incendie .....	157
3.4. Milieu naturel.....	157
3.4.1. Incidence sur le site Nature 2000 .....	157
3.4.2. Impacts sur les continuités et les fonctionnalités écologiques .....	158
3.4.3. Impacts sur la flore et les habitats .....	158
3.4.4. Impacts sur la faune .....	159

# INDEX DES ILLUSTRATIONS

---

Figure 1 : Localisation de la carrière, de l'ISDND et de la plate-forme de stockage.....	123
Figure 2 : Localisation générale de l'ISDI .....	124
Figure 3 : Plan de situation .....	125
Figure 4 : Photo aérienne du site et localisation des prises de vues .....	126
Figure 5 : Localisation des différents stocks de matériaux .....	129
Figure 6 : Localisation aérienne du projet et des habitations les plus proches .....	132
Figure 7 : Cartographie des sites naturels dans un rayon de 5 km autour du projet .....	136
Figure 8 : Localisation du projet sur l'extrait de la carte du SRCE de Bourgogne (sous-trame "Prairies - Bocage") ....	141
Figure 9 : Localisation du projet sur l'extrait de la carte du SRCE de Bourgogne (sous-trame "Plans d'eau et zones humides").....	141
Figure 10 : Composants de la sous-trame "Prairie-Bocage" à proximité du projet.....	142
Figure 11 : Composants de la sous-trame "Plans d'eau et zones humides" à proximité du projet.....	143
Figure 12 : Cartographie des IPA.....	144
Figure 13 : Cartographie des transects .....	145
Figure 14 : Cartographie des espèces patrimoniales observées sur le site et aux alentours .....	150
Figure 15 : Réseau de mesures de retombées de poussières.....	156

# INDEX DES TABLEAUX

---

Tableau 1 Chiffres d'affaires et résultats nets de Mouturat JAD.....	45
Tableau 2 : Les orientations du SDAGE Seine-Normandie.....	115
Tableau 3 : Objectifs définis par le SAGE de l'Armançon.....	117
Tableau 4 : Les préconisations du SAGE concernées par le projet .....	118
Tableau 5 : Rubrique de la nomenclature ICPE concernée par le projet.....	130
Tableau 6 : Sites naturels à proximité du projet.....	136
Tableau 7 : Descriptifs des sites naturels à proximité du projet.....	137
Tableau 8 : Habitats présents sur la nature 2000 la plus proche et inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats .....	138
Tableau 9 : Espèces importantes de faune et flore indiquées dans la fiche de l'INPN.....	139
Tableau 10: Longueur des transects .....	145
Tableau 11 : Résultats des IPA .....	146
Tableau 12 : : Liste des espèces observées et leurs statuts (inventaires IPA et hors inventaires IPA).....	148
Tableau 13 : : Résultats des prospections.....	151
Tableau 14 : Liste des espèces observées et leurs statuts.....	152
Tableau 15 : Liste des espèces de mammifères observées .....	153

# INDEX DES PHOTOGRAPHIES

---

Photographie 1 : Vue sur le site depuis l'angle Sud-Ouest .....	127
Photographie 2 : Vue sur le Site depuis le chemin au Sud.....	127
Photographie 3 : Vue sur le site depuis le chemin situé à l'Ouest.....	128
Photographie 4 : Vue sur le site depuis l'angle Nord-Ouest.....	128
Photographie 5 : Vue sur le site depuis le chemin le bordant au Sud .....	133
Photographie 6 : Vue sur le site depuis les environs du lieu-dit Beauvais .....	134
Photographie 7 : Vue des cultures du site .....	147
Photographie 8 : Mouettes mélanocéphales adultes en vol au-dessus de la décharge (15/04/22) .....	149
Photographie 9 : Cultures peu favorables aux reptiles.....	153



# LETTRE AU PREFET



Ets Mouturat J.A.D  
29 rue des Bruyeres, Frévaux  
89600 Saint Florentin  
03.86.35.00.42

**Monsieur le Préfet**  
Préfecture de l'Yonne  
Place de la préfecture  
CS 80119  
89016 AUXERRE CEDEX

Saint Florentin, le 12 décembre 2022

Objet : Installations classées

Demande d'enregistrement d'une plate-forme de transit sur la commune de Saint Florentin

Je soussigné, Alain MOUTURAT, agissant en qualité de gérant de la SARL MOUTURAT JAD, dont le siège social est situé à Saint Florentin (89 600), ai l'honneur de solliciter par la présente :

- La demande d'enregistrement d'une installation de transit sur la commune de Saint Florentin (rubrique 2517)

Cette demande couvre une superficie de 8 ha 35 a 70 ca sur les parcelles 30 pp, 31 et 32 section ZL de la commune de Saint Florentin.

Les éléments du dossier ont été établis conformément au Code de l'Environnement, et plus précisément au Livre V - Titre I – Chapitre II – Section 2 intitulée « Installations soumises à enregistrement ».

Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une carte au 1/25 000 indiquant l'emplacement du projet,
- Un plan au 1/2 500 des abords de l'installation jusqu'à une distance de 100 m,
- Un plan d'ensemble au 1/200 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 m, de celle-ci l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé des réseaux enterrés existants,
- Un document attestant de la compatibilité du projet avec l'affectation des sols,
- Les capacités techniques et financière de l'exploitant,
- Une analyse de la conformité des installations,
- La compatibilité du projet avec certains plans, schémas et programmes,
- Une notice technique.

Nous sollicitons votre accord pour une réduction d'échelle du plan d'ensemble prévu au 1/200 à une échelle réduite au 1/2 000.

Espérant que vous voudrez bien réserver une suite favorable à notre demande, je reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma haute considération.

Alain MOUTURAT





# CERFA DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT



## 1. Intitulé du projet

Station de transit de Saint Florentin (89)

## 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1 a pour un particulier, remplir le 2.1 b pour une société)

**2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :**

Madame  Monsieur

Nom, prénom

**2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :**

Dénomination ou  
raison sociale

SARL Mouturat JAD

N° SIRET

30328398000025

Forme juridique

SARL

Qualité du  
signataire

Gérant

*Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.*

*Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :*

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

**2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)**

N° de téléphone

03 86 35 00 42

Adresse électronique

direction@mouturatjad.fr

N° voie

29

Type de voie

rue

Nom de voie

des bruyères

Lieu-dit ou BP

Frévaux

Code postal

89 600

Commune

Saint Florentin

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

**2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande**

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame  Monsieur

Nom, prénom

MOUTURAT Alain

Société

SARL Mouturat JAD

Service

Fonction

Gérant

**Adresse**

N° voie

29

Type de voie

rue

Nom de voie

des bruyères

Lieu-dit ou BP

Frévaux

Code postal

89 600

Commune

Saint Florentin

N° de téléphone

03 86 35 00 42

Adresse électronique

direction@mouturatjad.fr

## 3. Informations générales sur l'installation projetée

**3.1 Adresse de l'installation**

N° voie

Type de voie

rue

Nom de la voie

domaine de Duchy

Lieu-dit ou BP

Code postal

89 600

Commune

Saint Florentin

**3.2 Emplacement de l'installation**

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

## 4. Informations sur le projet

### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

La station de transit d'une surface de 83 570 m<sup>2</sup> se trouve sur la commune de Saint Florentin, sur les parcelles 30pp, 31 et 32 section ZL.

Ce projet est lié à la carrière de Saint Florentin (exploitée par Mouturat JAD) et à l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Duchy exploitée par COVED.

L'usage d'une partie de la carrière après exploitation était destiné à l'enfouissement de déchets non dangereux. La partie Est de la carrière (ZL 34 et ZL36) devait retrouver sa vocation agricole initiale. Cependant, du fait de l'extension de l'ISDND, ces parcelles seront aussi destinées à l'enfouissement des déchets (objet du porter à connaissance).

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière, ces parcelles devaient permettre le stockage des matériaux commercialisables, des stériles d'exploitations. En étant désormais destinées à l'enfouissement de déchets, cela n'est plus possible. Aussi, il est nécessaire de disposer d'une plate-forme de transit, à côté de la carrière, afin de stocker les différents matériaux de la carrière (gisement, stériles d'exploitation).

Pour de plus amples informations, se référer à la notice technique (PJ n°13).



#### 4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui  Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui  Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?  
Oui  Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

#### 5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

*Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).*

*Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.*

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui  Non

*Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.*

**Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.**

#### 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet est en limite de la ZNIEFF I " Lac de Bas Rebourseaux" et de la ZNIEFF II " Vallée de l'Armançon entre Migennes et Flogny la Chapelle et ruisseau du Créanton".
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Saint Florentin est concernée par le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) Arnançon et Armance mais le projet n'est pas concerné par celui-ci.
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site classé le plus proche est le clocher de l'église d'Avrolles et une allée plantée est situé à plus de 2 km.

## 7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC <sup>1</sup>	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

1

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet se trouve au niveau de terres agricoles. Les terrains retrouveront leur vocation initiale à la mise à l'arrêt de l'installation de transit.
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?				
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet n'engendrera pas de trafic supplémentaire par rapport à la situation actuelle. C'est juste le lieu de stockage des différents matériaux (stériles, matériaux commercialisables) qui sera repoussé un peu plus à l'Est.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le bruit est induit par le trafic entre la carrière et l'installation de transit.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?				Des mesures de bruit seront faites conformément à la réglementation.
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?				
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?				

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?  Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Déchets</b>	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Patrimoine/ Cadre de vie/ Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet se trouve au niveau de terres agricoles, qui ne seront pas utilisées en agriculture temporairement (durée de la zone de transit).

### 7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Le projet est situé en limite de la carrière existante.

Une partie des incidences de la carrière sera reportée sur ce projet de station de transit (stockages des matériaux, installation de traitement, trafic des engins...), compte-tenu du fait que les matériaux ne pourront plus être traités et stockés sur celle-ci, faute de place.

### 7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

#### 7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Des merlons seront mis en place au Nord et à l'Est de la station de transit. Ils feront office d'écrans paysagers et acoustiques.  
Il n'y aura pas de stockages de produits polluants sur le site.  
Arrosage des pistes par temps sec et/ou venteux si nécessaire.

#### 8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

En fin d'exploitation, l'installation de traitement et les stocks de matériaux commercialisables seront évacués. La terre végétale, stockée sous forme de merlon pendant l'exploitation, sera régalée sur le site. Les terrains retrouveront leur vocation agricole.

#### 9. Commentaires libres

#### 10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur



**Ets MOUTURAT J.A.D**  
SARL au capital de 182 938,82 €  
FREVAUX - 89600 SAINT FLORENTIN  
Tél. : 03 86 35 00 42  
Fax : 03 86 35 22 17  
RCS 303 283 980 00025

**Alain MOUTURAT**  
Gérant

## Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

**Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.**

### 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
<p><b>P.J. n°1.</b> - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°2.</b> - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°3.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</p> <p>Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> :</p> <p>En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°4.</b> - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°5.</b> - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°6.</b> - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</p> <p>Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.</p>	<input type="checkbox"/>

### 2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
<p><b>Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :</b></p> <p><b>P.J. n°7.</b> - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>Si votre projet se situe sur un site nouveau :</b></p> <p><b>P.J. n°8.</b> - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].</p> <p>Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.</p> <p><b>P.J. n°9.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :</b></p> <p><b>P.J. n°10.</b> - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :</b></p> <p><b>P.J. n°11.</b> - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste</b></p>	<input type="checkbox"/>

suivante :

- P.J. n°12.** - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement
  - le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
  - le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
  - le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
  - le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
  - le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
  - le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
  - le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
  - le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement

**Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :**

- P.J. n°13.** - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].
- P.J. n°13.1.** - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]
- P.J. n°13.2.** Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].  
Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].
- P.J. n°13.3.** Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].
- P.J. n°13.4.** S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].
- P.J. n°13.5.** Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :
- **P.J. n°13.5.1** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]
  - **P.J. n°13.5.2** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]
  - **P.J. n°13.5.3** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :**

**P.J. n°14.** - La description :

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement

**P.J. n°15.** Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :**

**P.J. n°16.** - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**P.J. n°17.** - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :**

**P.J. n°18.** - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP

**3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :**

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Note technique : Description du projet	<input checked="" type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>

**P.J. N°1 – CARTE AU 1/25 000  
INDIQUANT L'EMPLACEMENT DE  
L'INSTALLATION PROJETEE**





## 22-242 Saint Florentin



Sciences Environnement



Limites plate-forme de transit



SCG : Lambert-93 (EPSG:2154)  
 Source : IGN  
 Composition : Sciences Environnement  
 Carte créée sous QGIS en 2022

0 250 500 750 1 000 m





# P.J. N°2 – PLAN AU 1/2 500 DES ABORDS DE L'INSTALLATION JUSQU'À UNE DISTANCE DE 100 METRES

Extrait du CERFA n°15679\*04 :

« P.J. n°2 - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L.512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement]. »

Cas présent :

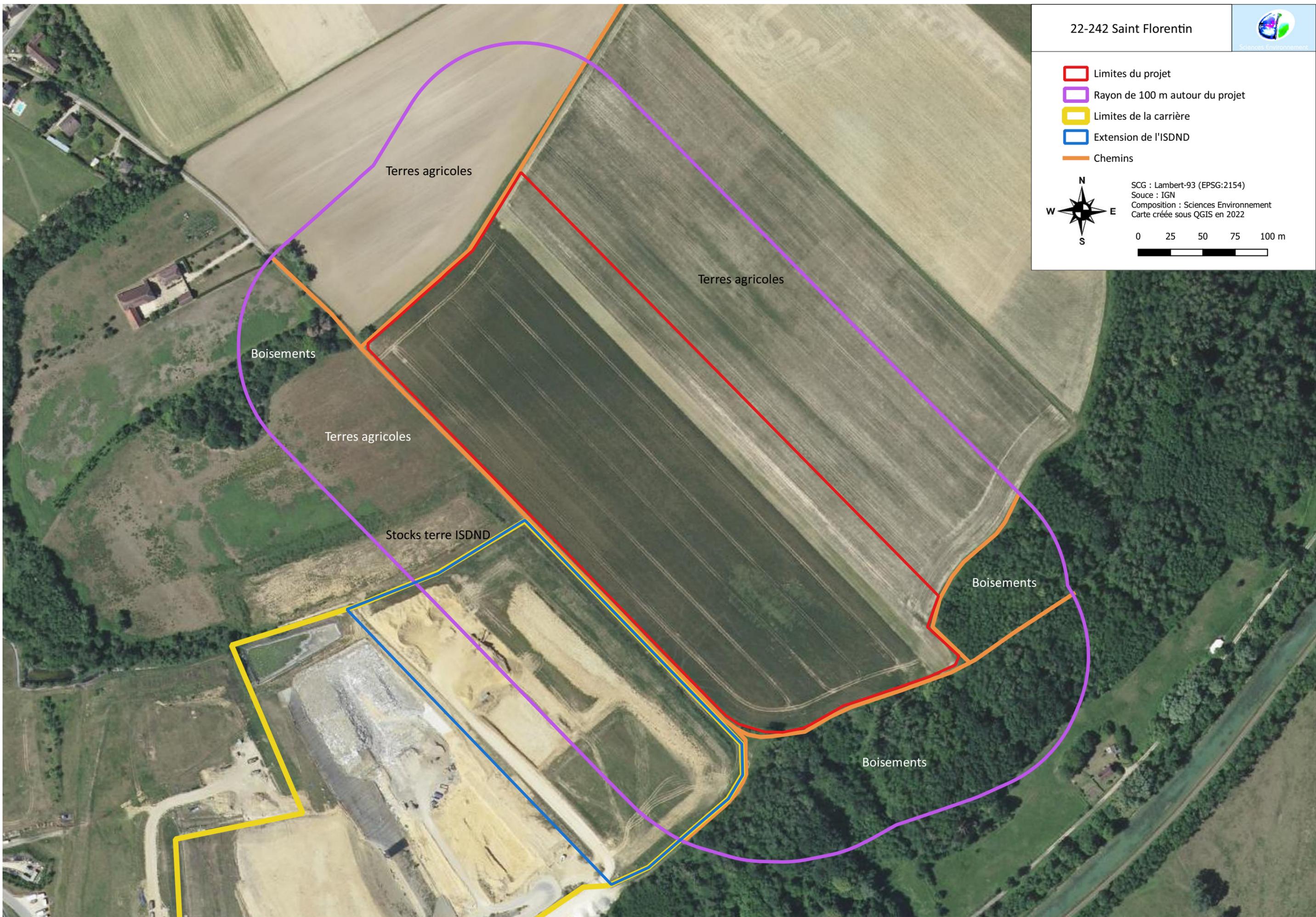
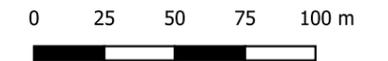
La distance de 100 mètres pour la cartographie des abords de l'installation est suffisante, aucune distance d'éloignement spécifique n'étant prévue dans l'arrêté de prescriptions générales auquel est soumis le projet.



-  Limites du projet
-  Rayon de 100 m autour du projet
-  Limites de la carrière
-  Extension de l'ISDND
-  Chemins



SCG : Lambert-93 (EPSG:2154)  
Source : IGN  
Composition : Sciences Environnement  
Carte créée sous QGIS en 2022





# P.J. N°3 – PLAN D'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION (PLAN DE MASSE)

Extrait du CERFA n°15679\*04 :

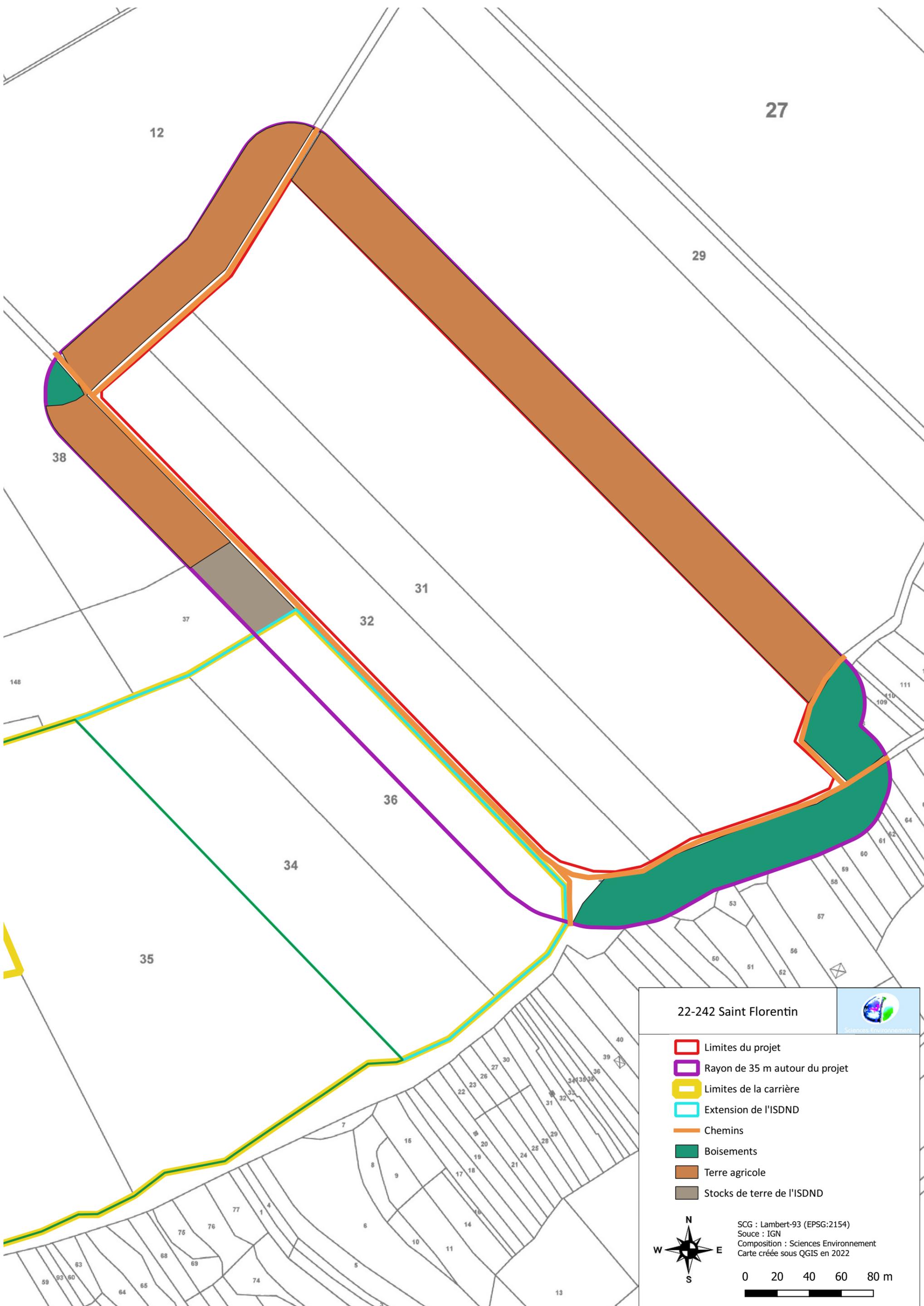
*« P.J. n°3 – Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement]. »*

Cas présent :

Le plan de masse de l'installation est joint à une **échelle réduite au 1/2000<sup>ème</sup>** conformément à la « requête pour une échelle plus réduite » cochée dans le CERFA.

NB : Il n'y a aucun réseau dans rayon de 35 m autour des limites du projet





27

12

29

38

31

32

37

36

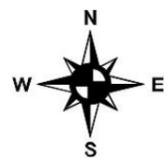
34

35

### 22-242 Saint Florentin



-  Limites du projet
-  Rayon de 35 m autour du projet
-  Limites de la carrière
-  Extension de l'ISDND
-  Chemins
-  Boisements
-  Terre agricole
-  Stocks de terre de l'ISDND



SCG : Lambert-93 (EPSG:2154)  
Source : IGN  
Composition : Sciences Environnement  
Carte créée sous QGIS en 2022





**P.J. N°4 – DOCUMENT ATTESTANT  
DE LA COMPATIBILITE DU PROJET  
AVEC L’AFFECTATION DES SOLS**



La commune de Saint Florentin fait partie de la communauté de communes Serein et Armance.

La commune de Saint-Florentin présente un plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière version approuvée date du 12 mars 2012.

Les parcelles concernées par le projet (ZL 30pp, 31 et 32) se trouvent actuellement en zone A, zone réservée aux activités agricoles.

Néanmoins, le PLU est en cours de révision. Il est prévu un classement en zone Nc et plus particulièrement en zone Nc2. Actuellement, le règlement du PLU pour la zone Nc est le suivant :

*« Dans le secteur Nc, les constructions et installations, ainsi que les excavations et carrières nécessaires à l'exploitation sont autorisées pour :*

- *Le secteur Nc1 où sont admises les ouvertures de carrières qui devront, si elles sont aménagées en étang après exploitation, ne comprendre qu'une seule pièce d'eau par carrière autorisée ;*
- *Le secteur Nc2 où sont autorisées les ouvertures de carrières qui seront, après exploitation, remises en terres de culture ;*
- *Le secteur Nc3 où sont autorisées les ouvertures de carrières qui pourront être utilisées, après exploitation, pour l'enfouissement des déchets non dangereux ;*
- *Le secteur Nc3t, destiné à recevoir les déblais (matériaux inertes) de carrières en talus, à titre temporaire. »*

La plate-forme de transit qui accueillera les stocks de la carrière (faute de place sur le site de la carrière en raison de l'extension de l'ISDND) sera donc compatible avec le PLU révisé.



# **P.J. N°5 – CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR**

## L'entreprise Mouturat JAD

L'entreprise organise son activité sur les secteurs des terrassements, des aménagements de voirie, de l'extraction d'une carrière de sable, du transport de matériaux et de matériel.

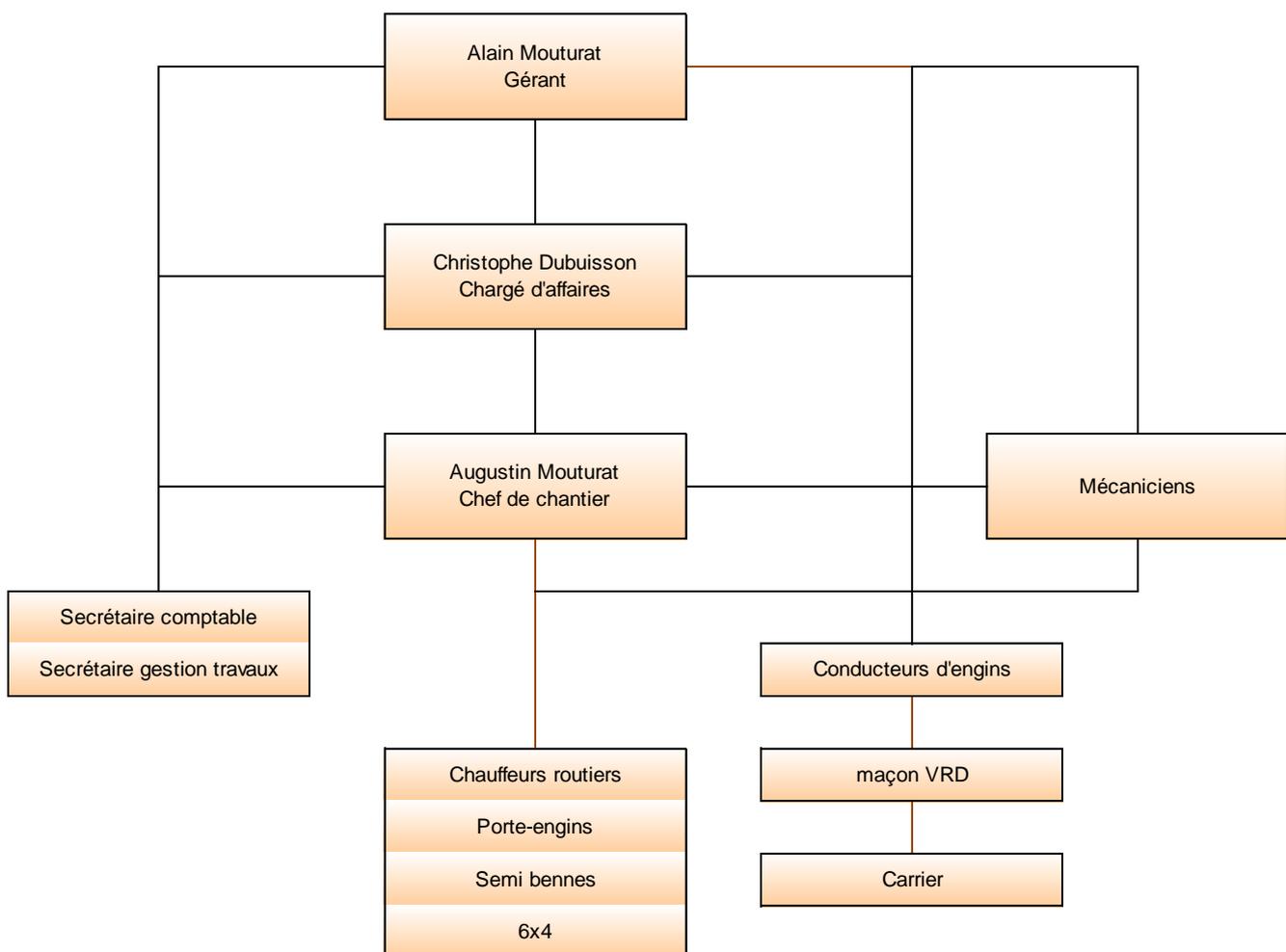
Le siège social de l'entreprise est situé sur la commune de Saint Florentin (89600), lieu-dit Frévaux 29 Rue des Bruyères. L'atelier et le dépôt de matériel se trouvent également à cette adresse. La carrière de sable est située à proximité du siège social de l'entreprise au lieu-dit Duchy.

### Capacités techniques

L'entreprise MOUTURAT JAD est composée de 20 personnes dont la répartition par fonction est la suivante :

- Un gérant ;
- Un chargé d'affaires
- Un chef de chantier
- Deux secrétaires
- Quatre chauffeurs
- Huit conducteurs d'engins
- Un carrier

L'organigramme de l'entreprise est le suivant :



La société dispose des moyens matériels suivants :

- 1 crible de marque PARKER ST225 de 12 m<sup>2</sup>
- 1 scalpeur de marque TEREX FINLAY 683 de 6,5m<sup>2</sup>
- 5 pelles( pneus, chenilles de 16 à 32 tonnes)
- 3 chargeurs à pneus
- 1 chargeur à chenille R634
- 1 bull à chenilles D41E
- 1 mini pelle
- 1 niveleuse
- 2 camions 6x4
- 4 tracteurs routiers
- 4 bennes
- 3 porte-engins
- 1 fourgon benne
- 2 niveaux de chantier au laser
- 1 lunettes de chantier
- Clapets de sécurité sur les 5 pelles
- 1 dent de dessouchage
- 1 dent Becker
- 5 godest de terrassement : 1m, 1,20 m, 1,35 m
- 6 godest tranchée 0,40m, 0,60m, 0,70 m, 0,80 m
- 6 godest curages grand rayon 700 litres, 800 litres, 1 000 litres, 2 000 litres
- 4 godets curagesorientable
- 7 godet trapeze
- Benne preneuse 160x105, 130x0,80, 130x0,60; 130x0,45, 55x85, 45x70, cylindres diameter 110

## Capacités financières

L'entreprise MOUTURAT JAD est une SARL au capital de 182 938,82 €, dirigée par Monsieur Alain Mouturat.

Les chiffres d'affaires réalisés par la société sur les années 2020 à 2022 sont les suivants :

Période	Chiffre d'affaires	Résultats nets
2020	4 437 115 €	88 603 €
2021	4 458 216 €	53 795 €
2022	4 272 744 €	84 328 €

Tableau 1 Chiffres d'affaires et résultats nets de Mouturat JAD

Les bilans actifs et passifs et les comptes de résultats pour ces 3 années figurent en annexe.



# **P.J. N°6 – ANALYSE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS**



## **Textes de référence**

Le projet de plateforme de Stockage de Saint Florentin est soumis à enregistrement au titre de la rubrique de la nomenclature ICPE suivante :

- 2517-1 Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques
  1. La superficie de l'aire de transit étant supérieurs à 10 000 m<sup>2</sup>.

Le texte de référence qui servira de base à l'analyse de la conformité des installations projetées avec les prescriptions générales associées à la rubrique d'enregistrement concernée est le suivant :

- Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autre que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une installation de traitement sera également présente sur le site. Celle-ci est soumise à enregistrement au titre de la rubrique de la nomenclature ICPE suivante :

- 2515-1 : Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation
  - a) La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieur à 200 kW.

Le texte de référence qui servira de base à l'analyse de la conformité des installations projetées avec les prescriptions générales associées à la rubrique d'enregistrement concernée est le suivant :

- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Analyse de conformité**

Elle est présentée dans les tableaux fournis page suivante, qui vise à vérifier que l'installation respecte bien l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

**Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autre que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p><b>Article 1</b> Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées ou déclarées au titre de la rubrique n° 2517. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;</li> <li>- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés</li> </ul>	
<p><b>Article 2</b> Définitions</p>	
<b>Chapitre I : Dispositions générales</b>	
<p><b>Article 3</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	
<p><b>Article 4</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes pulvérulents (art. 3) ;</li> <li>- la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de produits ou de déchets (art. 5, 6 et 39) ;</li> <li>- la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des produits ou des déchets et les moyens mis en œuvre (art. 6) ;</li> </ul> </li> </ul>	<p>L'exploitant s'engage à tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- Les résultats des mesures de bruits</li> <li>- les différents documents demandés dans le présent article.</li> </ul>

**Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autre que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7) ;</li> <li>- le plan de localisation des risques (art. 10) ;</li> <li>- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11) ;</li> <li>- le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11) ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12) ;</li> <li>- les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 22) ;</li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14) ;</li> <li>- les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16 et 18) ;</li> <li>- les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 19) ;</li> <li>- les consignes d'exploitation (art. 21) ;</li> <li>- la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 26) ;</li> <li>- le registre des résultats de mesures de prélèvement d'eau (art. 26) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 28) ;</li> <li>- les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 34 et 35) ;</li> <li>- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents (si elle existe) au sein de l'installation (art. 37) ;</li> <li>- les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 39) ;</li> <li>- la justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 40) ;</li> <li>- le nombre de points de mesure de retombées de poussières, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités (art. 41) ;</li> <li>- les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 42) ;</li> <li>- les registres des déchets (art. 47 et 48) ;</li> <li>- le programme de surveillance des émissions (art. 49) ;</li> <li>- le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 50).</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique..</p>	

**Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autre que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p><b>Article 5</b>            Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li> <li>- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul> <p>Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>Les voies de circulation sur la plate-forme seront arrosées autant que nécessaire lors des périodes sèche pour limiter l'envol de poussières.</p> <p>Il est à préciser que la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h.</p> <p>Les habitations les plus proches sont situées à plus de 20 m des limites du site (130 m pour l'habitation située au lieu-dit Moulin Poulet). Il n'y a pas de cours d'eau ou de voie ferrée à proximité.</p>
<p><b>Article 6</b>            Les produits ou les déchets en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;</li> <li>- la liste des pistes revêtues ;</li> <li>- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;</li> <li>- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.</li> </ul> <p>Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.</p>	<p>L'accès au site par voie d'eau ou par voie ferrée n'est pas possible.</p> <p>Les mesures prises pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport et de manipulation de matériaux sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vitesse de circulation limitées à 30 km/h</li> <li>- Arrosage des pistes si nécessaire</li> </ul> <p>Par ailleurs, si nécessaire, les camions quittant le site pourront être bâchés.</p>

**Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autre que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p><b>Article 7</b>                      L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il le précise dans son dossier de demande d'enregistrement.                      L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.                      Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.                      Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières</p>	<p>Le site sera maintenu en bon état de propreté.                      La hauteur des stocks sera limitée à 3 m au-dessus du TN (6 m si le PLU l'autorise).                      La terre végétale et la couche d'argile seront décapées et mise en stocks sous forme de merlon. Ces merlons permettront également de limiter l'envol de poussières.                      L'installation et ses abords seront maintenus dans un bon état de propreté</p>
<b>Chapitre II : Prévention des accidents</b>	
<i>Section 1 : Généralités</i>	
<p><b>Article 8</b>                      L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.                      Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations..</p>	<p>Le chef de la carrière sera également responsable de la bonne marche de la plateforme de stockage attenante à la carrière.                      Il est formé à la gestion d'un tel site puisque les stocks des matériaux se font actuellement sur la carrière. La station de transit, objet de la présente demande, est là pour remplacer la zone de stockage présente sur la carrière.                      Le site sera clôturé afin d'empêcher l'accès à toute personne étrangère au site.</p>
<p><b>Article 9</b>                      Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières.                      L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dépoussiérage des vêtements de travail, par exemple).</p>	<p>Il n'y aura pas de locaux sur le site.                      Il n'y aura pas non plus de dispositif soufflant de l'air comprimé.</p>
<p><b>Article 10</b>                      L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.                      Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.                      L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	<p>La station de transit de produits minéraux ne présente que peu de risques d'accident.                      Seule l'installation de traitement mobile ainsi les engins peuvent être à l'origine d'un sinistre (fuite d'hydrocarbures, rupture de flexible, ... par exemple). Ce risque est limité compte-tenu des quantités de gasoil ou d'huile mises en jeu et des mesures mise en place par l'exploitant (entretien des engins, kit anti-pollution, ...)</p>

**Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autre que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).	Par ailleurs, il n'y aura pas de stockage de produits polluants sur le site.
<p><b>Article 11</b> L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	Il n'y aura pas de stockage de produits polluants sur le site.
<p><b>Article 12</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux..</p>	Il n'y aura pas de stockage de produits polluants sur le site.
<i>Section 2 : Tuyauteries de fluides</i>	
<p><b>Article 13</b> Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. Les flexibles utilisés lors des transferts doivent être entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement doit s'arrêter automatiquement</p>	Sans objet
<i>Section 3 : Comportement au feu des locaux</i>	
<p><b>Article 14</b> Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs REI 60 ;</li> <li>- murs séparatifs E 30 ;</li> <li>- planchers/sol REI 30 ;</li> <li>- portes et fermetures EI 30 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture R 30.</li> </ul>	Il n'y aura pas de local sur le site.

**Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autre que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	
<i>Section 4 : Dispositions de sécurité</i>	
<p><b>Article 15</b> L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Le site sera accessible depuis le chemin communal de Duchy qui est suffisamment dimensionné pour l'accès d'engins de secours.</p> <p>L'entreprise Mouturat JAD s'assurera que les engins seront garés de manière à ne pas gêner l'accessibilité des engins de secours.</p>
<p><b>Article 16</b> Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une suppression des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p>	<p>Des extincteurs seront présents dans les engins présents sur le site si nécessaire.</p>
<p><b>Article 17</b> Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	<p>Sans objet</p>
<p><b>Article 18</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes</p>	<p>Sans objet</p>

**Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autre que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
enflammées.	
<p><b>Article 19</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;</li> <li>- d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant</li> </ul> <p>Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Le risque d'incendie est limité sur le site du fait de son caractère minéral. Néanmoins, l'exploitant disposera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs dans les engins,</li> <li>- de moyens permettent de prévenir les secours en cas de besoin</li> <li>- d'un plan de circulation du le site facilitant l'intervention des véhicules de secours</li> </ul>
<i>Section 5 : Exploitation</i>	
<p><b>Article 20</b> Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>Le site ne présente pas de risque particulier.</p> <p>Conformément à la réglementation, l'exploitant délivrera un permis de travail lorsque ce sera nécessaire</p>
<p><b>Article 21</b> Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer</li> </ul>	<p>Le personnel de la plate-forme sera formé et suivra les consignes d'exploitation.</p>

**Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autre que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>dans les zones présentant des risques d'incendie ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23-IV du présent arrêté ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie..</p>	
<p><b>Article 22</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>L'exploitant se conformera à cette prescription.</p>
<i>Section 6 : Pollution accidentelles</i>	
<p><b>Article 23</b> I — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p>	<p>Il n'y aura pas de produit polluant sur le site.  Le projet ne nécessite pas l'usage d'eau.</p>

**Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autre que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p>II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. — Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume des matières stockées ;</li> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les</p>	

**Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autre que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions						
<p>limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1"> <tr> <td align="center"><b>Matières en suspension totales</b></td> <td align="center"><b>35 mg/l</b></td> </tr> <tr> <td align="center"><b>DCO (sur effluent non décanté)</b></td> <td align="center">125 mg/l</td> </tr> <tr> <td align="center"><b>Hydrocarbures totaux</b></td> <td align="center">10 mg/l</td> </tr> </table> <p>IV. — Isolement des réseaux d'eau. Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	<b>Matières en suspension totales</b>	<b>35 mg/l</b>	<b>DCO (sur effluent non décanté)</b>	125 mg/l	<b>Hydrocarbures totaux</b>	10 mg/l	
<b>Matières en suspension totales</b>	<b>35 mg/l</b>						
<b>DCO (sur effluent non décanté)</b>	125 mg/l						
<b>Hydrocarbures totaux</b>	10 mg/l						
<b>Chapitre III : Emissions dans l'eau</b>							
<i>Section 1 : Principes généraux</i>							
<p><b>Article 24</b> Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Le projet ne nécessite pas d'eau.</p>						
<i>Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau</i>							

**Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autre que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p><b>Article 25</b>                      Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.                      Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m<sup>3</sup>/heure ni 75 000m<sup>3</sup>/an.                      L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.                      Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.</p>	<p>Il n'y aura pas de prélèvement d'eau sur le réseau public et dans le milieu naturel.</p>
<p><b>Article 26</b>                      L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.                      En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.                      Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	<p>Sans objet</p>
<p><b>Article 27</b>                      Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.                      Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.                      En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.                      La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Sans objet</p>
<p><i>Section 3 : Collecte et rejet des effluents liquides</i></p>	

**Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autre que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p><b>Article 28</b>                      La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux étanches (tuyauteries) pour les autres effluents.                      Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.                      Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.                      Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	Sans objet
<p><b>Article 29</b>                      Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.                      Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.                      Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	Il n'y aura pas de rejet dans le milieu naturel. Les eaux pluviales s'infiltreront directement sur le site.
<p><b>Article 30</b>                      Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).                      Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.                      Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Sans objet
<p><b>Article 31</b>                      Les pluviales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.                      Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p>	Les eaux pluviales s'infiltreront directement sur le site.

**Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autre que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parking, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté (article 34 à 36). Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	
<p><b>Article 32</b> Les rejets directs ou indirects d'eau résiduaires vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	Il n'y aura pas de rejet directement dans les eaux souterraines.
<i>Section 4 : Valeurs limites de rejet</i>	
<p><b>Article 33</b> La dilution des effluents est interdite.</p>	Sans objet
<p><b>Article 34</b> Les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximal journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et 2 °C pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et</li> </ul>	Sans objet

**Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autre que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</li> </ul> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	
<p><b>Article 35</b></p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 35 mg/l ;</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Sans objet
<p><b>Article 36</b></p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Sans objet
<i>Section 5 : Traitement des effluents</i>	
<p><b>Article 37</b></p> <p>Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux</p>	Sans objet

**Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autre que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais et pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p><b>Article 38</b> L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</p>	Sans objet
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>	
<i>Section 1 : Généralités</i>	
<p><b>Article 39</b> Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières</p> <p>En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;</li> <li>- brumisation ;</li> <li>- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.</li> </ul>	Si nécessaire les pistes seront arrosées par temps secs et/ou venteux

**Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autre que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.</p>	
<i>Section 2 : Rejets à l'atmosphère</i>	
<p><b>Article 40</b></p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>L'exploitant assurera une surveillance de la qualité de l'air.</p> <p>Le suivi proposé est présenté en PJ n°13</p>
<i>Section 3 : Valeurs limites d'émission</i>	
<p><b>Article 41</b></p> <p>Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à :</p> <p>30 mg/Nm<sup>3</sup> ;</p> <p>1 kg/heure par point de rejet.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.</p>	<p>L'exploitant assurera un suivi des retombées de poussières dans l'environnement par la méthode des plaquettes.</p> <p>Pour information, la carrière de Saint Florentin adjacente au projet et dont les matériaux extraits seront traités et stockés sur la plate-forme de transit est soumise aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières. En application de cet arrêté, la production annuelle au sein de la carrière de Saint Florentin étant inférieure à 150 000 tonnes, elle n'est pas redevable de l'établissement d'un plan de surveillance des émissions de poussières..</p>

**Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autre que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions									
<p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.</p>										
<p><b>Chapitre V : Emissions dans les sols</b> <i>Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions</i></p>										
<p><b>Chapitre VI : Bruits et vibrations</b></p>										
<p><b>Article 42</b> Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>										
<p><b>Article 43</b> Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <p>Tableau 1. — Niveaux d'émergence</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th align="center">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th align="center">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td align="center">6 dB (A)</td> <td align="center">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td align="center">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td align="center">5 dB (A)</td> <td align="center">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>Le suivi des émissions sonores de du site sera réalisée en même temps que le suivi des émissions de la carrière.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)								
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)								
<p><b>Article 44</b> Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p>	<p>L'usage des appareils de communication par voie acoustique sera réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>									

**Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autre que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	
<b>Article 45</b> L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	L'installation et les engins ne seront pas à l'origine de vibrations significatives
<b>Chapitre VII : Déchets</b>	
<b>Article 46</b> A l'exception de l'article 48, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul> De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article <a href="#">L. 511-1</a> et <a href="#">L. 541-1</a> du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.	Aucun déchet ne sera produit sur le site.
<b>Article 47</b> L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.	
<b>Article 48</b> Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non	
	Le site n'accueillera pas de déchets inertes.

**Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autre que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°s 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.</p>	
<b>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</b>	
<i>Section 1 : Généralités</i>	
<p><b>Article 49</b></p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 50 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	<p>L'exploitant se conformera aux prescriptions de l'arrêté.</p>
<i>Section 2 : Emissions dans l'air</i>	
<p><b>Article 50</b></p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.</p> <p>La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).</p> <p>L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.</p> <p>Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>L'exploitant assurera un suivi des retombées de poussières dans l'environnement par la méthode des plaquettes, de manière trimestrielle.</p> <p>Le suivi proposé est présenté en PJ n°13</p>

**Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autre que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p><b>Article 51</b> L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.</p>	<p>Les émissions sonores seront contrôlées tous les 3 ans en même temps que la carrière.</p>

*Section 3 : Emissions dans l'eau*

<p><b>Article 52</b> La mesure des eaux pluviales polluées (EPP) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="107 683 1182 1204"> <thead> <tr> <th align="center">Polluants</th> <th align="center">Fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>DCO (sur effluent non décanté)</b></td> <td rowspan="3"> <p><b>Pour les EPP déversées dans une station d'épuration</b> La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</p> <p><b>Pour les EPP déversées dans le milieu naturel</b> La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle. Si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle. Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus</p> </td> </tr> <tr> <td><b>Matières en suspension totales</b></td> </tr> <tr> <td><b>Hydrocarbures totaux</b></td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Polluants	Fréquence	<b>DCO (sur effluent non décanté)</b>	<p><b>Pour les EPP déversées dans une station d'épuration</b> La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</p> <p><b>Pour les EPP déversées dans le milieu naturel</b> La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle. Si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle. Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus</p>	<b>Matières en suspension totales</b>	<b>Hydrocarbures totaux</b>	<p>Sans objet, il n'y aura pas de rejet dans le milieu naturel</p>
Polluants	Fréquence						
<b>DCO (sur effluent non décanté)</b>	<p><b>Pour les EPP déversées dans une station d'épuration</b> La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</p> <p><b>Pour les EPP déversées dans le milieu naturel</b> La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle. Si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle. Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus</p>						
<b>Matières en suspension totales</b>							
<b>Hydrocarbures totaux</b>							

*Section 4 : Impacts dans l'air*

*La présente section ne comporte pas de dispositions*

*Section 5 : Impacts sur les eaux de surface*

*La présente section ne comporte pas de dispositions*

**Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autre que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<i>Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines</i>	
<p><b>Article 53</b>                      Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Il n'y aura pas de rejet dans les eaux souterraines.</p>
<i>Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluants La présente section ne comporte pas de dispositions</i>	
<b>Chapitre IX : Exécution</b>	
<p><b>Article 54</b>                      La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	

**Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p><b>Article 1<sup>er</sup> :</b></p> <p>Le présent arrêté [...] fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n°2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n°2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. [...]</p>	
<p><b>Article 2 : définitions</b></p>	
<p><b>Chapitre I : Dispositions générales</b></p>	
<p><b>Article 3 :</b></p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	
<p><b>Article 4 : liste des pièces comprises dans le dossier d'enregistrement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (<i>article 3</i>)</li> <li>- Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (<i>article 3</i>)</li> <li>- La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (<i>articles 6 et 37</i>)</li> <li>- La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (<i>article 6</i>)</li> <li>- Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (<i>article 7</i>)</li> <li>- Le plan de localisation des risques (<i>article 10</i>)</li> <li>- Le « registre » des produits dangereux détenus (nature, quantité) (<i>article 11</i>)</li> <li>- Le plan général de stockage des produits dangereux (<i>article 11</i>)</li> <li>- Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque « incendie » (<i>article 14</i>)</li> <li>- Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (<i>article 17</i>)</li> <li>- La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (<i>article 24</i>)</li> </ul>	<p>L'exploitant s'engage à tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- Les résultats des suivis environnementaux</li> <li>- les différents document demandé dans le présent article.</li> </ul> <p>Pour rappel, il n'y aura pas de stockage de produits dangereux sur le site, ni de prélèvements d'eau.</p> <p>Les mesures de protection mise en place sur le site sont décrites dans la PJ n°13</p>

**Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (<i>article 26</i>)</li> <li>- La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et « exploités » (<i>article 39</i>)</li> <li>- Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (<i>articles 32 et 33</i>)</li> <li>- La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (<i>article 38</i>)</li> <li>- Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (<i>articles 38 et 42</i>)</li> <li>- Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (<i>article 44</i>)</li> <li>- Le programme de surveillance des émissions (<i>article 56</i>)</li> <li>- Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (<i>article 57</i>)</li> </ul> <p><i>Liste des documents et registres que l'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique</i></p>	
<p><b>Article 5 :</b>            Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.            Les zones de stockage sont [...] implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles.  <i>Distance réduite à 10 mètres si voie ferrée ou voie d'eau utilisée pour acheminement de produits ou déchets, pour limite contiguës à ces voies.</i></p>	<p>L'installation de traitement ne sera jamais placée à une distance inférieure à 20 mètres des limites du site.            Aucune zone de stock ne sera placée à une distance d'éloignement inférieure à 20 mètres des constructions avoisinantes.            Les habitations les plus proches sont situées à plus de 20 m des limites du site (130 m pour l'habitation située au lieu-dit Moulin Poulet). Il n'y a pas de cours d'eau ou de voie ferrée à proximité.</p>
<p><b>Article 6 :</b>            L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaire pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.</li> <li>- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage de roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</li> <li>- Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.</li> <li>- Des écrans de végétation sont mis en place si cela est possible</li> <li>- Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet</li> <li>- L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement</li> </ul>	<p>L'accès au site par voie d'eau ou par voie ferrée n'est pas possible.</p> <p>Les mesures prises pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport et de manipulation de matériaux sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vitesse de circulation limitées à 30 km/h</li> <li>- Arrosage des pistes si nécessaire</li> </ul> <p>Par ailleurs, si nécessaire, les camions quittant le site pourront être bâchés.</p> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules seront entretenues lorsque de ce sera nécessaire et maintenus dans un bon état de propreté</p>

**Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraire, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagement prévus par l'exploitant</li> <li>▪ La liste des pistes revêtues</li> <li>▪ Les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes</li> <li>▪ Les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus</li> </ul> <p>- Pour les produits de faible granulométrie (inférieure ou égale à 5 mm), en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire</p>	
<p><b>Article 7 :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage [...] (équipements et stocks de grande hauteur). Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p>Le site sera maintenu en bon état de propreté. La hauteur des stocks sera limitée à 3 m au-dessus du TN (6 m si le PLU l'autorise). La terre végétale et la couche d'argile seront décapées et mise en stocks sous forme de merlon. Ces merlons permettront également de limiter l'envol de poussières. L'installation et ses abords seront maintenus dans un bon état de propreté</p>
<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>	
<i>Section 1 : Généralités</i>	
<p><b>Article 8 :</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation [...]. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Le chef de la carrière sera également responsable de la bonne marche de la plateforme de stockage attenante à la carrière. Il est formé à la gestion d'un tel site puisque les stocks des matériaux se font actuellement sur la carrière. La station de transit, objet de la présente demande, est là pour remplacer la zone de stockage présente sur la carrière. Le site sera clôturé afin d'empêcher l'accès à toute personne étrangère au site</p>
<p><b>Article 9 :</b></p>	<p>Il n'y aura pas de locaux sur le site.</p>

**Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	
<p><b>Article 10 :</b>                      L'exploitant recense [...] les parties de l'installation qui [...] sont mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.                      L'exploitant détermine [...] la nature du risque et précise la localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.                      L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportés les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	<p>Aucun risque significatif n'a été mis en évidence, il n'y a pas de cartographie des zones de risques significatifs.</p> <p>L'installation de traitement mobile ainsi les engins peuvent être à l'origine d'un sinistre (fuite d'hydrocarbures, rupture de flexible, ... par exemple). Ce risque est limité compte-tenu des quantités de gasoil ou d'huile mises en jeu et des mesures mise en place par l'exploitant (entretien des engins, kit anti-pollution, ...)</p>
<p><b>Article L. 511-1 du code de l'environnement</b>  <i>Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la <b>commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.</b></i>  <i>Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.</i></p>	
<p><b>Article 11 :</b>                      L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.                      La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.                      En cas de présence de telle matières, l'exploitant tient à jour un registre (nature, quantité maximale, et plan général des stockages).</p>	Il n'y aura pas de stockages de produit dangereux sur le site
<p><b>Article 12 :</b>                      [...] L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.                      Les récipients portent, en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	Il n'y aura pas de stockages de produit dangereux sur le site

*Section 2 : Tuyauteries de fluides*

**Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p><b>Article 13 :</b></p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluent pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.</p> <p>Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.</p>	<p>Un contrôle régulier des engins présents sur le carreau sera effectué, afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures des réservoirs défectueux ou de rupture de circuit hydraulique.</p>
<p><i>Section 3 : Comportement au feu des locaux</i></p>	
<p><b>Article 14 :</b></p> <p>Les locaux à risque « incendie », identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Murs extérieurs REI 60 ;</li> <li>- Murs séparatifs E 30 ;</li> <li>- Plancher/sols REI 30 ;</li> <li>- Portes et fermetures EI 30 ;</li> <li>- Toitures et couvertures de toiture R 30.</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisation ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Il n'y aura pas de local sur le site</p>
<p><i>Section 4 : Dispositions de sécurité</i></p>	
<p><b>Article 15 :</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de service de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Le site sera accessible depuis le chemin communal de Duchy qui est suffisamment dimensionné pour l'accès d'engins de secours.</p> <p>L'entreprise Mouturat JAD s'assurera que les engins seront garés de manière à ne pas gêner l'accessibilité des engins de secours.</p>
<p><b>Article 16 :</b></p> <p>Les installations sont constamment maintenues en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p>	<p>Les engins seront entretenus et révisés régulièrement (vérifications générales périodiques, VGP). Ceci réduira considérablement les risques d'incendie sur les postes.</p> <p>Des extincteurs seront présents dans les engins présents sur le site si nécessaire.</p>

**Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p>	
<p><b>Article 17 :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</li> <li>- D'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</li> </ul>	<p>L'installation sera dotée de moyens privés de lutte contre l'incendie, en prévention et en support des moyens publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Extincteurs appropriés aux risques à combattre, mis en place en nombre suffisant ;</li> <li>• Consignes remises à tout le personnel ;</li> <li>• Formation et entraînement de tout le personnel au maniement des extincteurs ;</li> <li>• Affichage des numéros téléphoniques des pompiers. Le responsable de site, au moins, sera équipé d'un téléphone portable ;</li> <li>• Accès au site ne présentant aucune difficulté pour une éventuelle intervention des services de secours.</li> <li>• En l'absence de borne incendie à distance raisonnable du site, l'exploitant se conformera aux dispositions du SDIS pour les moyens de lutte à mettre en place.</li> </ul>
<i>Section 5 : Exploitation</i>	
<p><b>Article 18 :</b> Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p>	<p>Les situations dangereuses recensées sur le site sont liées à l'approvisionnement en carburant, la présence d'hydrocarbures et d'huile dans les engins et l'installation de traitement.</p> <p>Des permis de feu seront établis pour tous travaux par points chauds dans les zones à risque.</p>

**Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	

**Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p><b>Article 19 :</b> Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;</li> <li>- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- L'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- Les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;</li> <li>- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;</li> <li>- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;</li> <li>- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- Les modes opératoires ;</li> <li>- La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- Les instructions de maintenance et nettoyage ;</li> <li>- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	<p>Le personnel de la plate-forme sera formé et suivra les consignes d'exploitation.</p>
<p><b>Article 20 :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>L'exploitant se conformera à cette prescription.</p>
<p><i>Section 6: Pollutions accidentelles</i></p>	
<p><b>Article 21 :</b> I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p>	<p>Il n'y aura pas de produit polluant sur le site.  Le projet ne nécessite pas l'usage d'eau.</p>

**Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p>II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. – Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Du volume des matières stockées ;</li> <li>- Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>- Du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>- Du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de</p>	

**Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions						
<p>pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table> <p>IV. – Isolement des réseaux d'eau. Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
Matières en suspension totales	35 mg/l						
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l						
Hydrocarbures totaux	10 mg/l						

**Chapitre III : Émissions dans l'eau**

*Section 1 : Principes généraux*

**Article 22 :**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Le projet ne nécessite pas d'eau.

*Section 2 : Prélèvement et consommation d'eau*

**Article 23 :**

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :

- 75 m<sup>3</sup>/h ni 75 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;
- 200 m<sup>3</sup>/h ni 200 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.

Il n'y aura pas de prélèvement d'eau sur le réseau public et dans le milieu naturel

**Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées.</p>	
<p><b>Article 24 :</b>                      L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.                      Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.                      En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.                      Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	<p>Le procédé de fabrication n'utilise pas d'eau.</p>
<p><b>Article 25 :</b>                      Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.                      En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.                      La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Sans objet.</p>
<i>Section 3 : Collecte et rejet des effluents liquides</i>	
<p><b>Article 26 :</b>                      La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.                      Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.                      Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.                      Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	<p>Sans objet</p>

**Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p><b>Article 27 :</b>                      Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.                      Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.                      Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Il n'y aura pas de rejet dans le milieu naturel. Les eaux pluviales s'infiltreront directement sur le site.</p>
<p><b>Article 28 :</b>                      Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p><b>Article 29 :</b>                      Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.                      Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.                      Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.                      Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.                      Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA<sub>5</sub> du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA<sub>5</sub>.                      En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p>	<p>Les eaux pluviales s'infiltreront directement sur le site.</p>

**Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Les eaux pluviales polluées (EPP) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	
<b>Article 30 :</b> Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Il n'y aura pas de rejet directement dans les eaux souterraines.
<i>Section 4 : Valeurs limites de rejet</i>	
<b>Article 31 :</b> La dilution des effluents est interdite.	Sans objet
<b>Article 32 :</b> Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchyliques ;</li> <li>- Une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>- Un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques.</li> <li>- Un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.</li> </ul> Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	Sans objet
<b>Article 33 :</b>	Sans objet

**Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Matières en suspension totales : 35 mg/l ;</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</li> <li>- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	
<p><b>Article 34 :</b></p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p align="center">Sans objet</p>
<i>Section 5 : Traitement des effluents</i>	
<p><b>Article 35 :</b></p> <p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p>	<p align="center">Sans objet</p>

**Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p><b>Article 36 :</b> L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</p>	Sans objet.
<b>Chapitre IV : Émissions dans l'air</b>	
<i>Section 1 : Généralités</i>	
<p><b>Article 37 :</b></p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;</li> <li>- Brumisation ;</li> <li>- Système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.</li> </ul>	<p>La formation des poussières surviendra surtout en période sèche. Les principaux points d'émissions sont la circulation des engins et le traitement des matériaux</p> <p>Si nécessaire les pistes seront arrosées par temps secs et/ou venteux</p> <p>L'installation de traitement n'est pas équipée de dispositifs de rabattage des poussières. Néanmoins les matériaux extraits présentent une certaine humidité qui limite la production de poussières durant le criblage.</p> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules seront maintenus dans un bon état de propreté.</p>

**Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.[...]</p> <p>Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisés par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.</p>	
<i>Section 2 : Rejets à l'atmosphère</i>	
<p><b>Article 38 :</b></p> <p>Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.</p>	<p>La nature des installations ne permettra pas de canaliser les rejets dans l'atmosphère.</p>

**Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p><b>Article 39 :</b>                      L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.                      Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.                      Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.                      Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.                      Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) – méthode des plaquettes de dépôts – et de la norme NF X 43-014 (2017) – méthodes des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.                      La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.                      Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.                      Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations [...] implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.</p>	<p>L'exploitant assurera une surveillance de la qualité de l'air.                      Le suivi proposé est présenté en PJ n°13</p>
<p><i>Section 3 : Valeurs limites d'émission</i></p>	

**Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p><b>Article 40 :</b>                      Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.                      Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.                      Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètre cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).                      Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.</p>	<p>Il n'y aura aucun rejet atmosphérique canalisé.</p>
<p><b>Article 41 :</b>                      Selon leur puissance, la concentration en poussière émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm<sup>3</sup> ;</li> <li>- Pour les autres installations : 40 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations existantes, 30 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations nouvelles.</li> </ul> <p>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.                      [...]</p>	<p>Il n'y a aucun rejet atmosphérique canalisé</p>
<p><b>Article 42 :</b>                      Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;</li> <li>- La norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;</li> <li>- La norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,</li> </ul> <p>Sont réputés garantir le respect des exigences règlementaires définies au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.</p>	<p>Il n'y a aucun rejet atmosphérique canalisé</p>

*Chapitre 5 : Émissions dans les sols*

**Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions									
<p><b>Article 43 :</b> Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	Il n'y aura aucun rejet dans les sols.									
<b>Chapitre VI : Bruits et vibrations</b>										
<p><b>Article 44 :</b> Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>										
<p><b>Article 45 :</b> Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <p>Tableau 1. – Niveaux d'émergence</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td align="center">6 dB(A)</td> <td align="center">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td align="center">5 dB(A)</td> <td align="center">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...] Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Le suivi des émissions sonores de du site sera réalisée en même temps que le suivi des émissions de la carrière.
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)								
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)								
<p><b>Article 46 :</b></p>	L'usage des appareils de communication par voie acoustique sera réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.									

**Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions															
<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>																
<p><b>Article 47 :</b></p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>	Sans objet															
<p><b>Article 48 :</b></p> <p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté. Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;</li> <li>- Les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.</li> </ul> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>Tableau 2. – Valeurs limites des sources continues ou assimilées</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">FRÉQUENCES</th> <th align="center">4 Hz – 8 Hz</th> <th align="center">8 Hz – 30 Hz</th> <th align="center">30 Hz – 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td align="center">5 mm/s</td> <td align="center">6 mm/s</td> <td align="center">8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td align="center">3 mm/s</td> <td align="center">5 mm/s</td> <td align="center">6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td align="center">2 mm/s</td> <td align="center">3 mm/s</td> <td align="center">4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>		FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s
FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz													
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s													
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s													
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s													

**Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

**Article de l'arrêté**

**Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions**

**Article 49 :**

Sont considérées comme sources impulsives à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieures à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 3. – Valeurs limites des sources impulsives

FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

**Article 50 :**

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- Constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 ;
- Constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- Les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- Les barrages, les ponts ;
- Les châteaux d'eau ;
- Les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;

**Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>- Les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plateformes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</p>	
<p><b>Article 51 :</b>                      1. Eléments de base.                      Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.                      Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).                      2. Appareillage de mesure.                      La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.                      3. Précautions opératoires.                      Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>	
<p><b>Article 52 :</b>                      L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.                      Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La fréquence des mesures est annuelle ;</li> <li>- Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> </ul>	<p>Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès l'ouverture du site. Des contrôles seront ensuite réalisés à une fréquence annuelle puis tri annuelle si après deux campagnes successives, les résultats sont conformes à la réglementation.</p>

**Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</li> </ul> <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;</li> <li>- Puis, la fréquence des mesures est annuelle ;</li> <li>- Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> <li>- Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</li> </ul>	
<i>Chapitre 7 : Déchets</i>	
<p><b>Article 53 :</b></p> <p>A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;</li> <li>- Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;</li> <li>- S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	<p>Aucun déchet ne sera produit sur le site et aucun déchet inerte ne sera accueilli sur le site.</p>
<p><b>Article 54 :</b></p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p>	

**Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	
<p><b>Article 55 :</b></p> <p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.</p>	
<b>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</b>	
<i>Section 1 : Généralités</i>	
<p><b>Article 56 :</b></p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	<p>L'exploitant se conformera aux prescriptions de l'arrêté.</p>
<i>Section 2 : Émissions dans l'air</i>	

**Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p><b>Article 57 :</b>                      L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.                      Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>L'exploitant assurera un suivi des retombées de poussières dans l'environnement par la méthode des plaquettes, de manière trimestrielle.                      Le suivi proposé est présenté en PJ n°13</p>

*Section 3 : Émissions dans l'eau*

**Article 58 :**

Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

POLLUANTS	FRÉQUENCE
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	<p>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;</li> <li>- si, pendant une période d'au moins vingt-quatre mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;</li> <li>- si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant vingt-quatre mois continus.</li> </ul> <p>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ;</li> <li>- si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ;</li> <li>- si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle ;</li> <li>- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant douze mois continus.</li> </ul>

Sans objet, il n'y aura pas de rejet dans le milieu naturel.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  
 Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

**Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<i>Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines (sections IV et V sans objet)</i>	
<p><b>Article 59 :</b>                      Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	Sans objet
<i>Chapitre 9 : Exécution</i>	
<p><b>Article 60 :</b>                      Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté [...]</p>	

**P.J. N°7 – DEMANDE  
D'AMENAGEMENTS AUX  
PRESCRIPTIONS GENERALES  
*SANS OBJET***

Le maître d'ouvrage ne sollicite pas d'aménagements aux prescriptions générales applicables à son installation.

# **P.J. N°8 & 9 – REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION**



### **Principe de remise en état**

Le principe de remise en état du site retenu lors de l'arrêt définitif de l'installation est celui de la restitution de terrains agricoles. La terre végétale stockée sous forme de merlon pendant l'exploitation et les argiles décapées sous les stocks de sable seront régalingées sur le site. Les terrains retrouveront leur vocation agricole.

### **Evacuation du matériel et nettoyage du site**

En fin d'exploitation, l'installation de traitement et les stocks de matériaux commercialisables seront évacués.

### **Parcelles cadastrales concernées**

Le projet est implanté sur la commune de Saint Florentin, sur les parcelles cadastrales suivantes :

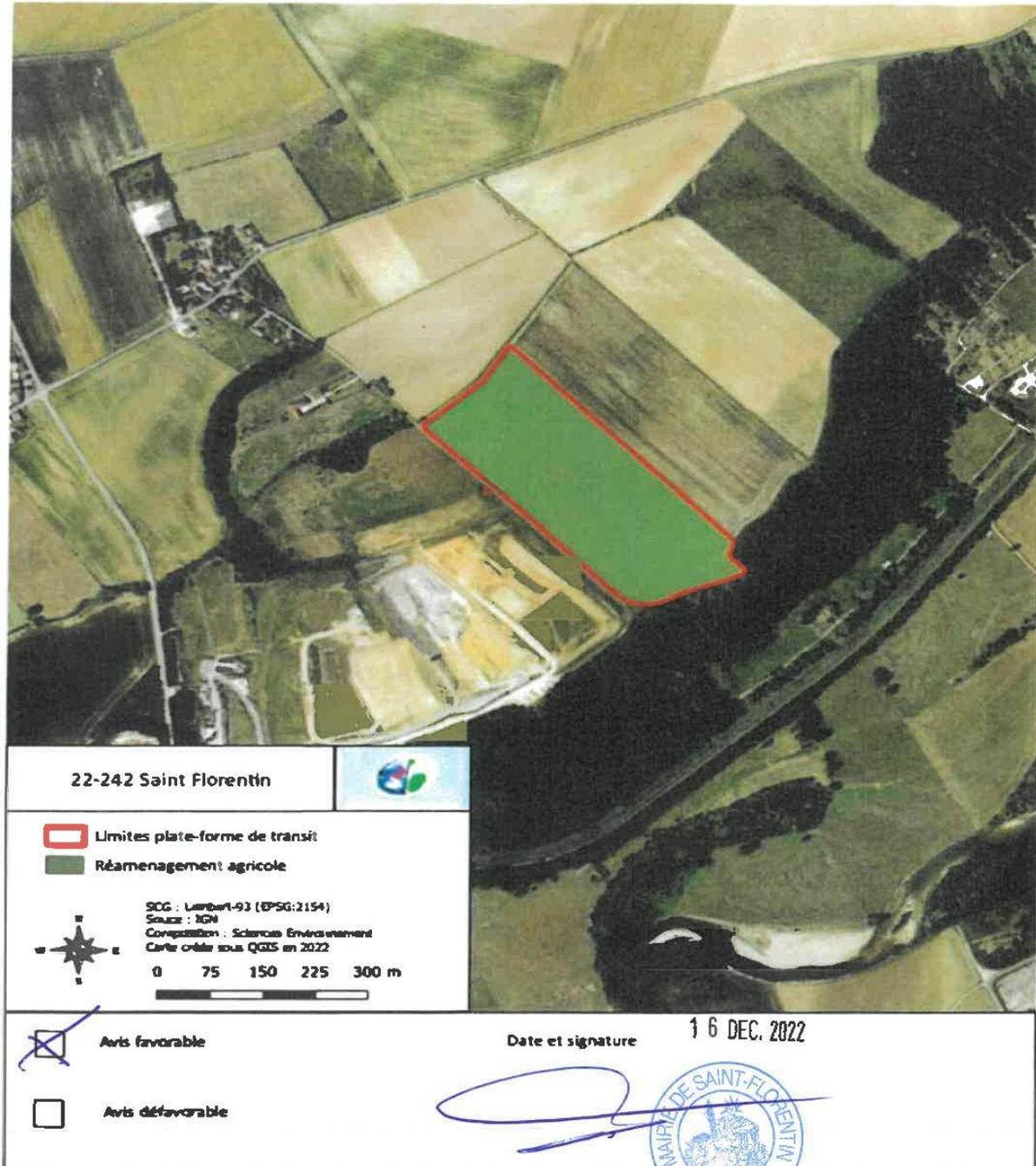
<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelle</b>	<b>Propriétaire(s)</b>	<b>Superficie totale</b>	<b>Superficie concernée par le projet</b>
Saint Florentin	ZL	30	SCI EBUROBRIGA	11 ha 14 a 90 ca	4 ha 91 a 60 ca
		31	GSA du Domaine de Duchy	1 ha 61 a 60 ca	1 ha 61 a 60 ca
		32		1 ha 82 a 50 ca	1 ha 82 a 50 ca
<b>TOTAL</b>					<b>8 ha 35 a 70 ca</b>

### **Avis de la commune de Saint Florentin et des propriétaires sur la remise en état**

L'accord sur la remise en état prévu pour la plate-forme de transit est présenté page suivante.

## ATTESTATION

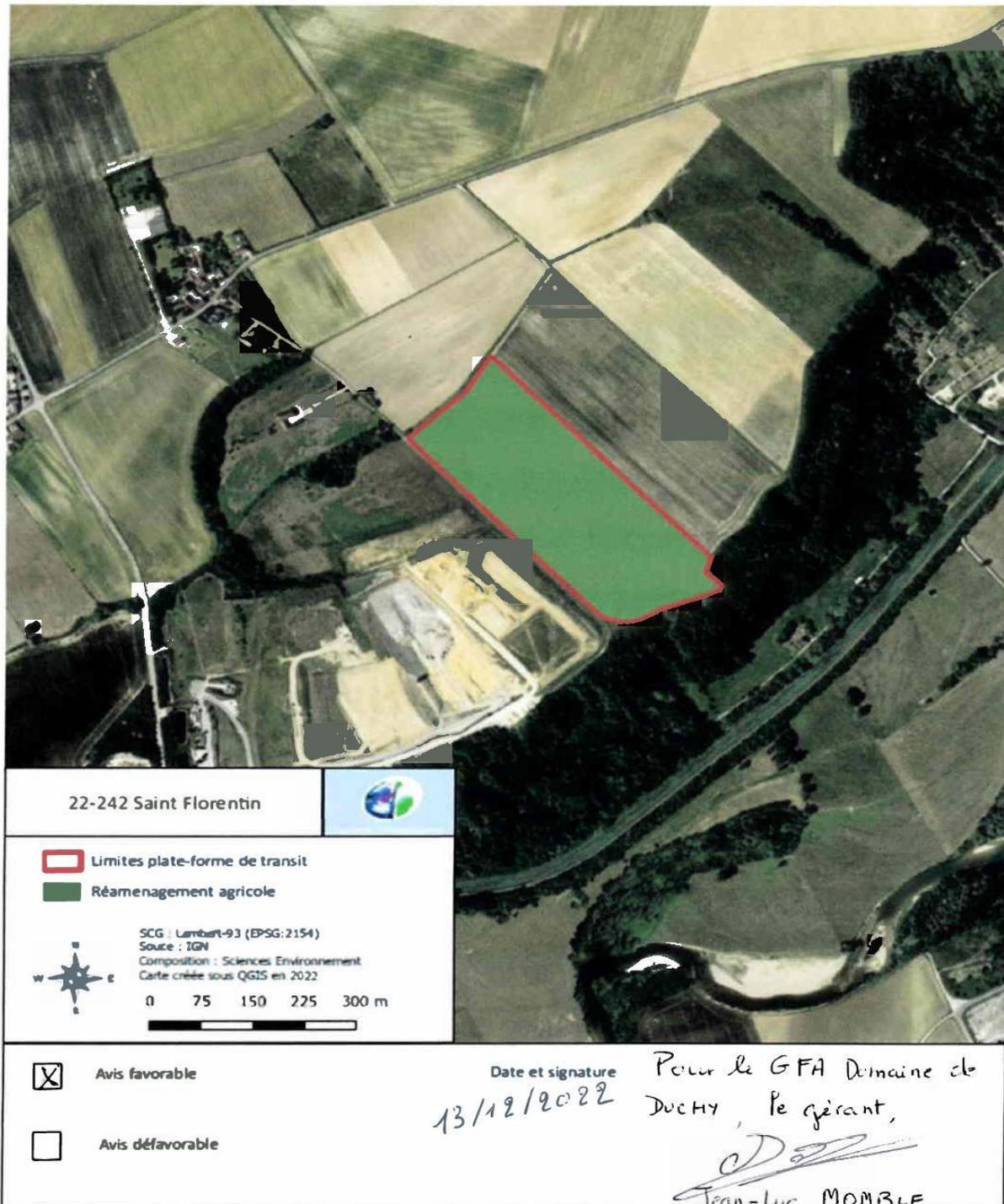
Je soussigné, Yves DELOT, agissant en qualité de maire de SAINT-FLORENTIN, atteste avoir pris connaissance du projet de demande de création d'une plate-forme de transit située au lieu-dit « Les Sablonnières ». Conformément à l'article R. 512-46-4 du Code de l'environnement, je donne l'avis suivant sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.



29 rue des bruyères Frévaux 89600 SAINT FLORENTIN – Tél : 03 86 35 00 42 – [contact@mouturatjad.fr](mailto:contact@mouturatjad.fr) –  
SIRET : 303 283 980 – APE 4312A

## ATTESTATION

Je soussigné, Jean-Luc MOMBLE, agissant en qualité de gérant du GFA du Domaine de Duchy, groupement foncier agricole, propriétaire des parcelles ZL 31 et ZL32, dûment habilité aux présentes, atteste avoir pris connaissance du projet de demande de création d'une plate-forme de transit située au lieu-dit « Les Sablonnières »  
Conformément à l'article R. 512-46-4 modifié du Code de l'environnement, je donne l'avis suivant sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.





Ets Mouturat J.A.D  
29 rue des Bruyeres, Frévaux  
89600 Saint Florentin  
03.86.35.00.42

SCI EBUROBRIGA  
Monsieur Alain MOUTURAT  
Gérant  
29 rue des Bruyères - Frévaux  
89600 SAINT-FLORENTIN

Frévaux, le 12 décembre 2022

Objet : Demande d'avis sur la remise en état de la plate-forme de transit « Les Sablonnières » sur la commune de Saint-Florentin.

Monsieur,

Dans le cadre des procédures de création d'une plate-forme de transit, la consultation des décideurs régionaux et des parties prenantes permet aux industriels et à la préfecture de mieux prendre en compte les attentes des riverains et des élus de la région d'accueil.

A ce titre, la remise en état du site en fin d'activité fait l'objet d'une attention particulière. En effet, le terrain sera restitué en terre agricole.

L'article R. 512-46-4 du Code de l'environnement prévoit que les propriétaires des parcelles d'implantation de la plate-forme de transit donnent leur avis concernant « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

Dans le cadre de cette réglementation, nous vous demandons de bien vouloir nous communiquer cet avis en nous transmettant l'attestation ci-jointe complétée par vos soins.

Dans cette attente, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, nos respectueuses salutations.

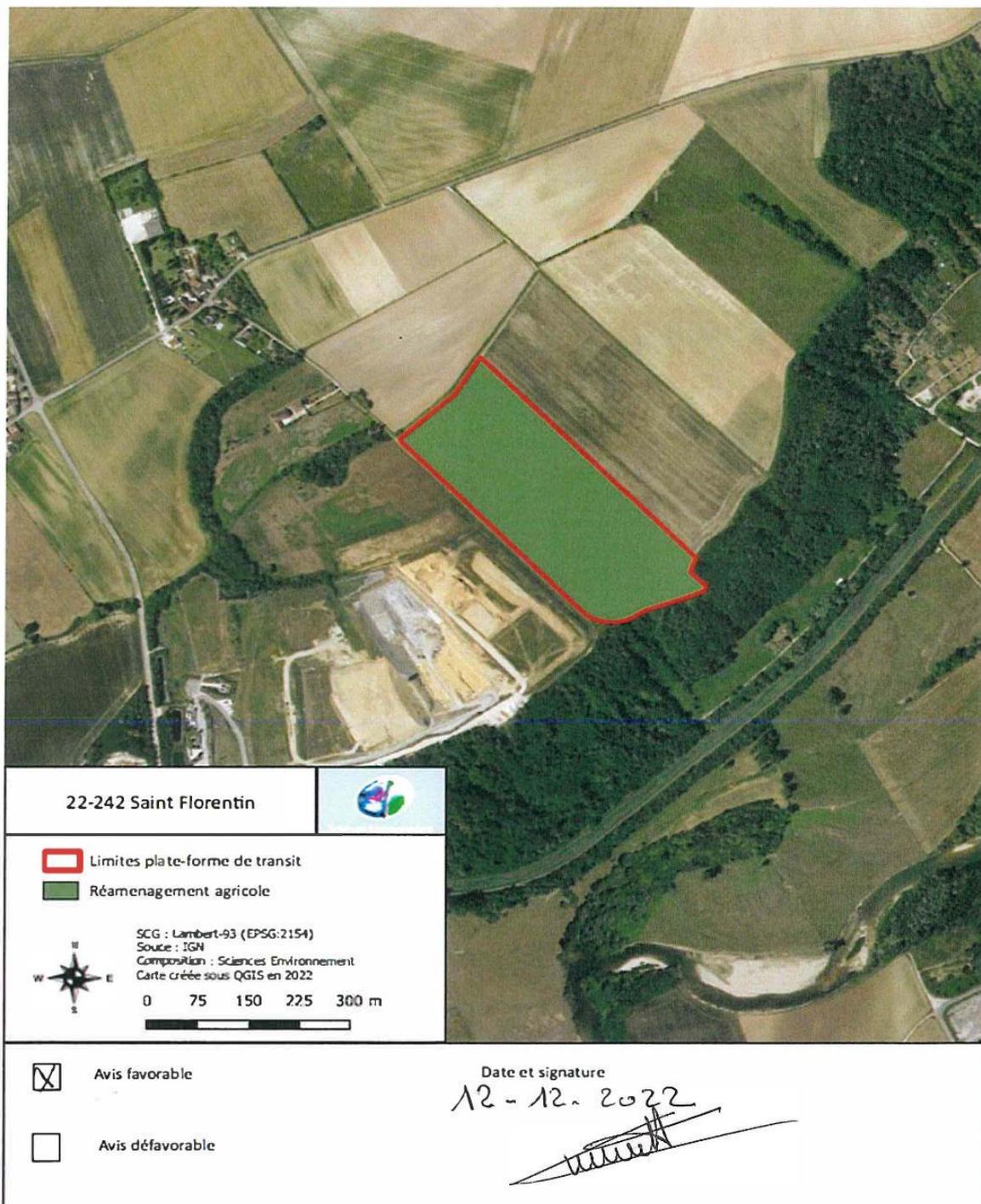
Alain MOUTURAT

29 rue des bruyères Frévaux 89600 SAINT FLORENTIN – Tél : 03 86 35 00 42 – [contact@mouturatjad.fr](mailto:contact@mouturatjad.fr) –  
SIRET : 303 283 980 – APE 4312A

## ATTESTATION

Je soussigné, Alain MOUTURAT, agissant en qualité de gérant de la SCI EBUROBRIGA, propriétaire de la parcelle ZL 30, dûment habilité aux présentes, atteste avoir pris connaissance du projet de demande de création d'une plateforme de transit située au lieu-dit « Les Sablonnières ».

Conformément à l'article R. 512-46-4 du Code de l'environnement, je donne l'avis suivant sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.



29 rue des bruyères Frévaux 89600 SAINT FLORENTIN – Tél : 03 86 35 00 42 – [contact@mouturatjad.fr](mailto:contact@mouturatjad.fr) – SIRET : 303 283 980 – APE 4312A



**P.J. N°10 – JUSTIFICATION  
DU DEPOT DE LA DEMANDE  
DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
*SANS OBJET***



**P.J. N°11 – JUSTIFICATION  
DU DEPOT DE LA DEMANDE  
D'AUTORISATION  
DE DEFRICHEMENT  
*SANS OBJET***



# **P.J. N°12 – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC CERTAINS PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES**



# 1. LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

---

Conformément à l'article R512-46-4 du code de l'environnement, une demande d'enregistrement doit comporter les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 du code de l'environnement.

Ces plans, schémas et programmes mentionnés précédemment sont :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
- Le Schéma Régional des Carrières (SRC)
- Le plan national de prévention des déchets
- Le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)
- Le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- Le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le projet de Saint Florentin, compte-tenu des activités projetées sur le site, n'est concerné que par le SDAGE et la SAGE.

En effet ne s'agissant pas d'un projet de carrière, il n'est pas concerné par la SRC. Par ailleurs, le projet n'a pas pour objectif le stockage de déchets, aussi il n'est pas concerné par les différents plans de prévention de déchets. Enfin, il n'y aura pas d'activité agricole sur le site ; le projet n'est donc pas concerné par les programmes d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

## 2. COMPATIBILITE DU PROJET

### 2.1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le SDAGE est un document de planification décentralisé instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin.

Le comité de bassin Seine Normandie réuni le 23 mars 2022 a adopté le SDAGE 2022-2027 et rendu un avis favorable sur le programme de mesures qui l'accompagne. Les orientations fondamentales du SDAGE sont définies dans le tableau ci-dessous :

N°	Orientations fondamentales	Orientations
1	<b>Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée</b>	<b>1.1</b> Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement
		<b>1.2</b> Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état
		<b>1.3</b> Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation
		<b>1.4</b> Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur
		<b>1.5</b> Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques
		<b>1.6</b> Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands
		<b>1.7</b> Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations
2	<b>Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable</b>	<b>2.1</b> Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés
		<b>2.2</b> Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage
		<b>2.3</b> Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin
		<b>2.4</b> Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses
3	<b>Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles</b>	<b>3.1</b> Réduire les pollutions à la source
		<b>3.2</b> Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu
		<b>3.3</b> Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux
		<b>3.4</b> Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement
4	<b>Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une</b>	<b>4.1</b> Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

N°	Orientations fondamentales	Orientations
	<b>gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique</b>	<p><b>4.2</b> Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients</p> <p><b>4.3</b> Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau</p> <p><b>4.4</b> Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes</p> <p><b>4.5</b> Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées</p> <p><b>4.6</b> Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux</p> <p><b>4.7</b> Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future</p> <p><b>4.8</b> Anticiper et gérer les crises sécheresse</p>
5	<b>Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral</b>	<p><b>5.1</b> Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine</p> <p><b>5.2</b> Réduire les rejets directs de micropolluants en mer</p> <p><b>5.3</b> Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (de baignade, conchylicoles et de pêche à pied)</p> <p><b>5.4</b> Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité</p> <p><b>5.5</b> Promouvoir une gestion résiliente de la bande côtière face au changement climatique</p>

Tableau 2 : Les orientations du SDAGE Seine-Normandie

Le projet de plate-forme de stockage n'est pas inclus dans un périmètre de protection pour l'alimentation en eau potable, il ne concerne pas de zone humide et ne se situe pas en zone inondable.

Les activités de la plate-forme ne nécessitent pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

La plate-forme sera exploitée par l'entreprise Mouturat JAD il n'y aura pas d'eau usée ni de stockage de produits polluants sur celle-ci.

Les eaux de ruissellement s'infiltreront sur le site.

**Les activités sont donc compatibles avec les objectifs du SDAGE Seine Normandie.**

## 2.2. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le projet est concerné par le SAGE de l'Armançon approuvé le 6 mai 2013

<https://www.gesteau.fr/sage/armancon>

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Armançon a été validé par la Commission Locale de l'Eau le 30 novembre 2012 et par arrêté inter-préfectoral le 6 mai 2013.

Le projet de plate-forme de stockage s'inscrit à l'intérieur des limites du bassin versant de l'Armançon.

Les enjeux identifiés pour le bassin de l'Armançon sont les suivants :

- Les débits d'étiages
- La qualité des eaux souterraines

- Le conflit d'extraction des granulats / la préservation des ressources en AEP et des milieux
- Les rejets industriels
- L'extraction des matériaux alluvionnaires
- Analyser l'incidence des barrages projetés

Le plan d'Aménagement et de Gestion Durable a permis d'identifier 9 orientations fondamentales :

- Obtenir l'équilibre durable entre les ressources en eaux souterraines et les besoins ;
- Maitriser les étiages ;
- Atteindre une bonne qualité des eaux souterraines ;
- Atteindre une bonne qualité écologique des cours d'eau et des milieux associés ;
- Maitriser les inondations ;
- Maitriser le ruissellement ;
- Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau, des milieux associés et des zones humides ;
- Valoriser le patrimoine écologique, paysager, historique et touristique ;
- Clarifier le contexte institutionnel.

23 objectifs ont également été définis :

<b>S.A.G.E. du bassin versant de l'Armançon</b>		
<b>Orientations</b>	<b>N°</b>	<b>Objectifs</b>
<b>① Obtenir l'équilibre durable entre les ressources en eaux souterraines et les besoins</b>  <b>② Maîtriser les étiages</b>	1	Evaluer précisément et régulièrement les ressources souterraines et superficielles
	2	Sécuriser les ressources pour l'alimentation en eau potable
	3	Maîtriser les besoins en eau
	4	Faire respecter les débits réservés et les débits minimum biologiques au droit des ouvrages
	5	Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères
<b>③ Atteindre une bonne qualité des eaux souterraines</b>  <b>④ Atteindre une bonne qualité écologique des cours d'eau et des milieux associés</b>	6	Réduire les apports des matières polluantes
	7	Lutter contre les mécanismes de transfert des matières polluantes
	8	Réduire les risques de pollutions accidentelles
	9	Protéger les ressources pour l'eau potable contre les pollutions diffuses à l'échelle des bassins d'alimentation de captages
	10	Développer la prise en compte de la sensibilité du milieu
<b>⑤ Maîtriser les inondations</b>  <b>⑥ Maîtriser le ruissellement</b>	11	Améliorer la connaissance de l'aléa inondation par débordement, par remontée de nappes et par ruissellement sur le bassin versant
	12	Réduire la vulnérabilité des secteurs urbanisés
	13	Prévenir les inondations à la source en recréant les conditions du fonctionnement naturel des cours d'eau et des milieux connexes
	14	Prévenir les inondations à la source en améliorant la gestion des eaux pluviales en secteur rural et urbain
	15	Améliorer la gestion de crise
	16	Renforcer la culture du risque

<b>S.A.G.E. du bassin versant de l'Armançon</b>		
<b>Orientations</b>	<b>N°</b>	<b>Objectifs</b>
<b>⑦ Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau, milieux associés et zones humides</b>	17	Améliorer la connaissance des milieux aquatiques et humides (cours d'eau et zones humides)
	18	Restaurer, préserver et valoriser les milieux aquatiques et humides (cours d'eau et zones humides)
	19	Encadrer la création et la gestion des plans d'eau
	20	Encadrer l'extraction des matériaux en lit majeur
	21	Lutter contre le développement de la faune et de la flore nuisibles et invasives
<b>⑧ Valoriser le patrimoine écologique, paysager, historique et touristique</b>		☞ <i>Articulation avec les Contrats de Pays (Auxois Morvan, Tonnerrois, Armance)</i>
<b>⑨ Clarifier le contexte institutionnel</b>	22	Améliorer la structuration administrative du territoire
	23	Etudier des solutions pour développer les moyens financiers mobilisables

**Tableau 3 : Objectifs définis par le SAGE de l'Armançon**

Enfin 59 préconisations ont été émises. Ne sont répertoriés dans les tableaux suivants que les orientations, objectifs et préconisation du SAGE susceptibles d'être concernées par le projet :

Orientation	Objectif	Préconisation		Mesures prises
		N°	Intitulé	
<p><b>3</b> : Atteindre une bonne qualité des eaux souterraines</p> <p><b>4</b> : Atteindre une bonne qualité écologique des cours d'eau et des milieux associés</p>	<p><b>6</b> : Réduire les apports de matières polluantes</p>	15	Améliorer la connaissance des substances toxiques dangereuses et recenser leur utilisation	Aucun produit dangereux n'est stocké sur le site.
		25	Améliorer le stockage et la collecte des déchets toxiques en quantité dispersée	
<p><b>4</b> : Atteindre une bonne qualité écologique des cours d'eau et des milieux associés</p> <p><b>6</b> : Maitriser les ruissellement</p>	<p><b>7</b> : Luter contre les mécanismes de transfert des matières polluantes</p> <p><b>13</b> : Prévenir les inondations à la source en recréant les conditions de fonctionnement naturel des cours d'eau et des milieux connexes</p>	29	Limiter les volumes et les vitesses de transfert des eaux pluviales	Le site ne sera pas imperméabilisé, les eaux pluviales continueront à s'infiltrer comme actuellement
<p><b>3</b> : Atteindre une bonne qualité des eaux souterraines</p> <p><b>4</b> : Atteindre une bonne qualité écologique des cours d'eau et des milieux associés</p>	<p><b>8</b> : Réduire les risques de pollution accidentelle</p>	30	Identifier les sources potentielles de risque de pollutions recenser les dispositifs de prévention et, le cas échéant, veiller à la mise en place et à l'entretien de ces dispositifs	<p>Les mesures de prévention sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>aucun stockage de carburant et de produits</b> (d'huiles neuves, graisses, produits antigel, ...) sur le site,</li> <li>- un <b>contrôle régulier des engins</b> afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures de réservoirs défectueux et de rupture de circuit hydraulique,</li> <li>- un <b>kit absorbant sera mis à la disposition des conducteurs d'engin</b> (un kit présent dans chaque engin),</li> </ul>

Tableau 4 : Les préconisations du SAGE concernées par le projet

La Commission Locale de l'Eau a défini 8 règles opposables au tiers :

- Article 1 : Respecter les débits d'étiage garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques
- Article 2 : Encadrer la création des réseaux de drainage
- Article 3 : Maitriser les impacts quantitatifs et qualitatifs des eaux pluviales
- Article 4 : Préserver la capacité d'auto-épuration des milieux aquatiques
- Article 5 : Préserver les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau
- Article 6 : Encadrer la création des ouvrages hydrauliques et des aménagements dans le lit mineur des cours d'eau
- Article 7 : Encadrer la création des plans d'eau
- Article 8 : Encadrer l'extraction des matériaux alluvionnaires

Le site de Saint Florentin est concerné uniquement par l'article 3 : la maîtrise des impacts quantitatifs et qualitatifs des eaux pluviales.

Le site ne sera pas imperméabilisé, les eaux pluviales continueront à s'infiltrer comme actuellement. Il n'y aura pas de stockage de produits dangereux sur le site.

Les différentes mesures prises contre d'éventuelles pollutions sur le site permettront de s'assurer que les eaux pluviales seront exemptes de toute pollution.

**Le projet de plate-forme de stockage de Saint Florentin est compatible avec le SAGE du bassin versant de l'Armançon.**



# P.J. N°13 – NOTICE TECHNIQUE



# 1. LE PROJET

## 1.1. Préambule

Ce projet de station de transit est lié à la carrière de Saint Florentin (exploitée par Mouturat JAD) et à l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Duchy gérée par COVED Environnement.

En effet, parallèlement à cette demande d'enregistrement, un porter à connaissance est déposé concernant la carrière pour la modification des conditions de remise en état notamment.

L'usage d'une partie de la carrière après exploitation était destiné à l'enfouissement de déchets non dangereux. La partie Est de la carrière (ZL 34 et ZL36) devait retrouver sa vocation agricole initiale. Cependant du fait de l'extension de l'ISDND, ces parcelles seront aussi destinées à l'enfouissement des déchets (objet du porter à connaissance).

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière, ces parcelles devaient permettre le stockage des matériaux commercialisables, des stériles d'exploitations, ... En étant désormais destinée à l'enfouissement de déchets, cela n'est plus possible. Aussi il est nécessaire de disposer d'une plate-forme de transit à côté de la carrière afin de stocker les différents matériaux de la carrière (gisement, stériles d'exploitation, ...)

C'est l'objet du présent dossier.

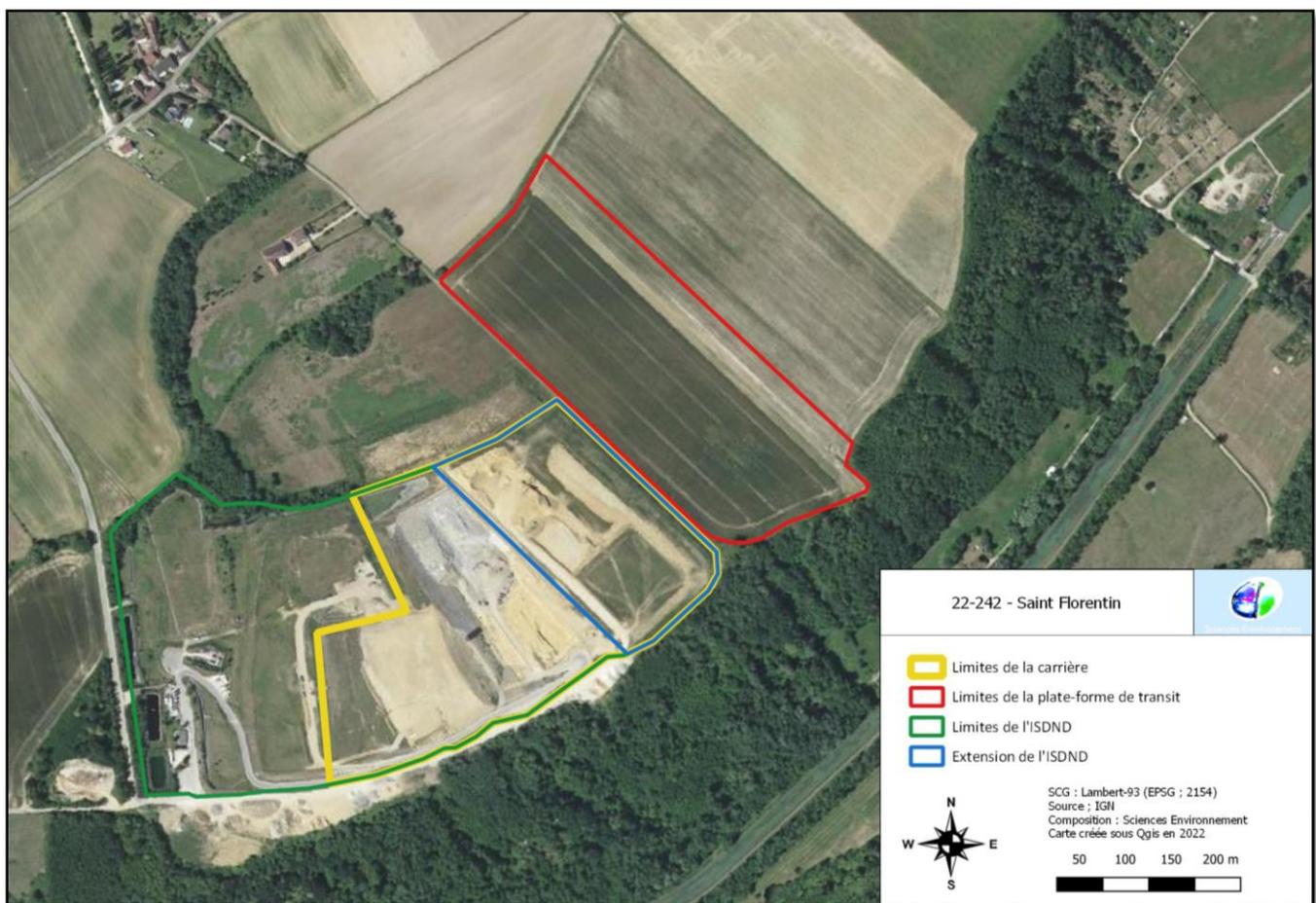


Figure 1 : Localisation de la carrière, de l'ISDND et de la plate-forme de stockage

## 1.2. Situation et accès

Le projet de station de transit se trouve sur le territoire communal de Saint Florentin, dans le département de l'Yonne. Le site à l'étude se trouve à :

- 39 km au Sud-Est de la ville de Sens ;
- 23 km au Nord-Est de la ville d'Auxerre ;
- 45 km au Sud-Ouest de la ville de Troyes.

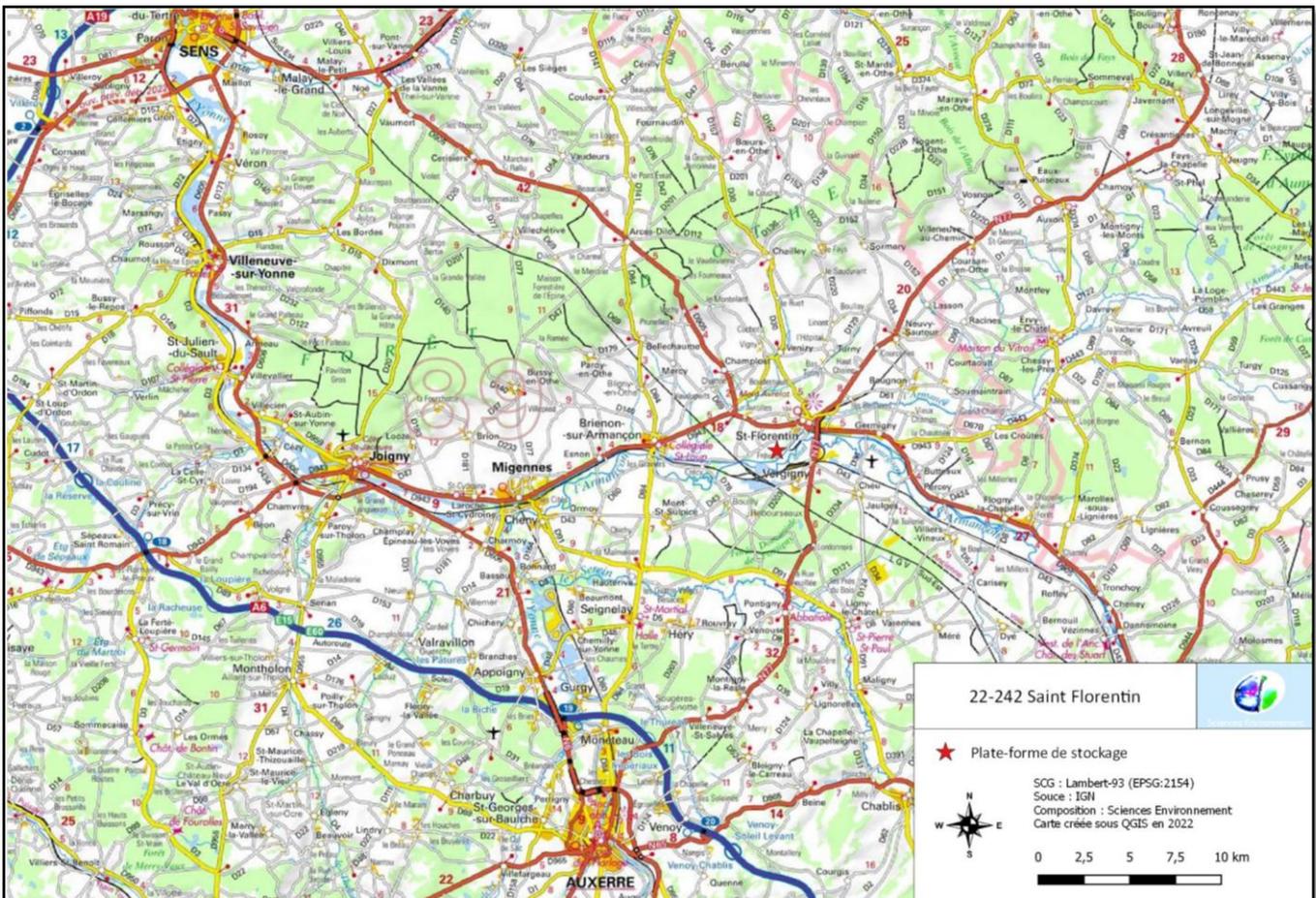


Figure 2 : Localisation générale de l'ISDI

Le projet se trouve plus précisément à 2,3 km au Sud-Ouest du centre de Saint Florentin au lieu-dit « Les Sablonnières ». Les bâtiments les plus proches des limites projetées sont :

- Un corps de ferme localisé à environ 140 m au Nord-Ouest de la plate-forme, au lieu-dit Beauvais ;
- Des habitations au lieu-dit « Petit Frévaux » localisées à 230 m au Nord-Ouest de la plate-forme ;
- Une habitation au lieu-dit « Moulin Poulet » localisées à 130 m au Sud de la plate-forme.

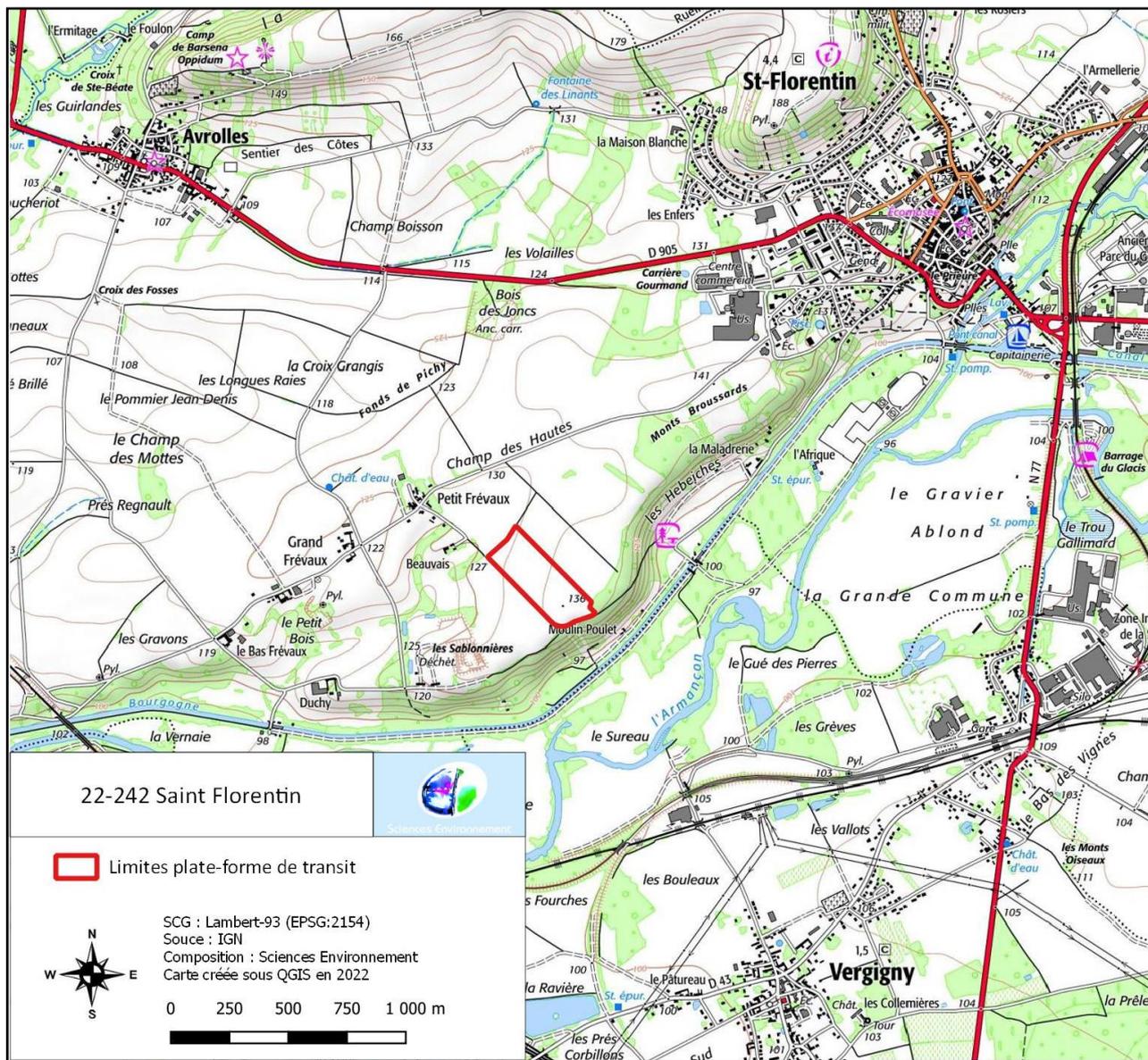


Figure 3 : Plan de situation

L'accès à la plate-forme se fera par route du Château d'eau jusqu'au lieu-dit "Grand Frévaux" puis par une route privée et le chemin de Duchy à Saint Florentin sur une distance d'environ 1 500 m.

### 1.3. Description des lieux

Le projet se trouve au niveau de terrains agricoles relativement plans. L'altitude des terrains varie de 130 à 136m environ.

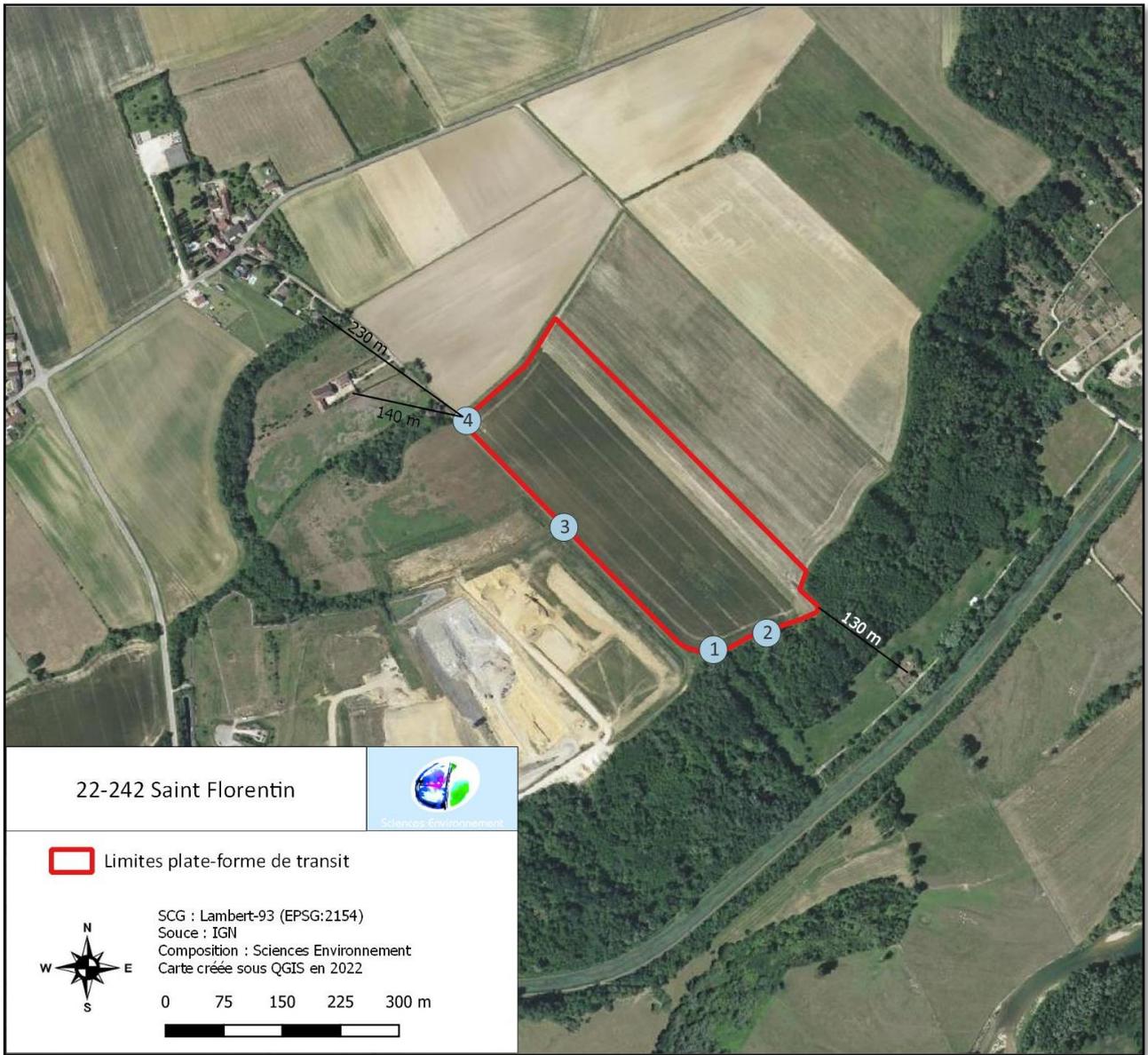


Figure 4 : Photo aérienne du site et localisation des prises de vues



**Photographie 1 : Vue sur le site depuis l'angle Sud-Ouest**



**Photographie 2 : Vue sur le Site depuis le chemin au Sud**



**Photographie 3 : Vue sur le site depuis le chemin situé à l'Ouest**



**Photographie 4 : Vue sur le site depuis l'angle Nord-Ouest**

## 1.4. Projet envisagé

### 1.4.1. *Nature et volume des activités*

Comme vu en préambule, il est nécessaire pour l'extension de l'ISDND de disposer d'une plate-forme de transit à côté de la carrière afin de stocker les différents matériaux de la carrière (gisement, stériles d'exploitation, ...).

L'entreprise estime qu'il lui faudra stocker les volumes suivants :

- 150 000 m<sup>3</sup> de sable commercialisable
- 107 180 m<sup>3</sup> d'argile
- 17 200 m<sup>3</sup> de terre végétale

Les stockages des argiles et de la terre végétale se feront sur une épaisseur de 3 m, hauteur limite de stockage des matériaux actuellement fixée par le PLU. Ainsi, il faudra respectivement 38 540 et 9 000 m<sup>2</sup> pour stocker ces matériaux.

En ce qui concerne les sables, ils seront stockés sur une hauteur de 6 m (après décaissement de 3 m pour arriver sur le banc de grès et ne pas risquer de polluer les matériaux). Dans ce cas (les 3 m de hauteur maximale par rapport au TN fixés par le PLU sont respectés), une surface de 27 060 m<sup>2</sup> est nécessaire.

Par ailleurs, l'installation de criblage mobile sera déplacée à l'entrée du site. La surface nécessaire pour cette installation est estimée à 5 000m<sup>2</sup>. Cette installation de traitement est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2012-176 du 15 mai 2012 et est située sur la carrière. Dans les années futures, il est prévu de la déplacer sur la plate-forme de transit dès que le manque de place se fera sentir.

Ainsi l'exploitant estime qu'une surface de 79 600 m<sup>2</sup> au minimum est nécessaire.

La surface du projet est d'environ 83 600 m<sup>2</sup>, ce qui permet à l'exploitant de conserver une marge d'erreur de 5%.

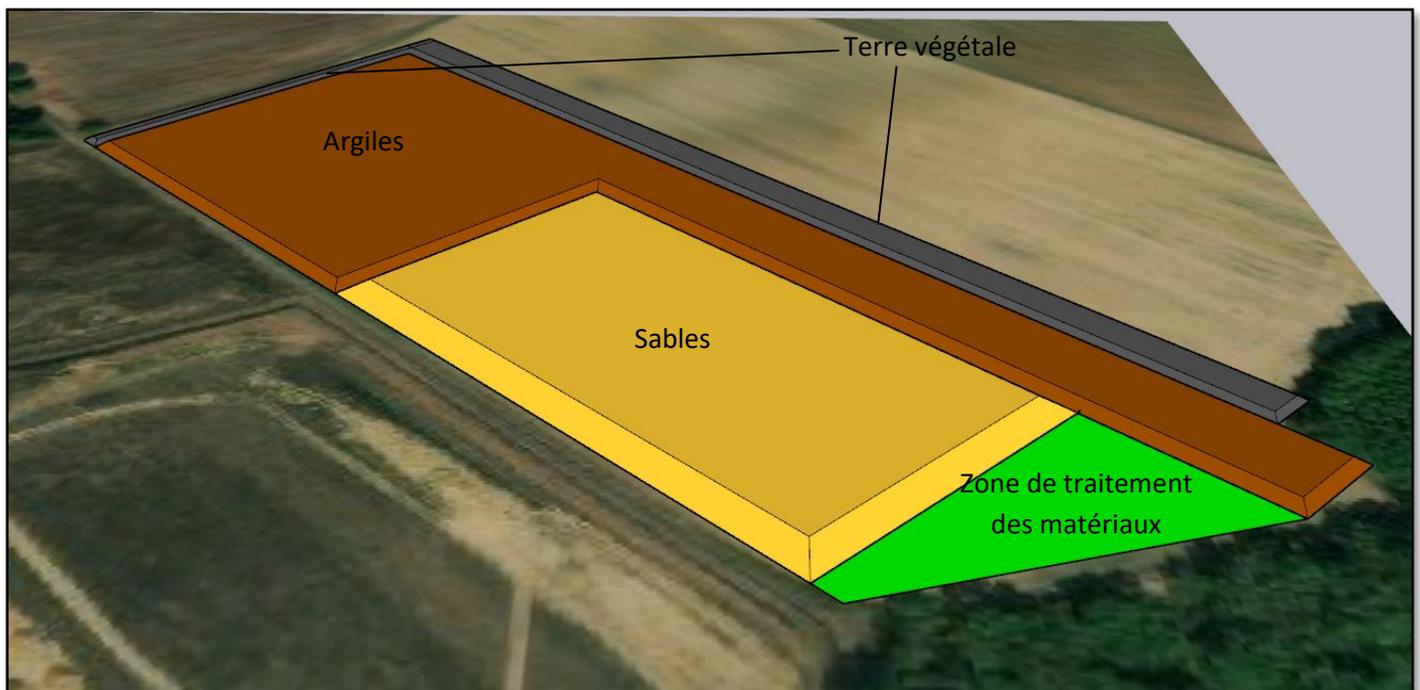


Figure 5 : Localisation des différents stocks de matériaux

### 1.4.2. Horaires d'exploitation

Les horaires d'exploitation de la station de transit seront les mêmes que ceux de la carrière, à savoir du lundi au vendredi de 8h00-12h00 / 13h30-17h30. Si nécessaire (conditions exceptionnelles), ces horaires pourront être élargis.

## 1.5. Rubrique de la nomenclature

La rubrique de la nomenclature des Installations classées pour le Protection de l'environnement (ICPE) concernée par le projet est la suivante :

Rubrique	Activité	Régime	Rayon d'affichage	Installation
2517-1	<b>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</b> La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000m <sup>2</sup>	E	-	La superficie de l'installation de transit sera de 83 600 m <sup>2</sup> environ
2515	<b>Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieur à 200 kW.</b>	E	-	Installation mobile d'une puissance d'environ 368 kW

Tableau 5 : Rubrique de la nomenclature ICPE concernée par le projet

## 2. ENVIRONNEMENT DU SITE D'IMPLANTATION

---

### 2.1. Milieu physique

#### 2.1.1. Géologie

Le projet de plate-forme de stockage se trouve sur la carte géologique de Saint Florentin (Carte n° 368 du BRGM). Le site se trouve au niveau des formations de l'Albien, notées c1 sur la carte. Ces formations sont constituées des niveaux suivants :

- Albien supérieur : marnes de Brienne et argiles de Gault. Environ 60 m.
- Albien moyen : Sables de Frécambault (ou de la Puisaye) : sables jaunes à passées gréseuses (sous forme de bancs), renfermant de petites intercalations argileuses. Sous-jacents à ces sables de Frécambault se trouvent quelques mètres de sables argileux. Environ 30 m.
- Albien inférieur : alternance d'argiles noires et de sables verts

Ces sont les sables de Frécambault qui sont exploités sur la carrière adjacente au projet.

#### 2.1.2. Hydrogéologie

Le Crétacé inférieur, argilo-sableux, ne présente pas dans l'ensemble un grand intérêt hydrogéologique. Cependant, la base du Crétacé supérieur (Albien c<sub>1</sub>) renferme le niveau des sables de Frécambault (ou sables de la Puisaye), épais d'environ 20 m, et qui repose sur le niveau sous-jacent des argiles noires.

La base de ces sables renferme une nappe aquifère au niveau du plateau d'Avrolles, mais ses caractéristiques hydrauliques sont mauvaises en raison notamment de leur granulométrie très fine et de leur faible transmissivité. Rappelons aussi que ces sables renferment quelques intercalations argileuses.

Aucun traçage n'est répertorié à proximité du secteur d'étude.

Le captage AEP le plus proche est le puits du Bas Rebourseaux n°2. Il se trouve sur la commune de Vergigny à environ 2 500 m au Sud-Ouest des limites de la plate-forme. La plate-forme n'est pas concernée par un des périmètres de protection de ce captage.

#### 2.1.3. Hydrologie

Il n'y a pas de cours d'eau sur ou à proximité du projet.

Le cours d'eau le plus proche est l'Armançon, il est situé à environ 450 m au Sud. Il s'écoule d'Est en Ouest.

Le canal de Bourgogne s'écoule, quant à lui au pied du coteaux, entre l'Armançon et le projet, à environ 170 au Sud des limites de la future plate-forme de transit.

## 2.2. Milieu humain

### 2.2.1. Habitat

Les bâtiments les plus proches des limites projetées sont :

- Un corps de ferme localisé à environ 140 m au Nord-Ouest de la plate-forme, au lieu-dit Beauvais ;
- Des habitations au lieu-dit « Petit Frévaux » localisées à 230 m au Nord-Ouest de la plate-forme ;

- Une habitation au lieu-dit « Moulin Poulet » localisées à 130 m au Sud de la plate-forme.

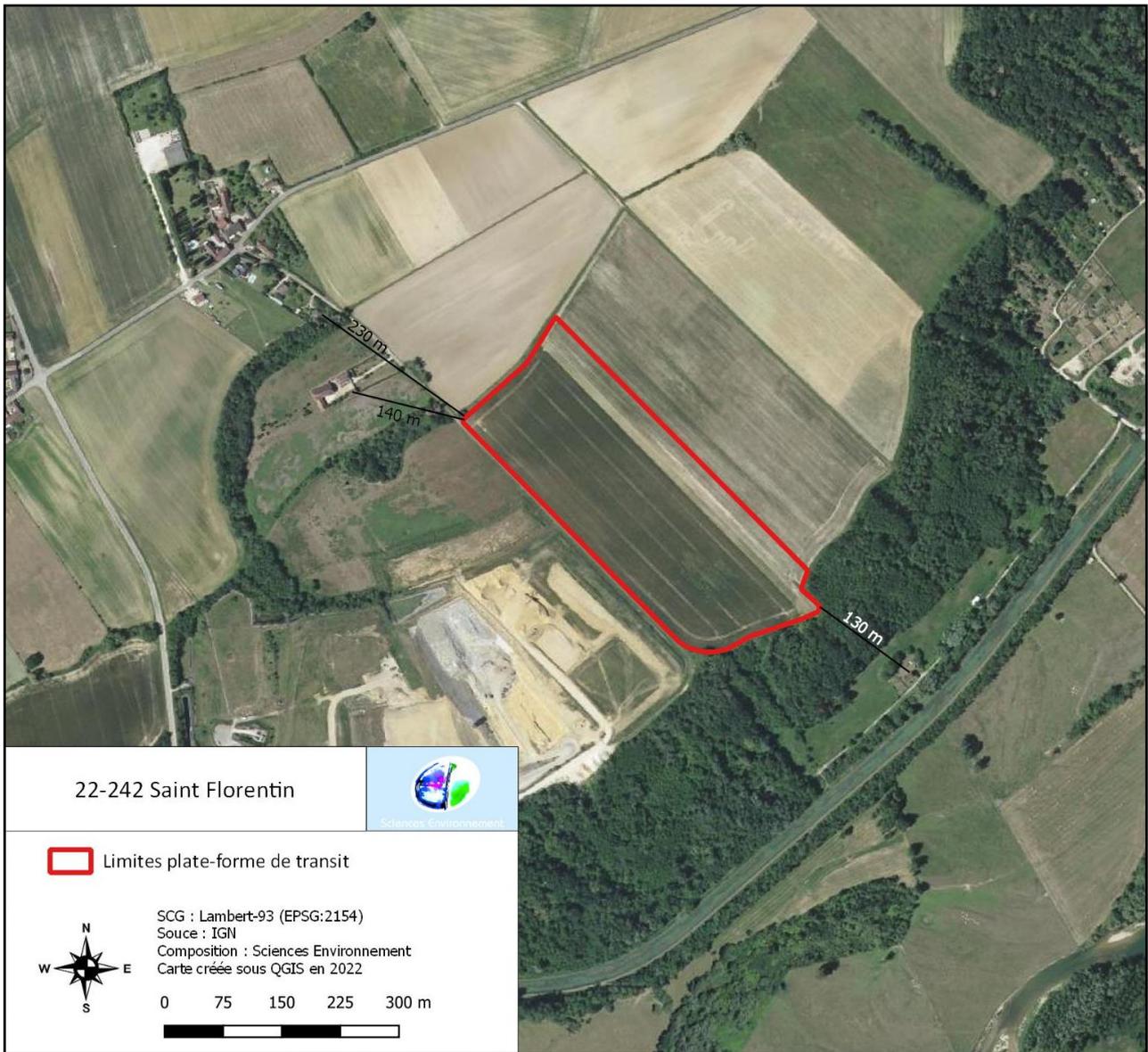


Figure 6 : Localisation aérienne du projet et des habitations les plus proches

### 2.2.2. Patrimoine archéologique et historique

Il y a un monument historique sur la commune de Saint Florentin. Il s'agit de l'église. Le projet ne se situe pas dans un rayon de 500 m autour de ce monument.

Par ailleurs le site se trouve dans une zone de présomption de prescription archéologique

### 2.2.3. Contexte paysager

Le secteur d'étude se trouve au niveau des plaines et collines de la Champagne humide.

D'après l'atlas des paysages de l'Yonne, ce secteur se situe au niveau de l'ensemble paysager « Les confins de la Champagne humide et de la Puisaye ». Cet ensemble paysager est découpé en 3 unités paysagères. Le site appartient à l'unité paysagère de la plaine de la confluence.

L'ensemble paysager des confins de la Champagne humide et de la Puisaye se caractérise par :

- un paysage « en creux », c'est-à-dire qu'il est dominé au Nord par la côte d'Othe et on prolongement sous le rebord des plateaux du Gatinais et la Puisaye et au Sud par les plateaux perchés du Tonnerrois, de l'Auxerrois et de la Forterre.
- Un chevelu relativement dense de rivières, avec présence de peupleraie en Champagne humide ;
- Paysages agricoles où les cultures dominent beaucoup moins nettement que sur les plateaux alentours ;
- En Champagne humide, l'habitat est groupé dans des villages nombreux et des petites villes ;
- Présence de boisements en grandes taches recouvrant les larges buttes de la Champagne humide.

Le site se trouve plus particulièrement au niveau d'un petit plateau qui surplombe la vallée de l'Armançon. Il est occupé par des terres agricoles.



Photographie 5 : Vue sur le site depuis le chemin le bordant au Sud



Photographie 6 : Vue sur le site depuis les environs du lieu-dit Beauvais

## **2.3. Risques naturels et technologiques et risques incendie**

### ***2.3.1. Risques naturels***

#### **2.3.1.1. Inondation**

La commune de Saint Florentin est concernée par le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) Armançon et Armance mais le projet n'est pas concerné par celui-ci.

#### **2.3.1.2. Retrait/gonflement des argiles**

Le secteur d'étude n'est pas concerné par l'aléa retrait/gonflement des argiles

#### **2.3.1.3. Mouvement de terrain**

La commune est concernée par le risque mouvement de terrain mais aucun n'est recensé au droit du projet.

#### **2.3.1.4. Cavités souterraines**

La commune de Saint Florentin n'est pas concernée par le risque de cavité.

#### **2.3.1.5. Sismicité**

La commune se trouve en zone de sismicité très faible.

### ***2.3.2. Risques technologiques***

#### **2.3.2.1. Sites et sols pollués**

D'anciens sites industriels potentiellement pollués sont présents sur la commune. Aucun ne se trouve au droit du projet.

### 2.3.2.2. Risque industriel

Il y a plusieurs ICPE sur la commune. Aucun site SEVESO n'est présent à proximité du secteur d'étude.

### 2.3.2.3. Risques nucléaires

Il n'y a aucune installation nucléaire sur la commune ou à proximité.

### 2.3.2.4. Rupture de barrage

Le risque de rupture de barrage n'est pas présent sur la commune.

### 2.3.2.5. Transport de matières dangereuses

La commune n'est pas concernée par le risque Transport de Matières Dangereuses (TMD).

## 2.3.3. Risque incendie

Les risques d'incendie proviennent de l'existence et de l'utilisation :

- d'installations électriques au niveau de l'installation de traitement (groupe électrogène, circuits électriques, , ...);
- de la présence d'hydrocarbures dans les réservoirs des engins.

Les installations électriques seront implantées conformément aux dispositions des normes en vigueur.

Par ailleurs, des extincteurs seront présents sur le site au niveau des points sensibles.

## 2.4. Milieu naturel

### 2.4.1. Pré-diagnostic

#### 2.4.1.1. Cartographie des sensibilités écologiques

##### *Sensibilités écologiques à proximité du site*

Une recherche des sites naturels protégés et/ou patrimoniaux a été réalisée, dans un rayon de 5 km autour du projet, à partir du site de la DREAL Bourgogne Franche-Comté (tableau et carte ci-après) :

Type	Désignation	Identifiant	Superficie	Distance au projet
APPB	Réserve ornithologique de « Le Cul de la Nasse et des Grands Prés »	FR3800079	23 ha	600 mètres au sud-ouest
ZNIEFF I	Lac de Bas-Rebourseaux	260008553	462 ha	<u>Projet accolé à la Znieff</u>
ZNIEFF I	Ruisseau de Créanton et affluents	260030435	661 ha	2,4 km au nord-ouest
ZNIEFF I	Prairies de la vallée de l'Armanche d'Ervy-le-Châtel à Saint-Florentin	210008915	1 257 ha	4 km au nord-est
ZNIEFF I	Forêt de Pontigny et proche vallée du Serein	260009994	4 665 ha	2,9 km au sud
ZNIEFF II	Vallée de l'Armançon entre Migennes et Flogny-la chapelle et ruisseau du Créanton	260030456	2 235 ha	<u>Projet accolé à la Znieff</u>
ZNIEFF II	Forêt de Pontigny et vallée du Serein aval	260030457	6 484 ha	2,9 km au sud
ZNIEFF II	Vallée de l'Armanche de Chaource à Saint-Florentin	210020236	4 406 ha	3,4 km au nord-est

Tableau 6 : Sites naturels à proximité du projet

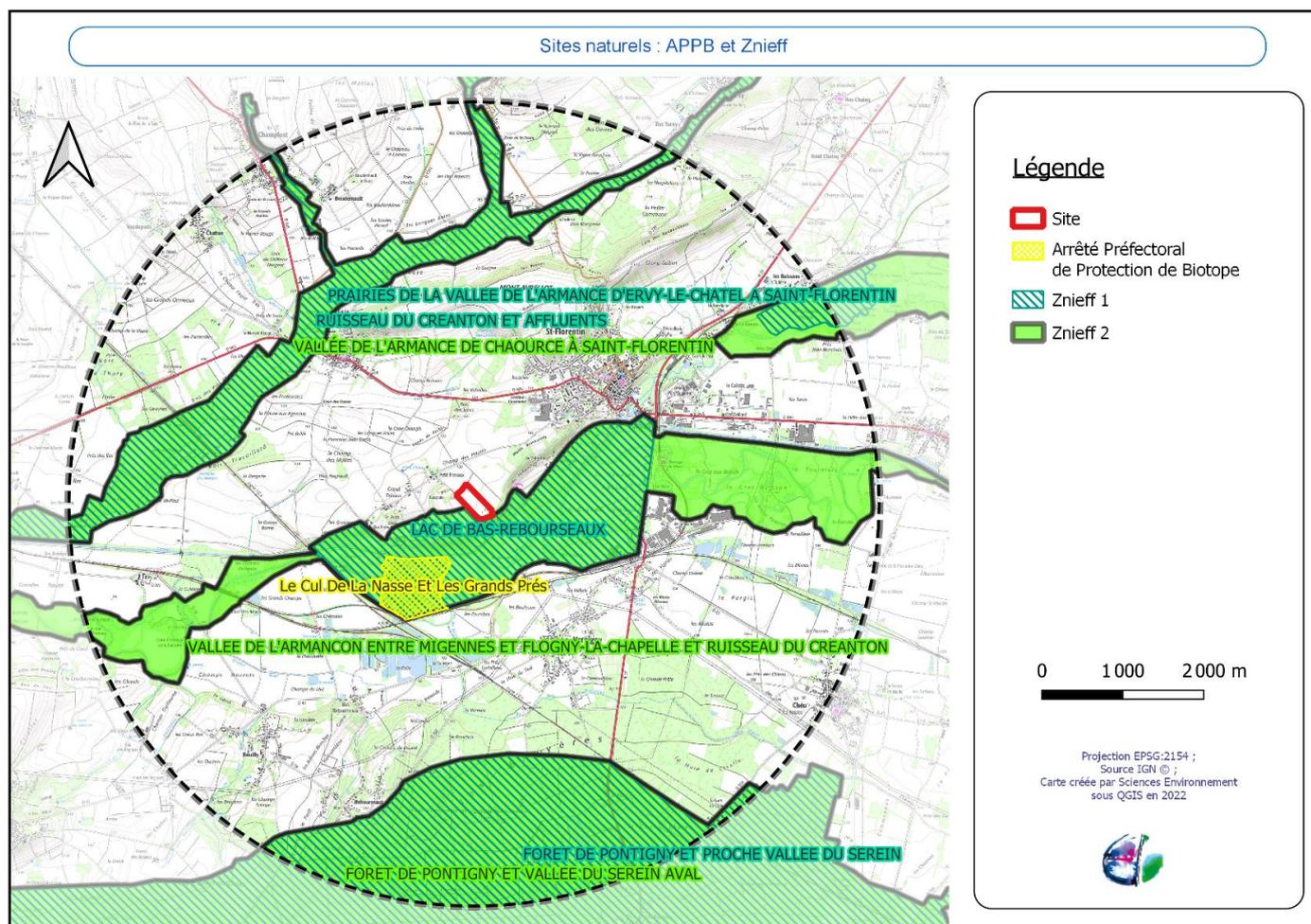


Figure 7 : Cartographie des sites naturels dans un rayon de 5 km autour du projet

Désignation	Enjeux (INPN)	Sensibilité du projet
<p><b>APPB</b> FR3800079 « Le Cul de la Nasse et des Grands Prés »</p>	<p>Ce site est constitué de la réserve ornithologique de Bas-Rebourseaux et de ses environs. L'étang, connecté à la rivière, bénéficie d'un niveau d'eau constant. De nombreuses espèces d'oiseaux menacés s'y reproduisent telles que la Mouette rieuse, la Mouette mélanocéphale, la Sterne pierregarin, le Petit Gravelot, le Vanneau huppé. En période de migration, des espèces de limicoles rares et menacées en Europe y font halte telles que la Barge à queue noire, le Combattant varié et le Bécasseau de Temminck. En période hivernale, le Pygargue à queue blanche, la Bécassine des marais et des palmipèdes en nombre important peuvent y trouver refuge.</p>	<p>Les parcelles du projet ne comportent pas les mêmes milieux que ceux de ce site.</p>
<p><b>ZNIEFF type I</b> 260008553 Lac de Bas-Rebourseaux</p>	<p>Ce site comprend la zone APPB « Le Cul de la Nasse et des Grands Prés ». Le lac est constitué d'une ancienne gravière inondée, aujourd'hui connectée à la rivière Armançon. Ce site présente un intérêt majeur au niveau départemental pour certaines espèces d'oiseaux d'eau (voir descriptif des enjeux de FR3800079).</p>	<p>Le zonage de cette Znieff est accolé aux parcelles du projet mais elles ne comportent pas les mêmes milieux que ceux de cette Znieff. Les cultures peuvent éventuellement servir de zone de nourrissage pour certaines espèces mais l'étang semble trop éloigné pour cela.</p>

Désignation	Enjeux (INPN)	Sensibilité du projet
<b>ZNIEFF type I</b> 260030435 Ruisseau de Créanton et affluents	Ce site est d'intérêt régional pour sa faune aquatique, particulièrement rare dans le contexte des plaines du nord de l'Yonne. Ce ruisseau de tête de bassin abrite des peuplements piscicoles déterminants pour l'inventaire ZNIEFF et indicateurs d'une bonne qualité de l'eau avec le Chabot ( <i>Cottus gobio</i> ) et la Lamproie de Planer ( <i>Lampetra planeri</i> ). Les prairies bocagères de fond de vallée au lieu-dit « Prés des Iles » comprennent un réseau de mares, lieux de reproduction pour des espèces d'amphibiens déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF comme le Triton crêté ( <i>Triturus cristatus</i> ), amphibien d'intérêt européen, et la Rainette verte ( <i>Hyla arborea</i> ), amphibien protégé réglementairement.	Les parcelles du projet ne comportent pas les mêmes milieux que ceux de cette Znieff.
<b>ZNIEFF type I</b> 210008915 Prairies de la vallée de l'Armanche d'Ervy-le-Châtel à Saint-Florentin	Cette Znieff présente une végétation remarquable à plus d'un titre : prairies inondables de fauche ou pâturées ( <i>Arrhenatherion elatioris</i> , <i>Bromion racemosi</i> , <i>Oenanthon fistulosae</i> ), bois alluviaux à orme lisse ( <i>aulnaie-frênaie-ormeaie</i> ), groupements aquatiques de la rivière et des mares prairiales, pelouses silicicoles sur terrains sablonneux (ponctuelles). La flore renferme de nombreuses espèces rares dont trois protégées : deux sur le plan national, la Gratiolle officinale et la Renoncule à feuilles d'ophioglosse (très éloignée de son aire principale de répartition) et une est protégée au niveau régional, l' <i>Oenanthe moyenne</i> (rare dans le département et en très forte régression). Les hautes herbes des marécages accueillent les nids du bruant des roseaux et de la rousserolle effarvatte.	Les parcelles du projet ne comportent pas les mêmes milieux que ceux de cette Znieff.
<b>ZNIEFF type I</b> 260009994 Forêt de Pontigny et proche vallée du Serein	Le massif forestier de Pontigny s'étend sur plus de 4600 hectares. Il est situé sur un sol argileux et sableux, riche en milieux marécageux, landes sèches et humides. Certaines espèces de plantes remarquables y sont recensées, telles que la Pyrole à feuilles rondes, l'Osmonde royale, Orchis incarnat. Concernant la faune, des espèces forestières rare pour la région y sont notées telles que l'Aigle botté, le Pouillot de Bonelli, la Bécasse des bois et le Busard saint-Martin.	Les parcelles du projet ne comportent pas les mêmes milieux que ceux de cette Znieff.

Tableau 7 : Descriptifs des sites naturels à proximité du projet

### Présentation du Natura 2000 le plus proche

Aucun site Natura 2000 n'est situé à moins de 5 kilomètres du projet de station de transit de Saint-Florentin. La Zone de Conservation Spéciale « Landes et tourbière du bois de la Biche » (FR 2600990) est la plus proche, localisée à 19,8 km à l'Ouest.

Les autres sites Natura 2000 sont à une distance supérieure à 28 km.

Ce site « Landes et tourbière du bois de la Biche » est caractérisée par la présence d'un vallon marécageux composé de tourbières, habitat sensible aux perturbations hydrographiques. Des landes sèches à Bruyère sont également présentes sur substrat sableux. Les espèces patrimoniales inventoriées sur ce site sont listées ci-après :

Les habitats présents sur l'ensemble du territoire du Natura 2000 « Landes et tourbière du bois de la Biche » et inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats sont (source : INPN) :

Code Corine, intitulé de l'habitat	Code N2000
Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à <i>Corynephorus</i> et <i>Agrostis</i> (0,5ha)	2330
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i> (0,5ha)	3130
Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i> (0,5ha)	3140
Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i> (0,1ha)	3150

Code Corine, intitulé de l'habitat	Code N2000
Landes sèches européennes (1 ha)	4030
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin (2ha)	6430
<b>Tourbières hautes actives *</b> (0,16ha)	<b>7110*</b>
Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i> (10,62ha)	9190
<b>Tourbières boisées *</b> (2,33ha)	<b>91D0*</b>
<b>Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)*</b> (2,24ha)	<b>91E0*</b>

Tableau 8 : Habitats présents sur la nature 2000 la plus proche et inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats

Aucune espèce animale ou végétale n'a justifié la désignation de ce site Natura 2000

La fiche de l'INPN indique comme autres espèces importantes de faune et de flore, les espèces suivantes

Désignation	Espèces importantes de faune et de flore		
<b>ZSC</b> <b>FR2600990</b> « Landes et tourbière du bois de la Biche »	Faune	Avifaune	-Buteo buteo -Falco tinnunculus -Accipiter gentilis -Accipiter nisus -Cuculus canorus -Picus viridis -Dendrocopos major -Dendrocopos minor - <b>Hirundo rustica</b> -Anthus trivialis -Cyanistes caeruleus -Parus major -Sitta europaea -Certhia brachydactyla -Oriolus oriolus -Motacilla alba -Troglodytes troglodytes -Prunella modularis -Phoenicurus ochruros -Sylvia borin -Sylvia atricapilla -Phylloscopus collybita -Phylloscopus trochilus -Regulus regulus -Regulus ignicapilla - <b>Ficedula hypoleuca</b> -Poecile palustris - <b>Poecile montanus</b> -Lophophanes cristatus -Periparus ater -Fringilla coelebs - <b>Serinus serinus</b> - <b>Carduelis carduelis</b> - <b>Carduelis cannabina</b> - <b>Emberiza citrinella</b>
		Mammifères	-Erinaceus europaeus - <b>Neomys fodiens</b> -Martes martes - <b>Felis sylvestris</b>
		Amphibiens	-Bufo bufo
		Reptiles	-Lacerta agiis -Lacerta bilineata -Podarcis muralis - <b>Vipera berus</b>

Désignation	Espèces importantes de faune et de flore	
	Flore	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Blechnum spicant</li> <li>-Digitalis purpurea</li> <li><b>-Drosera rotundifolia</b></li> <li>-Erica cinerea</li> <li>-Erica tetralix</li> <li>-Hypericum elodes</li> <li><b>-Lycopodiella inundata</b></li> <li>-Myrica gale</li> <li>-Osmunda regalis</li> <li>-Peucedanum oreoselinum</li> <li>-Pyrola rotundifolia</li> <li>-Ranunculus hederaceus</li> <li>-Rhynchospora hederaceus</li> <li>-Salix repens</li> <li>-Ulex minor</li> <li>-Vaccinium myrtillus</li> <li><b>-Gagea villosa</b></li> <li>-Eriophorum angustifolium</li> </ul>

Tableau 9 : Espèces importantes de faune et flore indiquées dans la fiche de l'INPN

**Espèces en gras** : Espèces considérées comme patrimoniales, dont le statut de conservation est défavorable dans la zone géographique concernée par le projet.

Le projet ne semble à priori pas entretenir de relation fonctionnelle avec le site Natura 2000 vue la distance.

L'analyse des incidences est réalisée au chapitre 3.4.1.

#### 2.4.1.2. Analyse bibliographique des enjeux

Dans le but de préciser les connaissances sur l'aire d'étude, plusieurs structures et/ou sites internet ont été consultés :

- La base de données de la LPO (faune-france.org)
- Le site internet de la LPO Yonne (lpo.yonne.free.fr)
- La base de données de l'INPN (inpn.mnhn.fr)

D'après la base de données de la LPO pour la commune de Saint-Florentin,

Oiseaux	Mammifères	Reptiles et batraciens
<p>165 espèces ont été signalées au total sur la commune de Saint-Florentin</p> <p>Espèces protégées nicheuses potentielles en milieu prairial et bocager :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Alouette lulu (DO1 ; LR B : NT)</li> <li>- Bruant jaune (LR N : VU ; LR B : VU)</li> <li>- Busard cendré (DO1 ; LR N : NT ; LR B : EN)</li> <li>- Cochevis huppé (LR B : CR)</li> <li>- Linotte mélodieuse (LR N : VU ; LRF-C : VU)</li> </ul>	<p>9 espèces de mammifères ont été contactées sur la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chat forestier (DH4)</li> </ul>	<p>2 espèces de reptile ont été répertoriées sur la commune, dont 1 est potentiellement présentes sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Couleuvre helvétique</li> </ul> <p>8 espèces d'amphibiens ont été répertoriées sur la commune, dont 1 espèce menacée, potentiellement présente aux abords du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Triton ponctué (DH4 ; LR N : NT ; LR B : EN)</li> </ul>

*Intérêt patrimonial = en annexe I de la Directive Oiseaux (DO1) ; en annexe II ou IV de la Directive Habitats (DH2, DH4) ; en liste rouge nationale (LR N) et régionale (LR B) (CR : en danger critique ; EN : en danger ; VU : vulnérable ; NT : quasi menacé)*

Également, 12 espèces de rhopalocères (papillons de jour) ont été inventoriées sur la commune. Elles ne présentent pas d'enjeux de conservation.

Les enjeux de la flore ne sont pas pris en compte, les parcelles concernées par le projet étant des cultures.

L'analyse bibliographique est complétée par les inventaires réalisés au cours du printemps (détaillés dans le chapitre suivant).

#### 2.4.1.3. Continuités écologiques et trame verte et bleue

Les corridors écologiques sont des espaces assurant une liaison fonctionnelle entre deux zones favorables au développement des espèces cibles à l'intérieur d'un réseau écologique (= corridor paysager, corridor en îlot, corridor linéaire, corridor avec nœuds). Un corridor pour une espèce peut être une barrière pour une autre.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique a été arrêté le 17/09/2014 en vue de sa mise en consultation (AP n° 2014260-0003) et adopté le 02/12/2015.

La carte interactive du SRCE permet de préciser que l'emprise du projet est seulement concernée par 2 des 5 sous-trames du SRCE. Les habitats de ces sous-trames sont les zones humides et les prairies bocagères.

## BOURGOGNE - Schéma Régional de Cohérence Ecologique

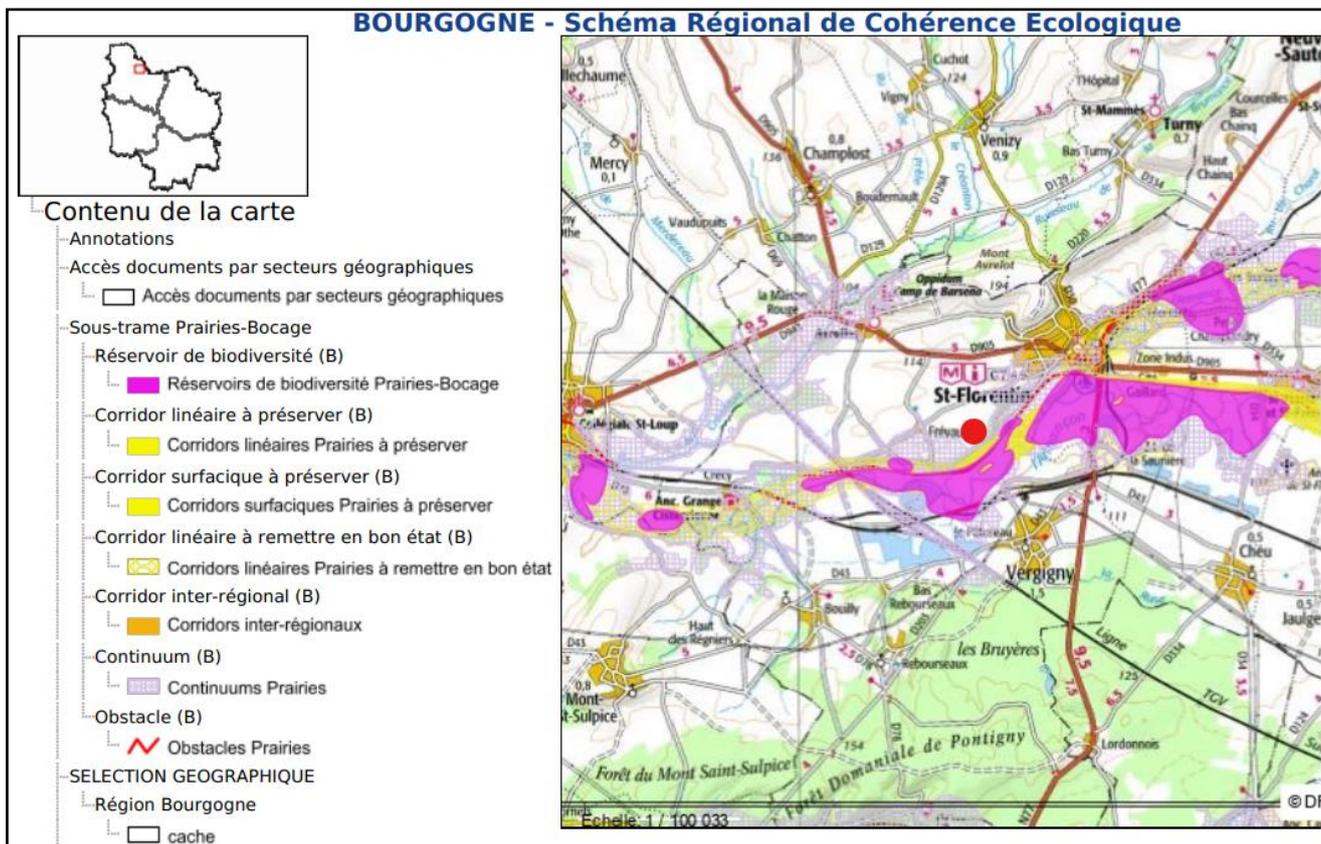


Figure 8 : Localisation du projet sur l'extrait de la carte du SRCE de Bourgogne (sous-trame "Prairies - Bocage")

## BOURGOGNE - Schéma Régional de Cohérence Ecologique

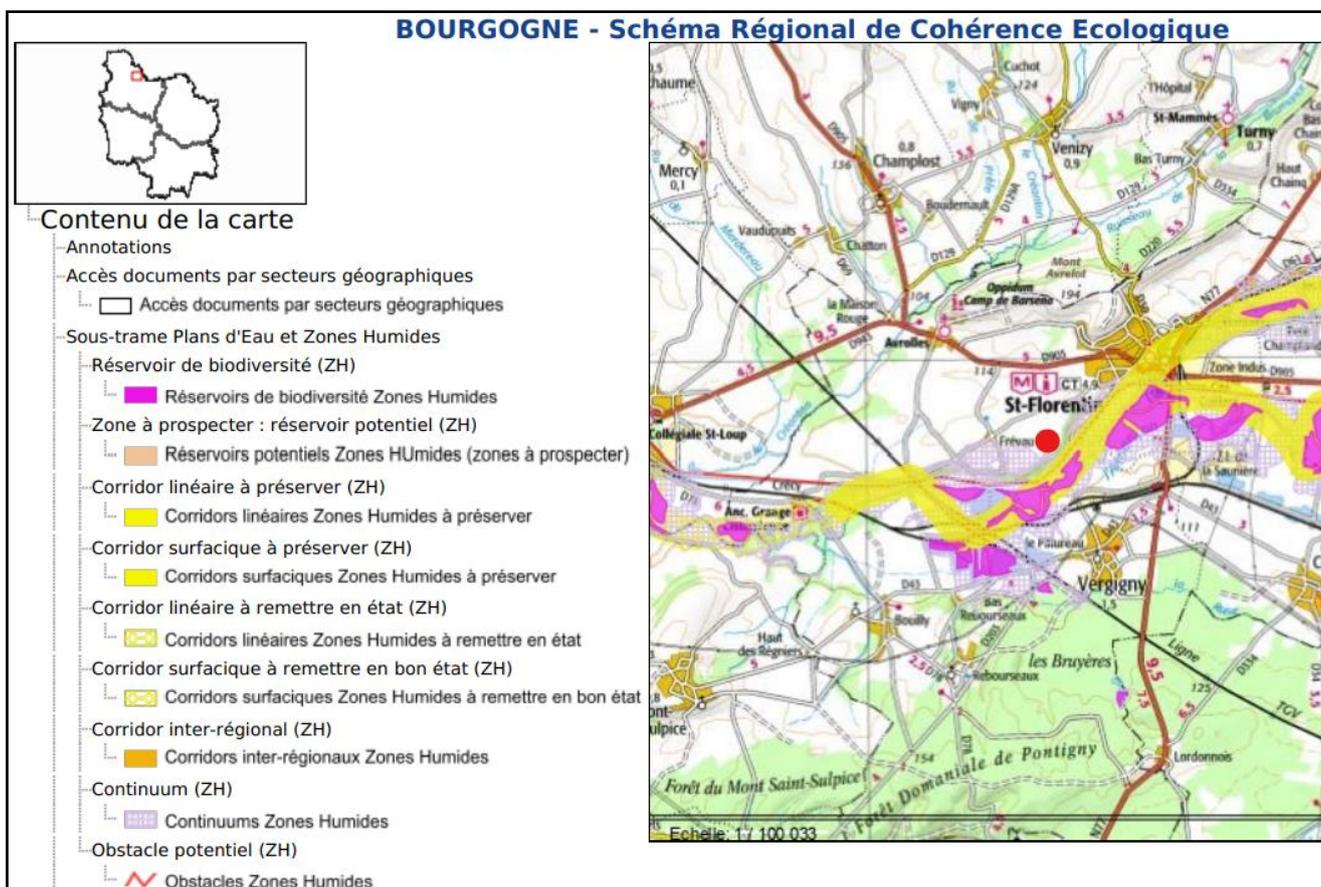


Figure 9 : Localisation du projet sur l'extrait de la carte du SRCE de Bourgogne (sous-trame "Plans d'eau et zones humides")

L'analyse à une échelle plus précise que celle du SRCE montre que le projet est situé à proximité :

- D'un réservoir de biodiversité « prairies et bocage ». Ce réservoir est composé des plaines alluviales de l'Armançon, il est, lui-même, entouré par des corridors liés aux habitats bocagers. Les parcelles du projet se situent à 300 mètres au nord-ouest de ce réservoir. Un continuum<sup>1</sup> lié aux prairies et bocage a été localisé, sur le SRCE, à l'emplacement de l'actuelle décharge. ;
- D'un réservoir de biodiversité « milieux humides ». Ce réservoir est composé des prairies adjacentes à la rivière Armançon, il est, lui-même, entouré par des corridors liés aux habitats humides. Elles sont situées à un peu plus de 400 mètres du projet. Un continuum\* lié aux zones humides a été localisé, sur le SRCE, à l'emplacement de l'actuelle décharge.

Les 2 réservoirs de biodiversité précités sont plutôt éloignés du projet, l'actuel projet de plateforme de stockage n'aurait donc pas d'impact sur eux.

La présence de 2 continuums en limite sud-ouest des parcelles du projet est à noter. Cependant, ils sont principalement composés de la carrière et de la décharge voisine. L'intérêt environnemental de ces continuums est donc relativement faible. De plus, les parcelles du projet ne correspondent pas aux habitats des deux types de milieux concernés.

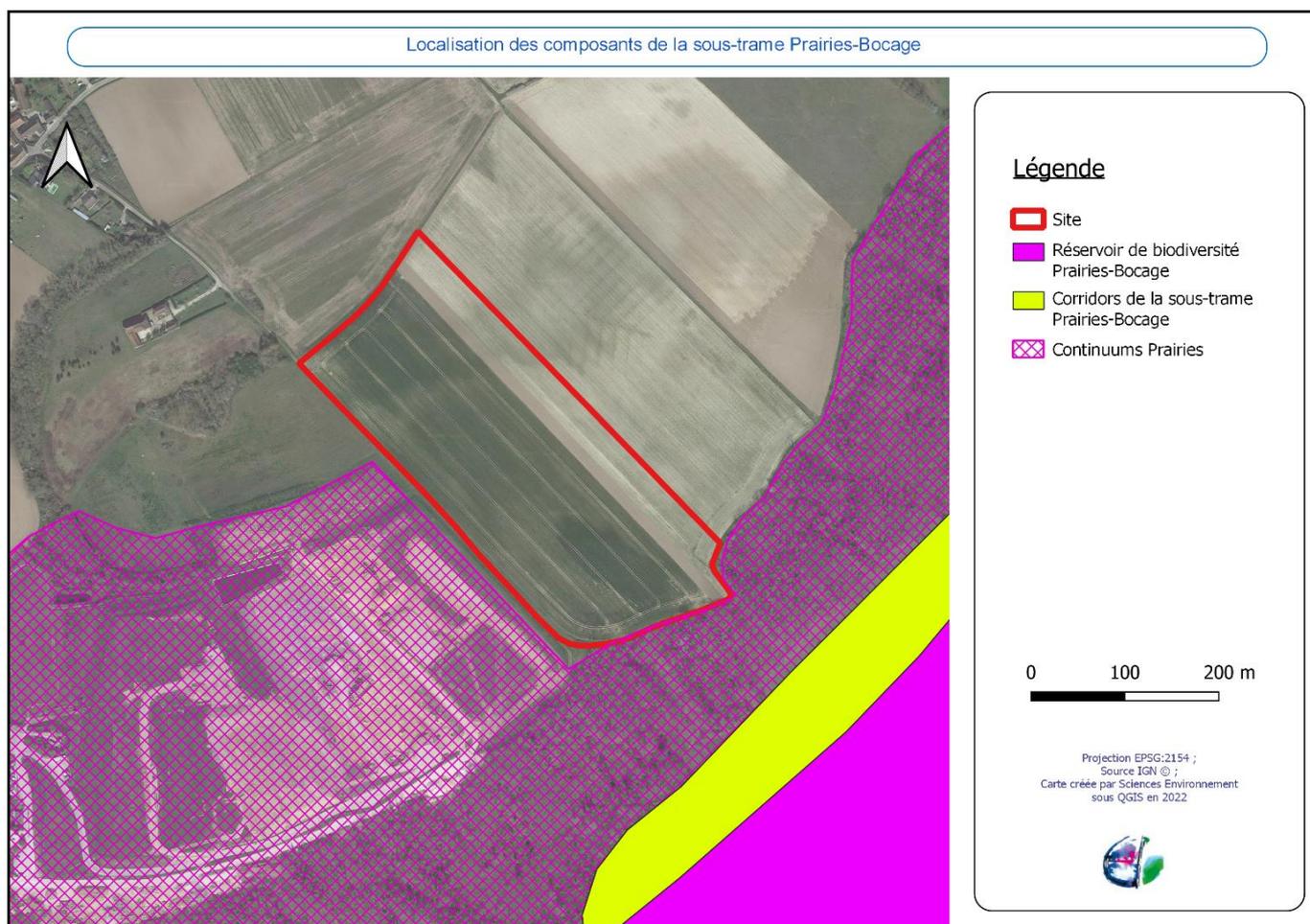


Figure 10 : Composants de la sous-trame "Prairie-Bocage" à proximité du projet

<sup>1</sup> continuum : Espaces proches des réservoirs de biodiversité offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

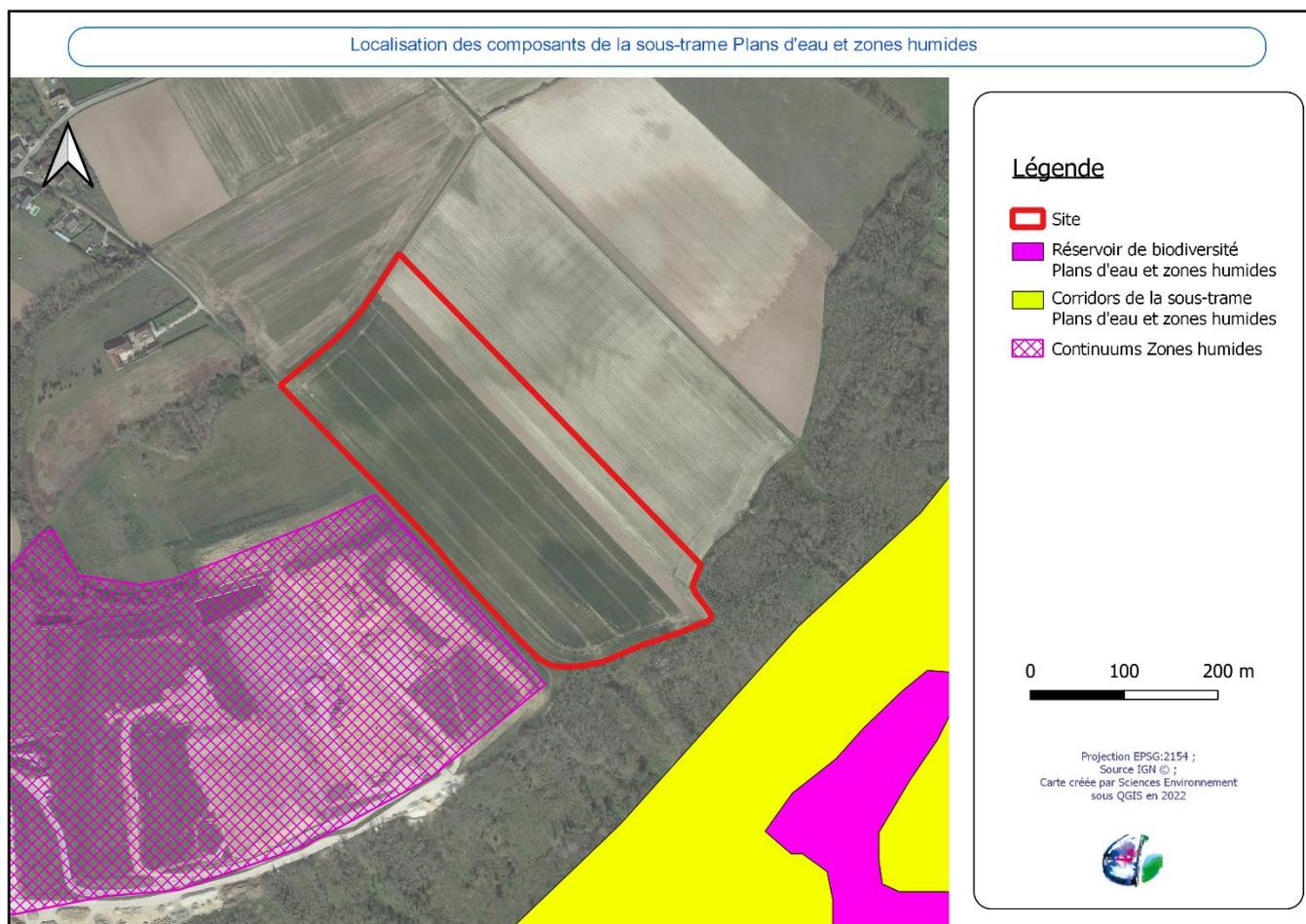


Figure 11 : Composants de la sous-trame "Plans d'eau et zones humides" à proximité du projet

## 2.4.2. Diagnostic environnemental

### 2.4.2.1. Méthodologie

#### Avifaune

##### Indice Ponctuel d'Abondance

Mise au point par Blondel, Ferry et Frochot en 1970, la méthode des Indices Ponctuels d'Abondance (I.P.A.) consiste à noter, durant un temps de 20 mn toutes les espèces contactées, quelle que soit la distance de détection des espèces, en tenant compte du nombre d'individus contactés par espèce. Les points d'écoutes sont disposés dans l'espace étudié de telle manière à ce que les surfaces échantillonnées ne se superposent pas. Tous les oiseaux observés dans l'emprise ou aux abords du site sont notés.

Il faut réaliser deux passages sur la même station, l'un avant le 8 mai, pour dénombrer les nicheurs précoces et l'autre après le 8 mai, pour les nicheurs tardifs. Les relevés sont réalisés entre 6h et 9h du matin, par temps calme et ensoleillé.

Un total de 3 points IPA est réparti de façon à échantillonner au mieux les différents milieux présents sur et autour du site. La localisation de ces points est présentée ci-dessous :



Figure 12 : Cartographie des IPA

### Lépidoptères

Les lépidoptères ont été inventoriés selon les principes du protocole de Suivi temporel des Rhopalocères de France (STERF) du programme Vigie-Nature. Deux passages ont été prescrits entre le 1er juin et le 31 août, par temps clément, entre 11h et 17h. Les individus ont été déterminés sur place à vue ou après capture au filet.

Le site a été prospecté à un rythme lent afin de pouvoir déceler la présence de lépidoptères et les identifier. Le cheminement de l'observateur (transect) passe par les différents types de milieux afin que l'inventaire soit le plus exhaustif possible.

La cartographie de ces transects est présentée ci-dessous :



Figure 13 : Cartographie des transects

	Transect 1	Transect 2
Longueur du transect (m)	230	172

Tableau 10: Longueur des transects

### **Mammifères**

Les mammifères ont été recherchés à vue (observation directe) mais également par recherches des traces et indices de présence. Ces prospections ont été réalisées dans le même temps que les campagnes d’inventaires des autres taxons (IPA, transects lépidoptères, ...).

### **Herpéthofaune**

#### *Amphibiens*

Les parcelles du projet ne présentent aucun point d’eau. Des espèces forestières (Grenouille rousse) peuvent cependant être présentes en périphérie de la zone boisée au sud-est du site. Les campagnes d’inventaire des autres groupes taxonomiques ont permis de prospecter les zones à fort potentiel.

#### *Reptiles*

Les reptiles ont été recherchés à vue au cours des divers campagnes d’inventaire d’autres groupes taxonomiques. Les zones rocheuses et/ou bien exposées au soleil ont été visionnées lors des passages. Les parcelles du projet ont été prospectées, bien qu’elles étaient en culture et donc peu favorables aux reptiles.

## 2.4.2.2. Résultats

### Avifaune

#### Indice ponctuel d'abondance

Nom français	Nom latin	Point 1			Point 2			Point 3		
		15/04/2022	07/06/2022	Effectif maximum	15/04/2022	07/06/2022	Effectif maximum	15/04/2022	07/06/2022	Effectif maximum
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>	5	11	11		1	1	2	1	2
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>		2	2				2		2
Bruant proyer	<i>Calandra calandra</i>		1	1				1		1
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	1		1						
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>							1		1
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>								1	1
Corbeau freux	<i>Corvus frugilegus</i>		4	4				5	5	5
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	1		1	1	2	2		1	1
Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	2	23	23	2		2	1	1	1
Faisan de colchide	<i>Phasianus colchicus</i>		1	1						
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>		1	1	3	4	4	3	3	3
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>				1		1	1		1
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>				1	1	1	1	1	1
Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>				2		2			
Guêpier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>					6	6			
Merle noir	<i>Turdus merula</i>		1	1	1		1	2		2
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>							1	8	8
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>				1		1		1	1
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>		1	1	2		2	1	4	4
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	2		2				2		2
Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	2		2						
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>		2	2	1	2	2		1	1
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	1	2	2		2	2	1	2	2
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>				1		1			
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	2		2				1		1
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>		3	3	2	3	3	2	1	2
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>							1		1
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>		1	1	2	1	2	1	3	3

Densité totale
Richesse spécifique

61
18

28
16

46
22

Tableau 11 : Résultats des IPA

**28 espèces** ont été notées lors de la campagne d'IPA réalisée. Les IPA ont permis d'inventorier plusieurs espèces remarquables tels que des Linottes mélodieuses, Cigognes blanches, Mouettes rieuses et Verdiers d'Europe.

La majorité des espèces ont été observées à l'extérieur des parcelles concernées par le projet. Ces parcelles présentent peu d'intérêt environnemental (cultures). Une importante part des oiseaux nicheurs sont localisés dans la zone boisée au sud-est du site ; il s'agit des espèces forestières.



Photographie 7 : Vue des cultures du site

Nom français	Nom latin	Protection France	Directive Oiseaux annexe 1	Convent. Berne	UICN France hivernant	UICN France passage	UICN Monde	UICN France	UICN Bourgogne	Déterminant ZNIEFF Bourgogne
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>	Chasse		3	LC	NA	LC	NT	NT	
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>	Esp, biot		2		DD	LC	LC	LC	
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>	Esp, biot		3			LC	LC	LC	
Bruant zizi	<i>Emberiza cirlus</i>	Esp, biot		2		NA	LC	LC	LC	
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Esp, biot		2	NA	NA	LC	LC	LC	
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	Esp, biot	1	2	NA	NA	LC	LC	NT	
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	Chasse			NA		LC	LC	LC	
Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	Chasse			LC	NA	LC	LC	LC	
Faisan de colchide	<i>Phasianus colchicus</i>	Chasse		3			LC	LC	LC	
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Esp, biot		2	NA	NA	LC	LC	LC	
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	Chasse			NA		LC	LC	LC	
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	Esp, biot		2			LC	LC	LC	
Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Esp, biot		2	NA		LC	LC	LC	

Nom français	Nom latin	Protection France	Directive Oiseaux annexe 1	Convent. Berne	UICN France hivernant	UICN France passage	UICN Monde	UICN France	UICN Bourgogne	Déterminant ZNIEFF Bourgogne
Guêpier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>	Esp, biot		2		NA	LC	LC	LC	
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>	Esp, biot		2	NA	NA	LC	VU	LC	
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	Chasse		3	NA	NA	LC	LC	LC	
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>	Esp, biot		2		NA	LC	LC	LC	
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Esp, biot		2	NA	NA	LC	LC	LC	
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Esp, biot	1	2		NA	LC	LC	LC	
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	Esp, biot				NA	LC	LC	LC	
Mouette mélanocéphale	<i>Larus melanocephalus</i>	Esp, biot	1	2	NA	NA	LC	LC	NA	
Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Esp, biot		3	LC	NA	LC	NT	EN	
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	Chasse			LC	NA	LC	LC	LC	
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Esp, biot		2	NA	NA	LC	LC	LC	
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	Esp, biot		2	NA	NA	LC	LC	LC	
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Esp, biot		2		NA	LC	LC	LC	
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Esp, biot		2	NA	NA	LC	LC	DD	
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	Esp, biot		2	NA	NA	LC	LC	LC	
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Esp, biot		2	NA		LC	LC	LC	
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	Esp, biot		2	NA	NA	LC	VU	LC	

Tableau 12 : Liste des espèces observées et leurs statuts (inventaires IPA et hors inventaires IPA)

#### Protection France :

Article L. 411-1. — I du Code Rural (loi du 10 juillet 1976) ;  
GC : gibier chassable ; PN : espèce et son biotope protégé

#### Directive Oiseaux

Annexe I : Espèces particulièrement menacées devant faire l'objet de création de Zones de protection spéciale  
Annexe II : Espèces chassables

#### Convention de Berne :

Annexe 1 : espèces de flore strictement protégées ;  
Annexe 2 : espèces de faune strictement protégées ;  
Annexe 3 : espèces de faune protégées ;  
Annexe 4 : moyens et méthodes de chasse et autres formes d'exploitation interdits.

Liste Rouge Nationale/régionale = CR : En danger critique, EN : En danger, VU : Vulnérable ; NT : Quasi menacé ; LC : Préoccupation mineure ;  
NA : Non applicable ; DD : Données insuffisantes

Esp, biot Protection de l'espèce et de son biotope (reproduction, repos)  
Chasse Espèce chassable

#### Recherche des espèces patrimoniales

Parmi les espèces inventoriées pendant les IPA et hors IPA, plusieurs espèces peuvent être considérées comme patrimoniales :

- **Cigogne blanche** : Un individu a été observé sur la décharge le 7 juin. Un couple est connu comme nicheur à quelques kilomètres du site. Les parcelles du projet ne présentent pas d'intérêt particulier pour cette espèce.
- **Guêpier d'Europe** : Plusieurs individus ont été contactés à l'est du site. Cette espèce, déterminante Znieff pour la région, niche sur les rives de la rivière « l'Armançon ».
- **Linotte mélodieuse** : Un couple semble cantonné dans les friches à l'ouest, en-dehors de la ZIP. Cette espèce recherche les milieux arbustifs semi-ouverts comme dans des landes, vergers. Cette espèce a été victime de l'intensification de l'agriculture et de la disparition des jachères et des céréales de printemps.
- **Mouette mélanocéphale** : 6 adultes ont été observés en début de saison. Il pourrait s'agir d'individus erratiques. Ils ont probablement été attirés par la décharge et par la réserve ornithologique de « les Gravier » située à 600 mètres au sud de la décharge.



Photographie 8 : Mouettes mélanocéphales adultes en vol au-dessus de la décharge (15/04/22)

- **Mouette rieuse** : Plusieurs dizaines d'individus ont été observés sur la décharge. Cette espèce, menacée en région Bourgogne, niche dans la réserve ornithologique de « les Gravier ». La décharge semble être un site d'alimentation pour elles. Les parcelles du projet ne présentent pas d'intérêt particulier pour cette espèce.
- **Milan noir** : Plusieurs individus ont été observés sur site. La décharge est très fréquentée par cette espèce. Quelques couples semblent s'être installés dans la zone boisée au sud-est du site ; des comportements territoriaux y ont été observés.
- **Verdier d'Europe** : Un couple semblerait nicher dans un jardin du hameau à l'ouest du site. Cette espèce, qui a subi un déclin de 51 % sur les 18 dernières années (enquête STOC, MNHN), est liée aux espaces herbeux naturels qu'elle trouve dans certains jardins ou dans des friches.



**Figure 14 : Cartographie des espèces patrimoniales observées sur le site et aux alentours**

Les espèces patrimoniales ont été observées seulement aux abords des parcelles du projet, et principalement sur la décharge qui attire les Milans noirs, Cigognes blanches, Mouettes rieuses et Mouettes mélanocéphales.

## Lépidoptères

Les espèces de lépidoptères observées lors des transects sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Nom français	Nom latin	Trasect 1			Transect 2		
		09/06/2022	02/08/2022	Totaux	09/06/2022	02/08/2022	Totaux
Amaryllis	<i>Pyronia tithonus</i>				1	1	
Azuré commun	<i>Polyommatus icarus</i>		5	5			
Citron	<i>Gonepteryx rhamni</i>	1		1			
Collier de corail	<i>Aricia agestis</i>				1	1	
Demi-deuil	<i>Melanargia galathea</i>	4		4			
Flambé	<i>Phicliodes podalirius</i>	1		1			
Hespérie de la Houque	<i>Thymelicus sylvetris</i>				1	1	
Mégère	<i>Lasiommata megera</i>				1	1	
Mélitée du plantain	<i>Melitaea cinxia</i>		1	1			
Myrtil	<i>Maniola jurtina</i>	7	1	8	6	1	
Piérade du navet	<i>Pieris napi</i>				1	1	
Procris	<i>Coenonympha pamphilus</i>		2	2	2	1	
Souci	<i>Colias croceus</i>		1	1			
Tircis	<i>Pararge aegeria</i>				1	1	

Nombre d'individus observés	<b>23</b>	<b>16</b>
Richesse spécifique	<b>8</b>	<b>8</b>

Tableau 13 : : Résultats des prospections

Nom français	Nom latin	Protection France	Convent. Berne	UICN Europe	UICN France	UICN Bourgogne	Déterminant ZNIEFF Bourgogne
Amaryllis	<i>Pyronia tithonus</i>			LC	LC	LC	
Azuré commun	<i>Polyommatus icarus</i>			LC	LC	LC	
Citron	<i>Gonepteryx rhamni</i>			LC	LC	LC	
Collier de corail	<i>Aricia agestis</i>			LC	LC	LC	
Demi-deuil	<i>Melanargia galathea</i>			LC	LC	LC	
Flambé	<i>Phiclides podalirius</i>			LC	LC	LC	
Hespérie de la Houque	<i>Thymelicus sylvetris</i>			LC	LC	LC	
Mégère	<i>Lasiommata megera</i>			LC	LC	LC	
Mélitée du plantain	<i>Melitaea cinxia</i>			LC	LC	LC	
Myrtil	<i>Maniola jurtina</i>			LC	LC	LC	
Piéride du navet	<i>Pieris napi</i>			LC	LC	LC	
Procris	<i>Coenonympha pamphilus</i>			LC	LC	LC	
Souci	<i>Colias croceus</i>			LC	LC	LC	
Tircis	<i>Pararge aegeria</i>			LC	LC	LC	

Tableau 14 : Liste des espèces observées et leurs statuts

#### Protection France :

Article L. 411-1. — I du Code Rural (loi du 10 juillet 1976) ;  
GC : gibier chassable ; PN : espèce et son biotope protégé

#### Convention de Berne :

Annexe 1 : espèces de flore strictement protégées ;  
Annexe 2 : espèces de faune strictement protégées ;  
Annexe 3 : espèces de faune protégées ;  
Annexe 4 : moyens et méthodes de chasse et autres formes d'exploitation interdits.

Liste Rouge Nationale/régionale = CR : En danger critique, EN : En danger, VU : Vulnérable ; NT : Quasi menacé ; LC : Préoccupation mineure ;  
NA : Non applicable ; DD : Données insuffisantes

Esp, biot Protection de l'espèce et de son biotope (reproduction, repos)

Les inventaires n'ont pas permis de déceler la présence d'espèces patrimoniales de lépidoptères. Au total, **14 espèces** ont été répertoriées sur le site. Le site et ses environs ne semblent pas présenter d'enjeux pour ce groupe taxonomique. De plus, les parcelles concernées par le projet sont des cultures, peu propices à la présence de plantes hôtes d'espèces patrimoniales.

## Mammifères

Concernant ce groupe taxonomique, les prospections ont eu lieu au cours des divers passages sur le site (14/04, 16/06, 09/06, 02/08).

Nom français	Nom latin	Nombre d'individus observés	Traces	Protection France	Convent. Berne	UICN Europe	UICN France	UICN Bourgogne	Déterminant ZNIEFF Bourgogne
Chevreuil européen	<i>Capreolus capreolus</i>	3		Chasse		LC	LC	LC	
Lièvre d'Europe	<i>Lepus europaeus</i>	2		Chasse		LC	LC	LC	

Tableau 15 : Liste des espèces de mammifères observées

### Protection France :

Article L. 411-1. — I du Code Rural (loi du 10 juillet 1976) ;

Chasse : gibier chassable ; PN : espèce et son biotope protégé

Liste Rouge Nationale/régionale = CR : En danger critique, EN : En danger, VU : Vulnérable ; NT : Quasi menacé ; LC : Préoccupation mineure ;

NA : Non applicable ; DD : Données insuffisantes

Sur les 2 espèces observées sur le site, aucune espèce n'est patrimoniale.

## Herpéthofaune

Concernant ce groupe taxonomique, les prospections ont également eu lieu au cours des divers passages sur le site (14/04, 16/06, 09/06, 02/08).

Aucun individu n'a été contacté lors des prospections. Ce printemps, les parcelles du projet étaient en culture et donc peu favorables aux reptiles.



Photographie 9 : Cultures peu favorables aux reptiles

## 3. EFFETS DU PROJET ET MESURES

---

### 3.1. Milieu physique

#### 3.1.1. Géologie - Pédologie

Le projet n'entraînera pas d'impact particulier sur le sol, néanmoins afin de la protéger au mieux, la terre végétale sera stockée séparément des argiles.

#### 3.1.2. Hydrologie-Hydrogéologie

Le risque le plus important est lié à une pollution accidentelle par des hydrocarbures

Ce risque est limité par de nombreuses mesures :

- aucun stockage de carburant sur le site,
- aucun stockage de produits (d'huiles neuves, graisses, produits antigel, ...) sur le site,
- un contrôle régulier des engins afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures de réservoirs défectueux et de rupture de circuit hydraulique,
- le remplissage du réservoir des engins s'effectue d'un bac étanche amovible.

Pour prévenir les actes de malveillance, le site sera entouré d'une clôture et de panneaux indiquant l'interdiction d'entrer. Une barrière fermée à clé interdit l'accès au site.

Dans le cas très improbable d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, toutes les mesures pour récupérer et éviter toute diffusion dans le milieu naturel seront prises immédiatement :

- un kit anti-pollution sera mis à la disposition des conducteurs d'engins,
- les conducteurs d'engin ont pris connaissance des consignes spécifiques expliquant les risques et les moyens d'intervention,
- la pelle présente sur le site d'extraction juste à côté permettra de récupérer immédiatement d'éventuels matériaux souillés afin de les évacuer vers un site autorisé.

### 3.2. Milieu humain

#### 3.2.1. Trafic – Sécurité publique

Le projet n'engendrera pas de trafic supplémentaire par rapport à la situation actuelle. C'est juste le lieu de stockage des différents matériaux (Stériles, matériaux commercialisables, ...) qui sera repoussé un peu plus à l'Est.

Pour des raisons de sécurité, le chemin présent entre la carrière et le projet sera réservé à l'usage de l'exploitant. Les promeneurs ne pourront pas l'emprunter

#### 3.2.2. Bruit

En ce qui concerne les nuisances sonores, le projet pourra avoir un impact un peu plus important que la carrière, d'autant que l'installation de traitement sera déplacée sur la plate-forme de transit. En effet, lorsqu'un site est encaissé, les fronts font office d'écran acoustique. Par ailleurs l'installation de traitement sera placée vers l'entrée, au Sud du site.

Néanmoins les merlons de terre végétale présent au Nord et à l'Est feront également office d'écran acoustique. Les dernières mesures de bruit réalisées (en 2022) dans le cadre de l'exploitation de la carrière ont montré que celle-ci était conforme à la réglementation.

Conformément à la réglementation un suivi des émissions sonores du site sera réalisé. Il se fera en même temps que celui de la carrière.

### **3.2.3. Poussière**

Les mesures mises en place dans le cadre de l'exploitation de la carrière pour limiter l'envol de poussières seront également valables pour ce site. Les pistes pourront être arrosées lorsque ce sera nécessaire. Cet arrosage sera réalisé au moyen de citernes d'épandage de type agricole. La société COVED a proposé que l'eau soit pompée dans les bassins de rétention de son ISDND.

Pour information, la carrière de Saint Florentin adjacente au projet et dont les matériaux extraits seront traités et stockés sur la plate-forme de transit est soumise aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières. En application de cet arrêté, la production annuelle au sein de la carrière de Saint Florentin étant inférieure à 150 000 tonnes, elle n'est pas redevable de l'établissement d'un plan de surveillance des émissions de poussières.

Pour le projet un réseau de mesures de retombées de poussières doit être mis en place.

Le suivi se fera par plaquettes de manière trimestrielle conformément à la réglementation. Il y aura 2 points de mesures sous les vents dominants et un point de mesure témoin. La durée des mesures sera d'un mois au maximum.

Le réseau de suivi est présenté sur la figure suivante :

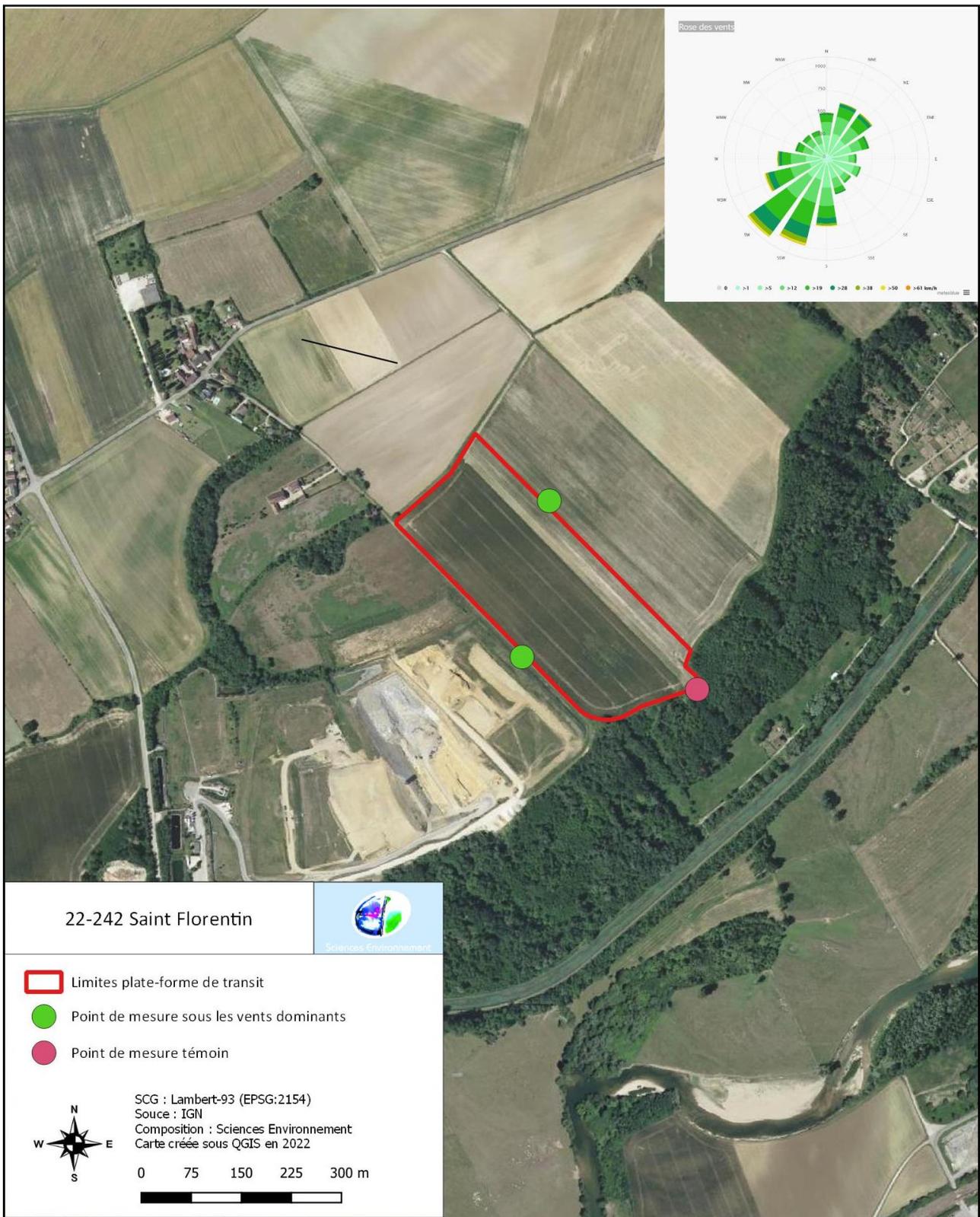


Figure 15 : Réseau de mesures de retombées de poussières

### 3.2.4. Paysage

En ce qui concerne l'impact visuel, quelques promeneurs utilisant les chemins aux alentours du projet pourront voir le site. Notons néanmoins que ces chemins sont peu utilisés et que le projet sera bordé au Nord et à l'Est par un merlon de terre végétale de 2 m de haut. Celui-ci sera végétalisé et fera office d'écran paysager.

Le merlon qui sera présent au Nord du projet permettra également d'atténuer l'impact visuel du projet depuis les habitations les plus proches (lieux-dits Beauvais et Petit Frévaux) et depuis la route reliant Petit Frévaux à St Florentin.

L'impact paysager du projet sera modéré sur fait de la mise en place de merlons au Nord et à l'Est. La végétalisation de ces merlons se fera de manière naturelle au fil du temps.

### **3.3. Risques naturels et technologiques et risque incendie**

#### ***3.3.1. Risques naturels et technologiques***

Le projet n'est pas concerné par des risques naturels ou technologique, il n'est donc pas nécessaire de prévoir de mesures particulières.

#### ***3.3.2. Risque incendie***

En ce qui concerne le risque incendie, les moyens de luttés seront les suivants :

- Moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- Extincteurs appropriés aux risques à combattre mis en place dans les engins (extincteur à poudre polyvalent et normalisée).
- Formation du personnel au maniement des extincteurs.
- Accès au site ne présentant aucune difficulté pour une éventuelle intervention des services de secours.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Notons que le risque incendie est faible compte tenu du caractère minéral du site. Il proviendra de l'existence ou de l'utilisation des engins de chantier utilisés lors de l'extraction, en raison du carburant contenu dans leurs réservoirs.

### **3.4. Milieu naturel**

#### ***3.4.1. Incidence sur le site Natura 2000***

##### ***3.4.1.1. Incidences sur les habitats ayant justifiés la désignation de la ZSC***

Du fait de la distance avec le projet, ce dernier ne pourra avoir aucun impact direct sur les habitats patrimoniaux.

De plus, l'emprise est occupée par des grandes cultures, sans enjeu botanique et non inscrit en annexe de la Directive Habitats.

Enfin, vue la distance qui sépare la ZSC et le projet et la « barrière hydraulique » que constitue la rivière Yonne, il apparaît que le projet n'entretient aucun lien hydrogéologique avec la ZSC, d'où une absence d'incidence indirecte.

##### ***3.4.1.2. Incidences sur les espèces animales ayant justifiées la désignation du site Natura 2000***

Pour rappel, aucune espèce n'a justifié la désignation de la ZSC.

Là encore, du fait de la distance, le projet ne supprimera aucun habitat de reproduction d'espèces patrimoniales situées en marge de la ZSC, ni territoire d'alimentation, y compris pour les espèces à grand rayon d'action comme les rapaces.

Il faut également signaler que les cultures ne présentent qu'un enjeu faible en tant que zone d'alimentation en règle générale.

Le projet n'aura donc aucune incidence directe ou indirecte sur la faune de la ZSC.

#### **3.4.1.3. Incidences sur les espèces végétales ayant justifiées la désignation du site Natura 2000**

Pour rappel, aucune espèce n'a justifié la désignation de la ZSC.

Les autres espèces listées dans la fiche de la ZSC sont liées aux milieux tourbeux et landes, habitats absents de l'emprise du projet.

Là encore, le projet n'aura aucune incidence directe ou indirecte sur la flore de la ZSC.

#### **3.4.1.4. Conclusion**

Du fait de l'exclusion de l'emprise du périmètre du site Natura 2000 (situé à environ 20 km) et de son occupation par des cultures intensives, le projet n'aura aucune incidence directe et indirecte sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié sa désignation en ZSC.

Le projet ne remet pas en cause le maintien, la préservation ou l'accroissement des populations animales présentes sur le site Natura 2000.

Enfin, le projet n'entretenant pas de relations fonctionnelles avec le site Natura 2000, il ne perturbera pas le fonctionnement écologique de ce dernier et les échanges fonctionnels entre les habitats (flux d'espèces) intra et extra site.

### **3.4.2. Impacts sur les continuités et les fonctionnalités écologiques**

L'emprise est localisée en dehors des éléments de la trame verte et bleue. De plus, les habitats présents dans l'emprise diffèrent de ceux des zones sensibles identifiées aux abords du projet

Par ailleurs, les cultures des parcelles du projet ne constituent pas un habitat restreint nécessaire au bon accomplissement du cycle biologique des espèces présentes localement.

#### **Conclusion**

Le projet de plateforme de stockage n'aura pas d'impacts sur les continuités et fonctionnalités écologiques des milieux alentours.

### **3.4.3. Impacts sur la flore et les habitats**

Les parcelles du projet sont composées essentiellement de cultures (blé, orge, ...), des espèces végétales patrimoniales ne peuvent donc pas s'y développer. La périphérie des parcelles est bordée par une flore adventice banale qui ne présente pas d'enjeux de conservation.

L'emprise du projet comporte un habitat non communautaire, sans intérêt écologique.

#### **Conclusion**

L'impact du projet de plateforme de stockage n'aura pas d'impacts sur la flore et les habitats.

#### **3.4.4. Impacts sur la faune**

Les cultures sur emprise n'accueillent aucune espèce animale pour la reproduction (oiseaux, chauves-souris, reptiles, batraciens), l'alimentation ou le repos.

Les cultures ne seraient utilisées que comme zone d'alimentation secondaire.

Il existe déjà une activité industrielle sur le secteur d'étude (décharge à ciel ouvert). Le projet ne sera donc pas à l'origine de nuisances nouvelles. De plus, les animaux (Cigognes blanches, Mouettes mélanocéphales, Goélands leucophées, Milans noirs) montrent une accoutumance à ce type d'activité, comme le démontre leur présence aux abords même de la décharge.

#### **Conclusion**

Le projet n'aura aucun impact direct ou indirect sur la faune.



**ANNEXE :**  
**BILANS ACTIFS ET PASSIFS – COMPTES DE RESULTATS**



## Bilan Actif

		31/12/2020			31/12/2019
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
Etat exprimé en euros					
Capital souscrit non appelé (I)					
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires				
	Fonds commercial (1)	82 823		82 823	82 823
	Autres immobilisations incorporelles	85 613	38 362	47 252	54 236
	Avances et acomptes				
	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>				
	Terrains	360 362	173 255	187 107	195 511
	Constructions	136 109	113 278	22 831	32 113
	Installations techniques, mat. et outillage indus.	630 611	405 743	224 868	220 256
	Autres immobilisations corporelles	375 111	203 786	171 326	108 247
	Immobilisations en cours	10 183		10 183	10 183
	Avances et acomptes				
	<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)</b>				
Participations évaluées selon mise en équival.					
Autres participations	449		449	449	
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés	55 156		55 156	50 000	
Prêts					
Autres immobilisations financières	4 438		4 438	38	
<b>TOTAL (II)</b>		<b>1 740 855</b>	<b>934 423</b>	<b>806 432</b>	<b>753 855</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>	<b>STOCKS ET EN-COURS</b>				
	Matières premières, approvisionnements	117 718		117 718	58 544
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	<b>Avances et Acomptes versés sur commandes</b>	6 967		6 967	
	<b>CREANCES (3)</b>				
	Créances clients et comptes rattachés	1 618 395	55 587	1 562 808	685 566
	Autres créances	123 055		123 055	131 093
Capital souscrit appelé, non versé					
<b>VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT</b>					
<b>DISPONIBILITES</b>	250 123		250 123	535 312	
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>	Charges constatées d'avance	17 367		17 367	10 799
	<b>TOTAL (III)</b>	<b>2 133 624</b>	<b>55 587</b>	<b>2 078 037</b>	<b>1 421 314</b>
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecarts de conversion actif (VI)				
<b>TOTAL ACTIF (I à VI)</b>		<b>3 874 479</b>	<b>990 010</b>	<b>2 884 469</b>	<b>2 175 169</b>
(1) dont droit au bail					
(2) dont immobilisations financières à moins d'un an				4 438	38
(3) dont créances à plus d'un an					

## Bilan Passif

Etat exprimé en euros

		31/12/2020	31/12/2019
<b>Capitaux Propres</b>	Capital social ou individuel	182 939	182 939
	Primes d'émission, de fusion, d'apport ...		
	Ecarts de réévaluation		
	<b>RESERVES</b>		
	Réserve légale	18 294	18 294
	Réserves statutaires ou contractuelles	72	72
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	447 258	335 992
	Report à nouveau		
	<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>88 603</b>	<b>111 266</b>
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
<b>Total des capitaux propres</b>		<b>737 166</b>	<b>648 563</b>
<b>Autres fonds propres</b>	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
<b>Total des autres fonds propres</b>			
<b>Provisions</b>	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
<b>Total des provisions</b>			
<b>DETTES (1)</b>	<b>DETTES FINANCIERES</b>		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	997 997	376 972
	Emprunts et dettes financières divers	21 633	18 915
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	<b>DETTES D'EXPLOITATION</b>		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	679 906	682 460
	Dettes fiscales et sociales	417 513	362 470
	<b>DETTES DIVERSES</b>		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes	30 254	33 374	
Produits constatés d'avance (1)		52 415	
<b>Total des dettes</b>		<b>2 147 303</b>	<b>1 526 606</b>
Ecarts de conversion passif			
<b>TOTAL PASSIF</b>		<b>2 884 469</b>	<b>2 175 169</b>
Résultat de l'exercice exprimé en centimes		88 602,55	111 265,55
(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		1 867 635	1 286 735
(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		40 256	26 315

## Compte de Résultat 1/2

Etat exprimé en euros

31/12/2020

31/12/2019

		France	Exportation	12 mois	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises	582 766		582 766	634 802
	Production vendue (Biens)	3 295		3 295	848
	Production vendue (Services et Travaux)	3 851 054		3 851 054	3 535 575
	<b>Montant net du chiffre d'affaires</b>	<b>4 437 115</b>		<b>4 437 115</b>	<b>4 171 225</b>
	Production stockée Production immobilisée Subventions d'exploitation Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges Autres produits			87 066 20	2 000 73 994 6
<b>Total des produits d'exploitation (1)</b>				<b>4 524 202</b>	<b>4 247 225</b>
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises Variation de stock				
	Achats de matières et autres approvisionnements Variation de stock			780 332 (59 174)	798 249 39 790
	Autres achats et charges externes			2 415 350	2 115 913
	Impôts, taxes et versements assimilés			47 076	39 475
	Salaires et traitements			883 595	810 264
	Charges sociales du personnel			225 851	209 926
	Cotisations personnelles de l'exploitant				
	Dotations aux amortissements : - sur immobilisations - charges d'exploitation à répartir			144 780	130 323
	Dotations aux dépréciations : - sur immobilisations - sur actif circulant				7 427
	Dotations aux provisions				
	Autres charges			7	6
	<b>Total des charges d'exploitation (2)</b>				<b>4 437 817</b>
<b>RES ULTAT D'EXPLOITATION</b>				<b>86 384</b>	<b>95 853</b>

## Compte de Résultat 2/2

Etat exprimé en euros		31/12/2020	31/12/2019
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>		<b>86 384</b>	<b>95 853</b>
<b>Opéra. comm.</b>	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré	5 192	4 914
<b>PRODUITS FINANCIERS</b>	De participations (3) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	5 156	
	<b>Total des produits financiers</b>	<b>5 156</b>	
<b>CHARGES FINANCIERES</b>	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilées (4) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	7 914	9 809
	<b>Total des charges financières</b>	<b>7 914</b>	<b>9 809</b>
<b>RESULTAT FINANCIER</b>		<b>(2 757)</b>	<b>(9 809)</b>
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS</b>		<b>88 819</b>	<b>90 957</b>
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges	25 500	1 954 25 000 8 500
	<b>Total des produits exceptionnels</b>	<b>25 500</b>	<b>35 454</b>
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	1 458 2 867	660 10 659
	<b>Total des charges exceptionnelles</b>	<b>4 325</b>	<b>11 319</b>
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>		<b>21 175</b>	<b>24 135</b>
PARTICIPATION DES SALARIES IMPOTS SUR LES BENEFICES		21 392	3 827
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		<b>4 560 050</b>	<b>4 287 593</b>
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>4 471 448</b>	<b>4 176 328</b>
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>		<b>88 603</b>	<b>111 266</b>
(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs			
(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs			
(3) dont produits concernant les entreprises liées			
(4) dont intérêts concernant les entreprises liées			



## Bilan Actif

Etat exprimé en euros		31/12/2021			31/12/2020
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)					
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires				
	Fonds commercial (1)	82 823		82 823	82 823
	Autres immobilisations incorporelles	85 141	43 577	41 565	47 252
	Avances et acomptes				
	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>				
	Terrains	238 831	51 303	187 528	187 107
	Constructions	136 109	122 560	13 549	22 831
	Installations techniques, mat. et outillage indus.	613 563	432 079	181 484	224 868
	Autres immobilisations corporelles	349 163	211 659	137 504	171 326
	Immobilisations en cours	10 183		10 183	10 183
	Avances et acomptes				
	<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)</b>				
Participations évaluées selon mise en équival.					
Autres participations	449		449	449	
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés	51 406		51 406	55 156	
Prêts					
Autres immobilisations financières	5 338		5 338	4 438	
<b>TOTAL (II)</b>		<b>1 573 005</b>	<b>861 176</b>	<b>711 829</b>	<b>806 432</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>	<b>STOCKS ET EN-COURS</b>				
	Matières premières, approvisionnements	93 796		93 796	117 718
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	<b>Avances et Acomptes versés sur commandes</b>				6 967
	<b>CREANCES (3)</b>				
	Créances clients et comptes rattachés	940 534	54 980	885 553	1 562 808
	Autres créances	139 001		139 001	123 055
Capital souscrit appelé, non versé					
<b>VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT</b>					
<b>DISPONIBILITES</b>	493 982		493 982	250 123	
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>	Charges constatées d'avance	15 955		15 955	17 367
	<b>TOTAL (III)</b>	<b>1 683 267</b>	<b>54 980</b>	<b>1 628 286</b>	<b>2 078 037</b>
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecarts de conversion actif (VI)				
<b>TOTAL ACTIF (I à VI)</b>		<b>3 256 272</b>	<b>916 157</b>	<b>2 340 115</b>	<b>2 884 469</b>
(1) dont droit au bail					
(2) dont immobilisations financières à moins d'un an				5 338	4 438
(3) dont créances à plus d'un an					

*Mission de présentation*

## Bilan Passif

Etat exprimé en euros

		31/12/2021	31/12/2020
<b>Capitaux Propres</b>	Capital social ou individuel	182 939	182 939
	Primes d'émission, de fusion, d'apport ...		
	Ecarts de réévaluation		
	<b>RESERVES</b>		
	Réserve légale	18 294	18 294
	Réserves statutaires ou contractuelles	72	72
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	535 861	447 258
	Report à nouveau		
	<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>53 795</b>	<b>88 603</b>
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
<b>Total des capitaux propres</b>		<b>790 961</b>	<b>737 166</b>
<b>Autres fonds propres</b>	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
<b>Total des autres fonds propres</b>			
<b>Provisions</b>	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
<b>Total des provisions</b>			
<b>DETTES (1)</b>	<b>DETTES FINANCIERES</b>		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	652 659	997 997
	Emprunts et dettes financières divers (3)	19 600	21 633
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	<b>DETTES D'EXPLOITATION</b>		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	495 969	679 906
	Dettes fiscales et sociales	375 334	417 513
	<b>DETTES DIVERSES</b>		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes	5 593	30 254	
Produits constatés d'avance (1)			
<b>Total des dettes</b>		<b>1 549 154</b>	<b>2 147 303</b>
Ecarts de conversion passif			
<b>TOTAL PASSIF</b>		<b>2 340 115</b>	<b>2 884 469</b>
Résultat de l'exercice exprimé en centimes		53 794,98	88 602,55
(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		1 066 837	1 867 635
(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		29 660	40 256
(3) Dont emprunts participatifs			

*Mission de présentation*

## Compte de Résultat 1/2

Etat exprimé en euros

31/12/2021

31/12/2020

		France	Exportation	12 mois	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises	468 483		468 483	582 766
	Production vendue (Biens)	27 293		27 293	3 295
	Production vendue (Services et Travaux)	3 962 440		3 962 440	3 851 054
	<b>Montant net du chiffre d'affaires</b>	<b>4 458 216</b>		<b>4 458 216</b>	<b>4 437 115</b>
PRODUITS D'EXPLOITATION	Production stockée				
	Production immobilisée				
	Subventions d'exploitation				
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges			63 286	87 066
	Autres produits			12	20
	<b>Total des produits d'exploitation (1)</b>			<b>4 521 514</b>	<b>4 524 202</b>
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises			51 555	
	Variation de stock				
	Achats de matières et autres approvisionnements			854 099	780 332
	Variation de stock			23 922	(59 174)
	Autres achats et charges externes			2 206 528	2 415 350
	Impôts, taxes et versements assimilés			35 774	47 076
	Salaires et traitements			913 943	883 595
	Charges sociales du personnel			229 815	225 851
	Cotisations personnelles de l'exploitant				
	Dotations aux amortissements :				
	- sur immobilisations			165 670	144 780
	- charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations :				
- sur immobilisations					
- sur actif circulant					
Dotations aux provisions					
Autres charges			9	7	
	<b>Total des charges d'exploitation (2)</b>			<b>4 481 315</b>	<b>4 437 817</b>
<b>RES ULTAT D'EXPLOITATION</b>				<b>40 199</b>	<b>86 384</b>

*Mission de présentation*

## Compte de Résultat 2/2

Etat exprimé en euros

		31/12/2021	31/12/2020
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>		<b>40 199</b>	<b>86 384</b>
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré	1 237	5 192
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	5 3 750 223	5 156
<b>Total des produits financiers</b>		<b>3 977</b>	<b>5 156</b>
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilées (4) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	8 023	7 914
<b>Total des charges financières</b>		<b>8 023</b>	<b>7 914</b>
<b>RESULTAT FINANCIER</b>		<b>(4 045)</b>	<b>(2 757)</b>
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS</b>		<b>37 390</b>	<b>88 819</b>
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges	291 22 000 4 600	25 500
<b>Total des produits exceptionnels</b>		<b>26 891</b>	<b>25 500</b>
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	831 875	1 458 2 867
<b>Total des charges exceptionnelles</b>		<b>1 705</b>	<b>4 325</b>
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>		<b>25 186</b>	<b>21 175</b>
PARTICIPATION DES SALARIES IMPOTS SUR LES BENEFICES		8 781	21 392
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		<b>4 553 619</b>	<b>4 560 050</b>
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>4 499 824</b>	<b>4 471 448</b>
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>		<b>53 795</b>	<b>88 603</b>
(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs (2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs (3) dont produits concernant les entreprises liées (4) dont intérêts concernant les entreprises liées			

*Mission de présentation*

## Bilan Actif

		31/12/2022			31/12/2021
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
Etat exprimé en euros					
Capital souscrit non appelé (I)					
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires				
	Fonds commercial (1)	82 823		82 823	82 823
	Autres immobilisations incorporelles	85 141	50 773	34 369	41 565
	Avances et acomptes				
	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>				
	Terrains	238 831	59 360	179 470	187 528
	Constructions	166 377	131 985	34 392	13 549
	Installations techniques, mat. et outillage indus.	617 155	377 508	239 647	181 484
	Autres immobilisations corporelles	413 249	261 101	152 148	137 504
	Immobilisations en cours	10 183		10 183	10 183
	Avances et acomptes				
	<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)</b>				
Participations évaluées selon mise en équival.					
Autres participations	449		449	449	
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés	50 703		50 703	51 406	
Prêts					
Autres immobilisations financières	5 338		5 338	5 338	
<b>TOTAL (II)</b>		<b>1 670 248</b>	<b>880 728</b>	<b>789 520</b>	<b>711 829</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>	<b>STOCKS ET EN-COURS</b>				
	Matières premières, approvisionnements	119 362		119 362	93 796
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	<b>Avances et Acomptes versés sur commandes</b>				
	<b>CREANCES (3)</b>				
	Créances clients et comptes rattachés	1 375 511	54 892	1 320 619	885 553
	Autres créances	110 858		110 858	139 001
Capital souscrit appelé, non versé					
<b>VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT</b>					
<b>DISPONIBILITES</b>	379 486		379 486	493 982	
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>	Charges constatées d'avance	16 461		16 461	15 955
	<b>TOTAL (III)</b>	<b>2 001 679</b>	<b>54 892</b>	<b>1 946 787</b>	<b>1 628 286</b>
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecarts de conversion actif (VI)				
<b>TOTAL ACTIF (I à VI)</b>		<b>3 671 927</b>	<b>935 620</b>	<b>2 736 307</b>	<b>2 340 115</b>
(1) dont droit au bail					
(2) dont immobilisations financières à moins d'un an				5 338	5 338
(3) dont créances à plus d'un an					

*Mission de présentation*

## Bilan Passif

Etat exprimé en euros

		31/12/2022	31/12/2021
<b>Capitaux Propres</b>	Capital social ou individuel	182 939	182 939
	Primes d'émission, de fusion, d'apport ...		
	Ecart de réévaluation		
	<b>RESERVES</b>		
	Réserve légale	18 294	18 294
	Réserves statutaires ou contractuelles	72	72
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	589 655	535 861
	Report à nouveau		
	<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>84 328</b>	<b>53 795</b>
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
<b>Total des capitaux propres</b>		<b>875 289</b>	<b>790 961</b>
<b>Autres fonds propres</b>	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
<b>Total des autres fonds propres</b>			
<b>Provisions</b>	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
<b>Total des provisions</b>			
<b>DETTES (1)</b>	<b>DETTES FINANCIERES</b>		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	653 437	652 659
	Emprunts et dettes financières divers (3)	43 637	19 600
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	<b>DETTES D'EXPLOITATION</b>		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	666 812	495 969
	Dettes fiscales et sociales	312 839	375 334
	<b>DETTES DIVERSES</b>		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes	37 741	5 593	
Produits constatés d'avance (1)	146 552		
<b>Total des dettes</b>		<b>1 861 018</b>	<b>1 549 154</b>
Ecart de conversion passif			
<b>TOTAL PASSIF</b>		<b>2 736 307</b>	<b>2 340 115</b>
Résultat de l'exercice exprimé en centimes		84 328,22	53 794,98
(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		1 424 068	1 066 837
(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		15 351	29 660
(3) Dont emprunts participatifs			

*Mission de présentation*

## Compte de Résultat 1/2

Etat exprimé en euros

31/12/2022

31/12/2021

		France	Exportation	12 mois	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises	537 718		537 718	468 483
	Production vendue (Biens)	12 595		12 595	27 293
	Production vendue (Services et Travaux)	3 722 432		3 722 432	3 962 440
	<b>Montant net du chiffre d'affaires</b>	<b>4 272 744</b>		<b>4 272 744</b>	<b>4 458 216</b>
	Production stockée				
	Production immobilisée			8 340	
	Subventions d'exploitation			10 652	
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges			57 775	63 286
	Autres produits			28	12
	<b>Total des produits d'exploitation (1)</b>			<b>4 349 539</b>	<b>4 521 514</b>
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises			18 872	51 555
	Variation de stock				
	Achats de matières et autres approvisionnements			1 009 934	854 099
	Variation de stock			(25 566)	23 922
	Autres achats et charges externes			1 984 697	2 206 528
	Impôts, taxes et versements assimilés			28 663	35 774
	Salaires et traitements			898 194	913 943
	Charges sociales du personnel			211 192	229 815
	Cotisations personnelles de l'exploitant				
	Dotations aux amortissements :				
	- sur immobilisations			142 168	165 670
	- charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations :				
- sur immobilisations					
- sur actif circulant					
Dotations aux provisions					
Autres charges			16	9	
	<b>Total des charges d'exploitation (2)</b>			<b>4 268 169</b>	<b>4 481 315</b>
	<b>RES ULTAT D'EXPLOITATION</b>			<b>81 370</b>	<b>40 199</b>

*Mission de présentation*

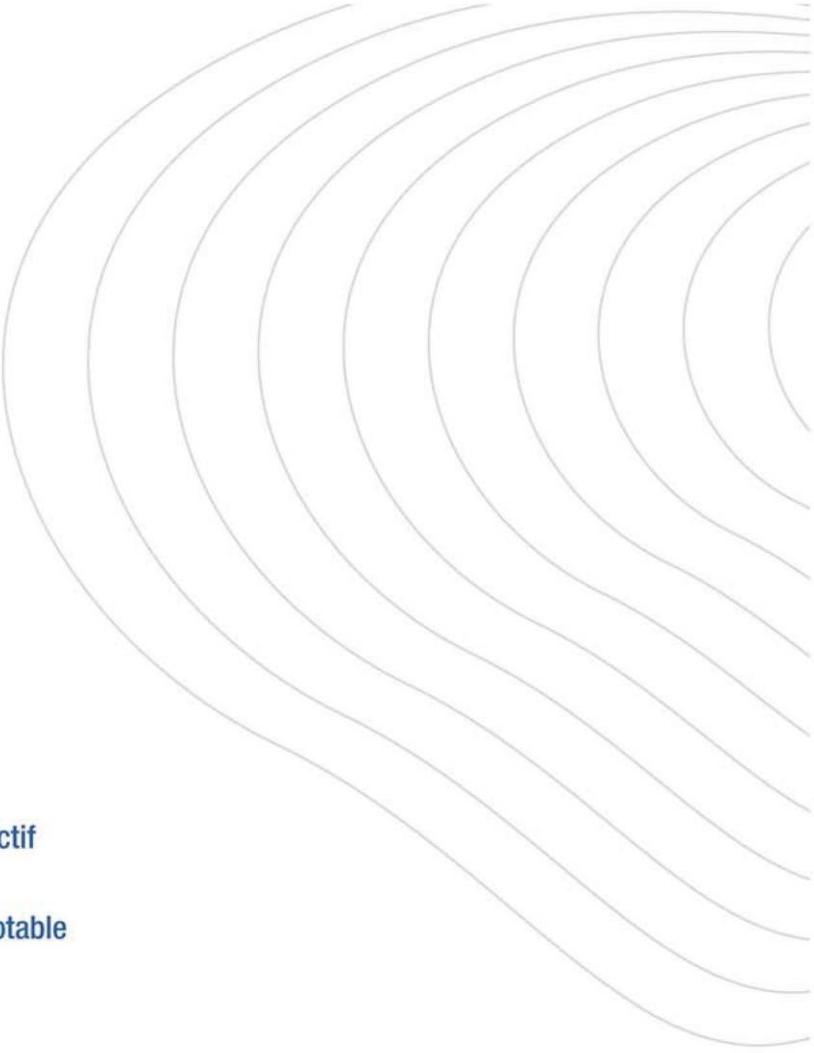
## Compte de Résultat 2/2

Etat exprimé en euros

		31/12/2022	31/12/2021
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>		<b>81 370</b>	<b>40 199</b>
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré	1 448	1 237
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	6 3 047	5 3 750 223
<b>Total des produits financiers</b>		<b>3 053</b>	<b>3 977</b>
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilées (4) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	7 588	8 023
<b>Total des charges financières</b>		<b>7 588</b>	<b>8 023</b>
<b>RESULTAT FINANCIER</b>		<b>(4 535)</b>	<b>(4 045)</b>
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS</b>		<b>75 387</b>	<b>37 390</b>
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges	40 000	291 22 000 4 600
<b>Total des produits exceptionnels</b>		<b>40 000</b>	<b>26 891</b>
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	170 7 953	831 875
<b>Total des charges exceptionnelles</b>		<b>8 123</b>	<b>1 705</b>
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>		<b>31 877</b>	<b>25 186</b>
PARTICIPATION DES SALARIES IMPOTS SUR LES BENEFICES		22 936	8 781
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		<b>4 392 591</b>	<b>4 553 619</b>
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>4 308 263</b>	<b>4 499 824</b>
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>		<b>84 328</b>	<b>53 795</b>
(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs (2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs (3) dont produits concernant les entreprises liées (4) dont intérêts concernant les entreprises liées			

*Mission de présentation*



- 
-  Énergies renouvelables
  -  Aménagement et environnement
  -  Déchets, Diagnostics de pollution
  -  Carrières, Installations classées
  -  Milieu naturel
  -  Hydrogéologie
  -  Eaux superficielles
  -  Assainissement collectif et non collectif
  -  Maîtrise d'œuvre et réseaux d'eau potable



## Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand  
5 bis allée des roseaux  
63200 Riom  
Tél. +33 (0)4 73 38 84 73  
Fax +33 (0)3 81 80 01 08  
[clermont-ferrand@sciences-environnement.fr](mailto:clermont-ferrand@sciences-environnement.fr)

Agence de Besançon et Siège social  
6 boulevard Diderot  
25000 Besançon  
Tél. +33 (0)3 81 53 02 60  
Fax +33 (0)3 81 80 01 08  
[besancon@sciences-environnement.fr](mailto:besancon@sciences-environnement.fr)

Agence d'Auxerre  
12 rue du stade  
89290 Vincelles  
Tél. +33 (0)9 67 29 27 28  
Fax +33 (0)3 81 80 01 08  
[auxerre@sciences-environnement.fr](mailto:auxerre@sciences-environnement.fr)

[www.sciences-environnement.fr](http://www.sciences-environnement.fr)